

FICHE n°1 – PROTEGER LA QUALITE DE L'EAU POTABLE

Introduction

Schéma de Cohérence Territoriale

Tableau de synthèse



© SAGE des Deux Morin – Captage d'alimentation en eau potable – Saint-Martin-des-Champs

Introduction

Cette fiche explique comment protéger les aires d'alimentation de captage et les périmètres de protection de captage dans les documents d'urbanisme.

Qu'est-ce qu'une aire d'alimentation de captage et un périmètre de protection de captage ?

Une **aire d'alimentation de captage (AAC)** correspond aux surfaces sur lesquelles l'eau qui s'infiltre ou ruisselle participe à l'alimentation de la ressource en eau dans laquelle se fait le **prélèvement** destiné à l'alimentation en eau potable. Cette zone est délimitée dans le **but principal de lutter contre les pollutions diffuses** risquant d'altérer la qualité de l'eau prélevée par le captage.

La **zone de protection** correspond aux **secteurs de l'AAC les plus vulnérables** aux pollutions diffuses (nitrates et pesticides).

Les **périmètres de protection de captage** sont fixés par arrêté préfectoral et jugés **d'utilité publique pour la santé publique et les habitants**. L'objectif de ces périmètres est de **prévenir toutes les pollutions ponctuelles ou accidentelles des eaux à proximité du captage**. Il existe 3 périmètres :

- un **périmètre de protection immédiat** situé au **niveau du captage, qui le protège des déversements directs sur l'ouvrage** et des **contaminants** (parasites, bactéries, virus...). **Seules les activités en lien avec l'entretien de l'ouvrage** y sont autorisées. La collectivité en est propriétaire.
- un **périmètre de protection rapproché** qui vise à **conserver la qualité de l'environnement du captage et qui** constitue une zone tampon entre les activités à risque pour la qualité de l'eau captée et le captage. Les activités, installations, dépôts, etc. susceptibles de provoquer une pollution peuvent y être interdits, réglementés ou soumis à prescriptions.
- un **périmètre de protection éloigné** qui n'est pas obligatoire et dans lequel certaines activités susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes peuvent être réglementées afin d'étendre la protection.

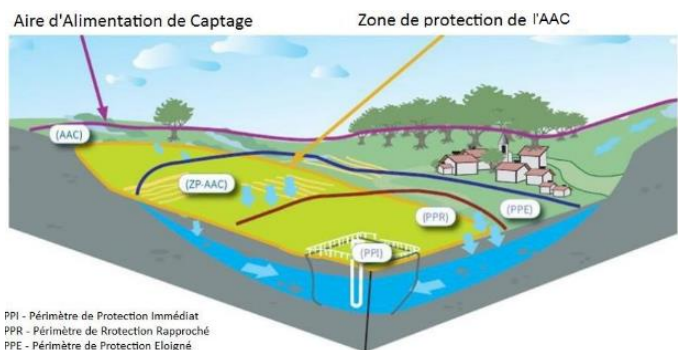


Figure 2 : Schéma de la délimitation d'une aire d'alimentation et des périmètres de protection de captage

Rappel des dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et du SAGE des Deux Morin

SDAGE Seine – Normandie 2016 -2021

- **Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants.**

Orientation 7 : Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression ou de réduction des rejets micropolluants pour atteindre le bon état des masses d'eau

- **Disposition D3.25 - D3.26 :** Intégrer dans les autres documents administratifs et professionnels du domaine de l'eau les objectifs de réduction des micropolluants ainsi que les objectifs spécifiques des AAC.
- **Disposition D3.31 :** Maîtriser les usages des micropolluants dans les AAC

- **Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future**

Orientation 16 : Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses

- **Disposition D5.53 :** Définir et diagnostiquer les aires d'alimentation des captages
- **Disposition D 5.55 :** Protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols en priorité dans les périmètres de protection réglementaire et les zones les plus sensibles des aires d'alimentation de captages

Orientation 17 : Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions

- **Disposition D5.57 :** Mettre en œuvre des périmètres de protection des prises d'eau pour l'alimentation en eau potable
- **Disposition D5.58 :** Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés de captages
- **Disposition D5.59 :** Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable

SAGE des Deux Morin

- **Enjeu 2 - Améliorer la qualité de l'eau**
Objectif 2.1 : Assurer les besoins en eau potable
Orientation 4 : Préserver les captages d'eau potable de toutes pollutions

- **Disposition 8 :** Réaliser les études de délimitation des aires d'alimentation des captages, élaborer et mettre en œuvre des plans d'actions au sein des aires d'alimentation.
- **Disposition 9 :** Poursuivre la mise en place des périmètres de protection de captage

Pourquoi protéger la qualité de l'eau potable ?

La Directive Cadre sur l'Eau fixe pour 2015 un objectif de bon état, difficilement atteint sur les territoires. **La qualité de l'eau est une priorité pour les acteurs du territoire et notamment la qualité de l'eau potable des habitants qui constitue un enjeu de santé publique majeur pour les générations présentes et futures.**

Depuis la loi de 2004 relative à la politique de santé publique **les collectivités sont responsables de la distribution de l'eau destinée à la consommation et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages.** La décision et la responsabilité de mettre en place cette protection reviennent à la collectivité en tant que maître d'ouvrage de la démarche.

La mise en place de **périmètres de protection** autour des points de captage est l'un des principaux outils utilisés pour assurer la sécurité sanitaire de l'eau et ainsi garantir leur protection, principalement vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles (Art. L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé Publique).

Ce dispositif réglementaire **est obligatoire** autour des captages d'eau destinés à la consommation humaine depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Les ministères en charge du Développement durable, de la Santé et de l'Agriculture ont publié en 2013 suite à la conférence environnementale, une liste des « **1000 captages** » parmi les plus menacés par les pollutions diffuses. Répartis sur toute la France, ces captages ont été identifiés selon l'état de la ressource, le caractère stratégique de la ressource au vu de la population desservie, et la volonté de reconquérir certains captages abandonnés. Le dispositif de protection appliqué sur ces ouvrages se déroule en trois temps :

- l'**identification de l'aire d'alimentation du captage** et de sa vulnérabilité,
- le **diagnostic des pressions** en présence,
- la construction d'un **plan d'action**.

Cette démarche a pour vocation à être mise en place sur l'ensemble des captages prioritaires.

Ces outils de protection sont destinés à :

- **Préserver une ressource en eau de qualité,**
- **Protéger les points de captage et le secteur environnant,**
- **Prévenir et réduire les pollutions diffuses et ponctuelles,**
- **Réduire autant que possible les processus de potabilisation et de traitement de l'eau,**
- **Interdire ou réglementer l'implantation des activités compromettant la qualité de l'eau captée.**

Facteurs aggravants

La nature du sol est déterminante dans la qualité de l'eau.

Toutefois, d'autres facteurs l'influencent:

- **l'utilisation excessive des produits phytosanitaires, des engrais, et autres substances,**
- **les rejets toxiques,**
- **les dysfonctionnements des réseaux d'assainissement,**
- **l'enfouissement de substances polluantes,**
- **les conditions climatiques et météorologiques qui influent sur l'infiltration des eaux chargées de matières polluantes.**

Que faire pour protéger la qualité de l'eau ?

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique établi dans le cadre des périmètres de protection **définit des servitudes d'utilité publique qui doivent obligatoirement être annexées au document d'urbanisme. Ces servitudes doivent être inscrites à la conservation des hypothèques pour appliquer les règles en cas de changement de propriétaire.**

La protection des ressources en eaux peut être renforcée en délimitant **une zone soumise à contraintes environnementales** qui justifie la mise en œuvre d'une action spécifique de nature réglementaire, concernant notamment l'activité agricole ou l'espace dans lequel elle s'inscrit.



Périmètre d'application

Tout le territoire du SAGE est concerné par l'amélioration de la qualité de l'eau. Toutefois, cette fiche s'applique **aux collectivités concernées par un périmètre de protection et/ou une aire d'alimentation de captage.**

La protection de la qualité de l'eau sur le bassin du Petit et du Grand Morin

93% de la population du territoire du SAGE est alimentée en eau potable par de l'eau issue des nappes d'eaux souterraines. En 2006, 36 champs captant alimentant plus de 50% de la population du SAGE présentent une non-conformité ponctuelle dont 94% vis-à-vis des pesticides. Près de la moitié des captages du territoire ne dispose pas de périmètres de protection.

La CLE souhaite que l'ensemble des captages d'eau potable protégeable sur le territoire du SAGE bénéficie de périmètres de protection de captage.

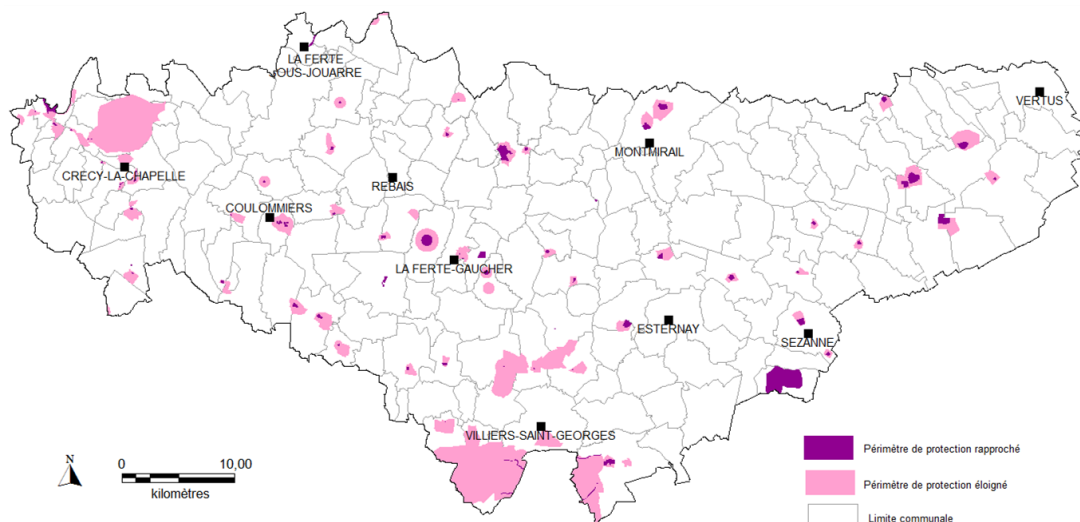


Figure 3 : Carte des Périmètres de Protection de Captage sur le territoire du SAGE des Deux Morin

La CLE a pour objectif à l'issue de la mise en œuvre du SAGE des Deux Morin que les aires d'alimentation de captage soient délimitées pour l'ensemble des captages prioritaires et que des programmes d'actions soient engagés.

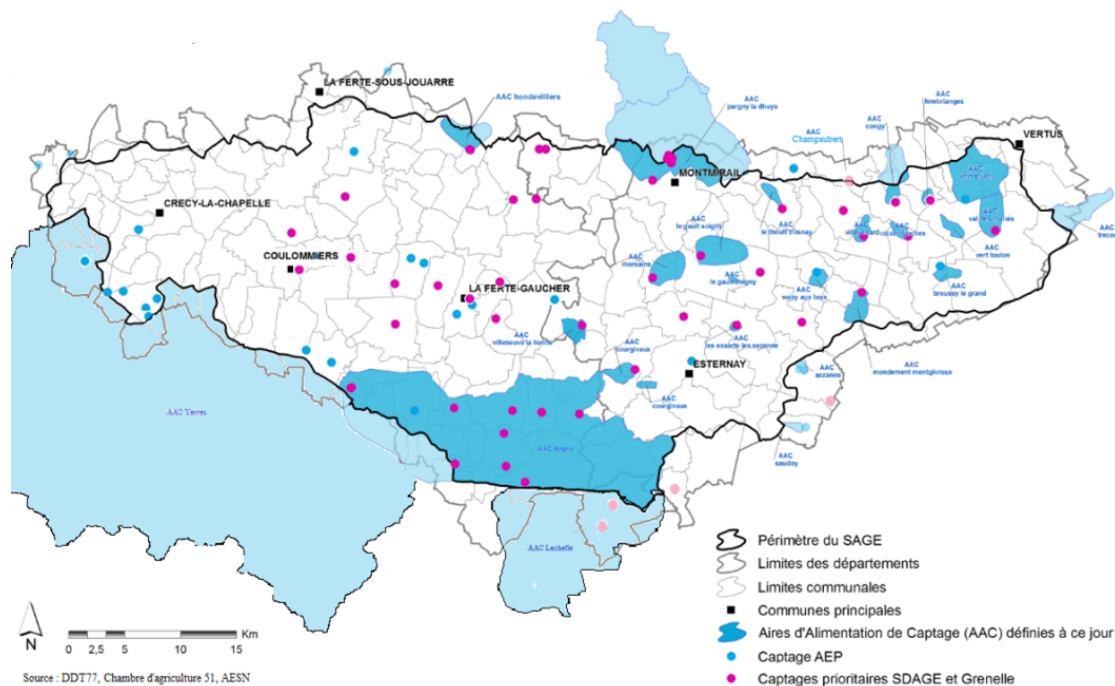


Figure 4 : Carte des Aires d'Alimentation de Captage sur le territoire du SAGE des Deux Morin

Introduction – Protéger la qualité de l'eau potable

D'autres informations sur les aires d'alimentation de captage et les périmètres de protection de captage.

Ministère de la Santé et des Sports, *Protection des captages d'eau : Acteurs et stratégies*, 2008.

Mission Inter Service de l'Eau de Lorraine, *Guide l'eau - Les obligations pour les points d'eau potable. Les périmètres de protection des captages*, 2009.

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt : *Guide méthodologique – Protection d'aire d'alimentation de captage en eau potable contre les pollutions liées à l'utilisation de fertilisants et de pesticides*, 2013.

Bureau de Recherches Géologiques et Minières, *Méthodologie de délimitation des bassins d'alimentation des captages et de leur vulnérabilité vis-à-vis des pollutions diffuses*, 2007

Paysage législatif et réglementaire

En 1902, la notion de périmètre de protection voit le jour avec la loi relative à la protection de santé publique.

En 1964, la Loi sur l'Eau rend obligatoire les périmètres de protection du captage pour tous les nouveaux captages et en 1992 pour tous les captages existants. Ces périmètres permettent d'assurer la qualité de la ressource prélevée notamment vis à vis des pollutions ponctuelles susceptibles de survenir sur les terrains immédiats aux captages.

En 1991, la Directive Nitrate vise à réduire la pollution diffuse altérant la qualité des eaux.

En 2004, la loi relative à la santé publique rend les collectivités responsables de la distribution de l'eau potable et les autorise à utiliser le droit de préemption urbain pour acquérir des terrains constitutifs du périmètre de protection rapprochée.

En 2006, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques mentionne l'importance de protéger les aires d'alimentation des captages d'eau potable pour l'approvisionnement actuel ou futur.

En 2010, le Grenelle de l'Environnement et second Plan National Santé Environnement (PNSE) insiste sur la nécessité de protéger les captages d'alimentation en eau potable.

En 2014, la Loi Labbé, modifiée en 2015 par la loi de transition énergétique, interdit l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces verts et les jardins à partir du 1^{er} janvier 2017.

Textes réglementaires de référence
Collectivités et périmètres de protection
Article L.1321-2 du Code de la Santé Publique
Article R.1321-13 du Code de la Santé Publique
Qualité de l'eau de consommation
Article R.1321-2 et R.1321-3 du Code de la Santé Publique.
Aires d'Alimentation de Captage
Article L.211-3 5° a) du CE
Plan d'Action Départemental de Protection des Captages
Articles R.1321-6 à R.1321-14 du Code de la Santé Publique
Inscription des captages à la conservation des hypothèques
Décret 4 janvier 1955 – Article 36
ZSCE – délimitation et programme d'action
Article –L114-1 du CE et Article R.114-1 et 6 du Code Rural
Délimitation des zones de protection des AAC
Articles L.211-3 du CE
Protection des eaux et lutte contre la pollution
Article L.211-1 du CE
Programme d'action pour les zones de protection des AAC
Articles R.114-1 à R.114-6 du Code Rural



La protection de la qualité de l'eau potable dans le Schéma de Cohérence Territoriale

Rapport de présentation

Le rapport de présentation rassemble toutes les données existantes sur la qualité de l'eau, les captages et les dispositifs de protection.

Les aires d'alimentation de captage et les périmètres de protection de captage doivent être inscrits dans le rapport de présentation car les collectivités doivent les protéger dans leurs décisions en matière d'aménagement.

⚠ NOTA BENE

La non prise en compte des aires d'alimentation de captage et les périmètres de protection de captage dans le rapport de présentation du SCOT est un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et le SAGE des Deux Morin.

Pour ce faire le diagnostic territorial :

- identifie et cartographie les captages alimentant la commune, les captages en état de fonctionnement et les captages abandonnés sur le territoire communal et précise quels sont les captages prioritaires (Grenelle, SDAGE, conférence environnementale),
- identifie et cartographie les aires d'alimentation de captage et les périmètres de protection de captage présents sur le territoire du SCOT,
- intègre les arrêtés de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et/ou des aires d'alimentation de captage ou à défaut les conclusions du rapport hydrogéologique,
- décrit la qualité de l'eau desservie et les problèmes rencontrés en termes de vulnérabilité, quantité...,
- identifie les secteurs de gouffres et pertes en rivières
- identifie et cartographie les Zones Soumises à Contraintes Environnementales existantes sur les captages d'eau potable,
- décrit les zones de distribution et fait ressortir les enjeux des interconnexions des différents réseaux de distribution d'eau du territoire du SCOT,
- établit des indicateurs de suivi.

Pour mener à bien ce diagnostic le porter à connaissance des services de l'État (Art. L.132-1 à 4 du CU) est indispensable pour connaître les données existantes à prendre en compte. Le SCOT doit être compatible avec :

- le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021,
- le SAGE des Deux Morin,

- les arrêtés de déclaration d'utilité publique de protection de captage.

Le SCOT doit prendre en compte :

- le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable pour une meilleure gestion quantitative et qualitative de l'eau afin de sécuriser la ressource et en améliorer la distribution,
- le Plan Départemental de l'Eau de Seine et Marne.

⚠ NOTA BENE

Rappelons que la mise en place des périmètres de protection des captages est obligatoire depuis 1992 sur tous les captages d'alimentation en eau potable existants. La non inscription des périmètres de protection de captage immédiat et rapproché dans les documents d'urbanisme est un motif de non-conformité à la loi sur l'eau de 1992 et à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique.

Le SCOT peut demander aux communes de mettre en place les périmètres de protection de captage. Le SCOT peut prescrire des études hydrogéologiques évaluant la qualité et la quantité de la ressource en eau dans les aquifères.

Le rapport de présentation doit prendre en compte le maximum de données relatives à la qualité de l'eau potable. Les choix d'aménagement des collectivités doivent tendre vers une volonté politique en faveur de la protection et de la non dégradation de la ressource en eau. L'incidence des projets rendus possibles par le SCOT sur la qualité de la ressource en eau sera analysée dans le rapport de présentation.



Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le projet territorial du SCOT doit impulser une volonté politique d'inciter les collectivités à protéger davantage la ressource en eau potable en délimitant les aires d'alimentation et les périmètres de protection de captage.

Les collectivités doivent participer à la préservation de la qualité de l'eau potable dans leurs décisions en matière d'aménagement. L'objectif d'assurer et de sécuriser les besoins en eau potable doit être inscrit dans le PADD.

⚠️ NOTA BENE

La non prise en compte de cet objectif dans le PADD est un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et le SAGE des Deux Morin.

Pour aller plus loin, le PADD peut prescrire une protection sur les périmètres de protection de captage et les zones les plus vulnérables des aires d'alimentation de captage en y interdisant certains ouvrages comme les puits d'infiltrations ou certaines activités (ICPE). L'objectif étant de ne pas dégrader davantage la qualité de l'eau.

Le PADD peut limiter l'urbanisation et les nouvelles infrastructures linéaires dans les aires d'alimentation de captage et les périmètres de protection éloignés et rapprochés du captage pour ne pas engendrer de dégradations supplémentaires à la qualité de l'eau.

Le PADD peut prescrire la limitation de l'imperméabilisation des sols des zones de captages pour favoriser la recharge des nappes.



© SAGE des Deux Morin – L'eau au robinet

Document d'Orientation et d'Objectif

Le DOO se décline autour de prescriptions et de recommandations mises en œuvre par le SCOT ou à défaut demandées aux PLU-PLUI. Il est essentiel de suivre les prescriptions suivantes.

Si un périmètre de protection de captage est délimité le DOO doit :

- Prendre en compte le périmètre de protection de captage et sa localisation dans les projets d'aménagement le plus en amont possible,
- Demander au PLU-PLUI de prendre en compte les périmètres de protection de captage,
- Respecter la réglementation issue des servitudes d'utilité publique.

Si aucun périmètre de captage n'est délimité sur le territoire le DOO peut :

- Demander aux communes de définir les périmètres de protection de captage.

Le DOO peut intégrer les recommandations suivantes :

- Prévenir les pollutions ponctuelles et accidentelles en demandant aux PLU-PLUI et cartes communales d'orienter l'urbanisation et les nouvelles infrastructures linéaires en dehors des zones les plus vulnérables,
- Faire des études d'identification des pressions des pollutions diffuses,
- Interdire l'implantation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et les nouvelles activités à risques dans les périmètres de protection et les zones les plus vulnérables des aires d'alimentation de captage,
- Interdire les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine,
- Installer une clôture autour du périmètre immédiat de protection en cas d'absence,
- Engager des plans d'actions pour assurer la protection des Aires d'Alimentation de Captage.

FICHE n°1 – Protéger la qualité de l'eau potable – Tableau de synthèse

Compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE des Deux Morin	<p>Enjeu 2 : Améliorer la qualité de l'eau</p> <p>Objectif 2.1 : Assurer les besoins en eau potable</p> <p>Orientation 4 : Préserver les captages d'eau potable de toutes pollutions (Dispositions 8 et 9)</p>
Schéma de Cohérence Territoriale	
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en compte les aires d'alimentation de captage et les périmètres de protection de captage dans la description du territoire (motif d'incompatibilité) Identifier : les captages en fonctionnement, abandonnés et prioritaires, les AAC et les PPC, les arrêtés de déclaration d'utilité publique, les zones vulnérables, les ZSCE, secteurs de gouffre et pertes en rivières, la qualité de l'eau desservie, les interconnexions Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE et prendre en compte le SDAEP, le PDE de Seine-et-Marne
Projet d'Aménagement et de Développement Durable	<ul style="list-style-type: none"> Inscrire l'objectif d'assurer et de sécuriser les besoins en eau potable (motif d'incompatibilité) Protéger la qualité de la ressource en eau, les PPC et les AAC en y interdisant certaines implantations Limitier l'urbanisation dans les zones vulnérables des aires d'alimentation de captage et les périmètres de protection
Document d'Orientatation et d'Objectif	<ul style="list-style-type: none"> Si PPC : prendre en compte sa localisation dans les projets d'aménagement le plus en amont possible, demander au PLU-PLUI de les prendre en compte et respecter la réglementation des servitudes d'utilités publiques Si aucun PPC : demander aux communes de définir les périmètres de protection de captage. Prescriptions : orienter l'urbanisation en dehors des PPC et des AAC, protéger les captages d'eau potable en zone inconstructible, interdire l'implantation d'activités pouvant rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Recommandations : installer une clôture, prévenir les pollutions ponctuelles et accidentelles, engager des plans d'actions sur les AAC, identifier les pressions
Plan Local d'Urbanisme - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal	
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en compte les aires d'alimentation de captage et les périmètres de protection de captage dans la description du territoire (motif d'incompatibilité) Identifier : les captages en fonctionnement, abandonnés et prioritaires, les AAC et les PPC, les arrêtés de déclaration d'utilité publique des PPC, les zones vulnérables, les ZSCE, secteurs de gouffre et pertes en rivières, la qualité de l'eau desservie, les interconnexions Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE, le SCOT s'il existe et prendre en compte le SDAEP, le PDE de Seine-et-Marne
Projet d'Aménagement et de Développement Durable	<ul style="list-style-type: none"> Inscrire l'objectif d'assurer et de sécuriser les besoins en eau potable (motif d'incompatibilité) Protéger la qualité de la ressource en eau, les PPC et les AAC en y interdisant certaines implantations Limitier l'urbanisation dans les zones vulnérables des aires d'alimentation de captage et les périmètres de protection
Orientations d'Aménagement et de Programmation	<ul style="list-style-type: none"> Protéger et préserver les secteurs identifiés pour accueillir de nouveau captage
Zonage	<ul style="list-style-type: none"> Classer les PPC et les AAC en zone inconstructible N de préférence ou A. La zone urbaine ne doit pas être étendue au sein des zones de captage Définir un sous zonage «protection de captage» quel que soit le zonage défini Identifier les emplacements réservés pour l'acquisition des parcelles à protéger (périmètre de protection immédiat) Intégrer les conclusions de l'étude hydrologique du captage
Règlement	<ul style="list-style-type: none"> Retranscrire la réglementation issue de la servitude d'utilité publique appliquée au PPC Usages interdits : implantation nouvelle d'activités, ouvrages, dépôts, travaux, aménagements à risque, nouvelles infrastructures linéaires, infiltration, création de plans d'eau, nouveaux forages, nouvelles construction, extension ou changement de destination des bâtiments susceptibles d'altérer la qualité de l'eau Desserte réseaux : obligation de se raccorder au réseau d'assainissement collectif, interdire les puits d'infiltration et nouvelles canalisations
Carte Communale	
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en compte les aires d'alimentation de captage et les périmètres de protection de captage dans la description du territoire (motif d'incompatibilité) Inscrire l'objectif d'assurer et de sécuriser les besoins en eau potable (motif d'incompatibilité) Identifier : les captages en fonctionnement, abandonnés et prioritaires, les AAC et les PPC, les arrêtés de déclaration d'utilité publique des PPC, les zones vulnérables, les ZSCE, secteurs de gouffre et pertes en rivières, la qualité de l'eau desservie, les interconnexions Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE, le SCOT s'il existe et prendre en compte le SDAEP, le PDE de Seine-et-Marne
Document graphique	<ul style="list-style-type: none"> Classer les captages d'eau potable, les PPC immédiats et rapprochés et les zones de forte vulnérabilité des AAC en zone inconstructible
Code de l'Urbanisme	

FICHE n°2 – ASSURER L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Introduction

Schéma de Cohérence Territoriale

Tableau de Synthèse



© Communauté de Communes du Cœur de la Brie – Château d'eau – Choisy en Brie

Introduction

Cette fiche est consacrée à **l’alimentation et à la sécurisation de la ressource en eau**. Pour ce faire les documents d’urbanisme doivent intégrer un équilibre entre les capacités d’approvisionnement en eau potable et le potentiel de développement des territoires locaux. **L’objectif étant d’assurer l’alimentation en eau potable en prévenant les surexploitations et les dégradations qualitatives et quantitatives des nappes d’eaux souterraines.**

Qu’est-ce que la sécurisation de l’approvisionnement en eau potable ?

Les eaux souterraines ou superficielles sont utilisées pour alimenter en eau potable la population. Chaque collectivité doit garantir une alimentation en eau de qualité et en quantité suffisante et doit également prévenir toutes les dégradations potentielles.

La sécurisation et l’alimentation en eau potable est d’autant plus importante pour les territoires qui disposent d’une seule source d’alimentation en eau potable. Autrement-dit, un seul captage alimente les habitants sans solution de secours en cas de dysfonctionnement ou d’autres problèmes éventuels. Cette situation pose donc des difficultés de distribution en cas de non-conformité aussi bien qualitative que quantitative.

La fermeture de certains captages notamment **pour des problèmes de qualité combinée à une hausse des besoins renforce les tensions locales et les difficultés d’approvisionnement en eau.** De plus, **la fermeture des captages d’eau entraîne l’arrêt des protocoles règlementaires** associés et par conséquent **la perte de points de suivi de la qualité des eaux souterraines.** Ces captages abandonnés constituent également des points d’entrée des pollutions diffuses dans les nappes.

Les ressources en eau ne sont pas illimitées ! Il est donc indispensable de les préserver et d’en faire bon usage. En quelques décennies **la croissance démographique, le développement industriel et l’irrigation ont multiplié les usages de l’eau** créant ainsi **une pression sur les réserves naturelles et des conflits d’usages.** Les **consommations excessives** se renforcent et **dégradent les ressources en eau, les milieux naturels et aquatiques.**

Rappel des dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et du SAGE des Deux Morin

SDAGE Seine – Normandie 2016 -2021

➤ Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau

Orientation 26 : Résorber et prévenir les déséquilibres globaux ou locaux des ressources en eau souterraine

- **Disposition D7.111 :** Adapter les prélèvements en eau souterraine dans le respect de l’alimentation des petits cours d’eau et des milieux aquatiques associés

SAGE des Deux Morin

➤ Enjeu 2 - Améliorer la qualité de l’eau

Objectif 2.2 : Atteindre le bon état des eaux
Orientation 5 : Sécuriser l’alimentation en eau potable

- **Disposition 10 :** Réaliser et mettre en œuvre des Schémas Départementaux d’Alimentation en Eau Potable (SDAEP)
- **Disposition 11 :** Mettre en place les plans de secours afin d’assurer l’approvisionnement en eau en cas de problème qualitatif ou quantitatif
- **Disposition 12 :** Engager une réflexion sur le devenir des captages abandonnés ou en sommeil, et y maintenir un suivi qualitatif voire quantitatif.

Pour aller plus loin...

captages.onema.fr
www.eaufrance.fr
www.aquibrie.fr



Pourquoi sécuriser la ressource en eau et prendre en compte les captages abandonnés ?

Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents dans la gestion de l’eau potable doivent assurer le suivi qualitatif et/ou quantitatif des captages.

Pour concilier les enjeux économiques de l’eau et de l’urbanisme, la **Directive Cadre sur l’Eau de 2000 impose une analyse économique de la gestion de l’eau pour atteindre le bon état**. Cela consiste à **prendre en compte la valeur des biens environnementaux qu’un projet urbain peut dégrader ou valoriser**. En donnant une valeur financière aux espaces naturels à protéger, cela permet de rationaliser les prises de décision et les choix en matière d’aménagement du territoire.

Les interrogations actuelles sur les changements climatiques, la gestion institutionnelle des ressources en eau, l’évolution des territoires doivent être prises en compte afin d’anticiper au mieux l’urbanisation future et son impact sur l’environnement. Chaque français consomme près de 150 litres/jour. Les besoins en eau domestique se sont développés avec le niveau de vie. La desserte des populations en eau potable a été initiée à la fin du XIXème siècle et s’est achevée depuis une décennie environ. Au terme d’un siècle de travaux, la connaissance de l’état du patrimoine et de son renouvellement sont devenus un enjeu majeur. Les fuites proviennent globalement d’une mauvaise étanchéité des canalisations et provoquent des diminutions de rendement des réseaux.

Facteurs aggravants

Le déficit en eau entraîne des problèmes d’alimentation de la population en eau potable. Ces déficits sont accentués par :

- les **prélèvements excessifs**,
- la **longueur des réseaux** qui renforce les risques de fuites,
- les **réseaux vieillissants**,
- les **comportements non économes en eau**.

Que faire pour assurer l’alimentation en eau potable ?

Pour sécuriser l’alimentation en eau potable la stratégie de la CLE est de :

- poursuivre l’élaboration des **Schémas Départementaux d’Alimentation en Eau Potable (SDAEP)**,
- mettre en œuvre des **réseaux d’interconnexion**,
- engager une **gestion des captages d’eau potable abandonnés**,
- **renouveler les réseaux d’eau potable pour atteindre un rendement de 80% en zone rurale et 90% en zone urbaine**. L’objectif étant d’engager une **gestion patrimoniale des réseaux**,
- réaliser un **Schéma Directeur d’Alimentation en Eau Potable** (avec une programmation du renouvellement des réseaux, des compteurs et une mise à jour régulièrement du diagnostic des réseaux de distribution d’eau potable),
- **communiquer** auprès de la population sur la **sensibilisation aux économies d’eau et sur les bonnes pratiques à adopter**,
- élaborer un **programme d’économie d’eau en particulier sur les zones sensibles aux déficits**.



Périmètre d’application

Toutes les collectivités du bassin versant sont concernées par l’anticipation des besoins en eau potable.

Les zones déficitaires sur le bassin du Petit et du Grand Morin

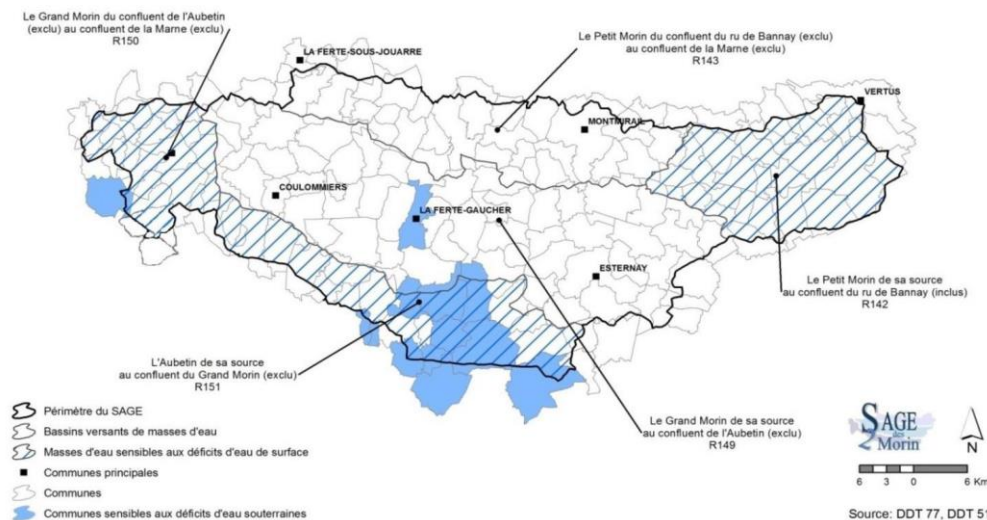


Figure 5 : Zones sensibles aux déficits d'eau sur le territoire du SAGE des Deux Morin

Les ressources en eau utilisées pour satisfaire les usages sur le territoire du SAGE sont principalement souterraines et concernent essentiellement l’usage « eau potable ». En moyenne ce sont **12,5 millions de m³ prélevés par an** dans les nappes d’eaux souterraines **dont 85 % sont destinés à l’alimentation en eau potable**. Entre 2006 et 2008, sur le territoire du SAGE, malgré des prélèvements en quantité inférieure à la ressource disponible, **les nappes connaissent un déficit de recharge en lien avec la diminution des pluies hivernales depuis plusieurs années**. De plus, les prélèvements s’intensifient notamment avec l’irrigation. De ce fait, depuis 2003 le niveau des nappes souterraines et des cours d’eau passent régulièrement sous les seuils de crise impliquant une restriction des usages et des arrêtés de sécheresse. Sur le bassin versant des Deux Morin, **86 captages sont exploités par 28 structures compétentes**.

D’autres informations sur les aires d’alimentation de captage et les périmètres de protection de captage.

AQUI’BRIE : *Vers une gestion alternative des eaux pluviales et des économies d’eau en faveur de la nappe du Champigny, 2011.*

Ministère du Travail, de l’Emploi et de la Santé, Direction Générale de la Santé, Sous-direction de la prévention des risques liés à l’environnement et à l’alimentation : « *Abandon de captages utilisés pour la production d’eau destinée à la consommation humaine* », Bilan février 2012.

Office National de l’Eau et des Milieux Aquatiques : *Réduction des pertes d’eau des réseaux de distribution d’eau potable – Guide pour l’élaboration du plan d’actions (décret 2012-97 du 27 janvier 2012), 2014.*

Paysage législatif et réglementaire

En 2004, la **loi relative à la santé publique** rend les **collectivités responsables de la distribution en eau**.

En 2009-2010, les **Lois « Grenelle »** imposent aux collectivités compétentes en eau potable de disposer **d’un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d’eau potable avant décembre 2013** et d’établir un **rendement du réseau de distribution d’eau potable** inférieur aux seuils fixés par décret et de faire des économies dans l’habitat.

Textes réglementaires de référence

Responsabilité de la commune
Compétence eau potable : Art. L.2224-7 du CGCT
Schéma de distribution d’eau potable : Art. L.2224-7-1 du CGCT
Gestion de crise
Arrêté préfectoral (cadre sécheresse) n° DT-12-506 du 11 juillet 2012
Récupération et utilisation des eaux pluviales
Art. R2224-19-4 et R2224-22 à R2224-22-6 du CGCT
Arrêté du 21 août 2008, publié au JO n°0201 du 29 août 2008
Economie des consommations d’eau dans la construction des immeubles
Art. L.135-1 du code de la construction et de l’habitation

Introduction – Assurer l’approvisionnement en eau potable

Assurer l’approvisionnement en eau potable dans le Schéma de Cohérence Territoriale

Rapport de présentation

Le rapport de présentation établit un état des lieux relatif à l’approvisionnement en eau potable et sa disponibilité sur le territoire du SCOT.

L’objectif d’assurer et de sécuriser les besoins en eau potable doit être inscrit dans le rapport de présentation. Les collectivités doivent les intégrer dans leurs décisions d’aménagement.

Le diagnostic territorial :

- identifie et cartographie les **ressources utilisées** et fait un **bilan des consommations actuelles** ainsi que des **pertes sur le réseau**,
- identifie et cartographie les **captages alimentant le territoire, les captages en état de fonctionnement** (avec leurs capacités de prélèvements autorisés) et les **captages abandonnés** en précisant quels sont les **captages prioritaires** (Grenelle, SDAGE, conférence environnementale),
- identifie et cartographie les **captages pertinents pour un suivi d’analyse de la qualité et de la quantité de l’eau**,
- décrit la **qualité de la ressource** en eau (biologique, physico-chimique et chimique) ainsi que sa **vulnérabilité face aux sécheresses**,
- identifie les **dispositifs de secours** et intègre les éléments relatifs à des **programmes d’interconnexions**,
- identifie et cartographie les **zones dédiées à de futurs captages** à court ou moyen terme,
- détermine les **besoins selon la croissance démographique future** et les **capacités d’alimentation en eau potable et l’impact sur les réseaux**,
- décrit les zones de distribution et fait ressortir les **enjeux des interconnexions entre les réseaux sur le territoire du SCOT**,
- établit des **indicateurs de suivi** de la sécurisation de la ressource en eau et des captages abandonnés.

Le porter à connaissance des services de l’État (Art. L.132-1 à 4 du CU) recueille les informations qui doivent apparaître. Les documents supérieurs en vigueur avec lesquels **le SCOT doit être compatible** sont :

- le **SDAGE Seine-Normandie 2016-2021**,
- le **SAGE des Deux Morin**.

Le SCOT doit aussi prendre en compte :

- les **Schémas Départementaux d’Alimentation en Eau Potable de la Seine-et-Marne et l’Aisne**,

⚠️ NOTA BENE

Le **Schéma Départemental d’Alimentation en Eau Potable (SDAEP)** est un document de planification permettant une **meilleure gestion quantitative et qualitative de l’eau destinée à l’alimentation en eau potable**, la **sécurisation des ressources en eau**, et la **proposition de programmes d’amélioration de la distribution**.

- le **Plan Départemental de l’Eau de Seine-et-Marne**,
- les **arrêtés préfectoraux de sécheresse** et les restrictions d’eau.

Le rapport de présentation doit prendre en compte le maximum de données relatives aux réseaux et à la disponibilité de la ressource en eau potable. Les choix d’aménagement des collectivités doivent garantir une distribution suffisante en eau potable.

Projet d’Aménagement et de Développement Durable

Les **projets de développement du SCOT** doivent être en **adéquation avec la disponibilité de la ressource en eau potable du territoire** du point de vue technique, économique et du respect des besoins des milieux naturels et des usages de l’eau.

L’objectif d’assurer et de sécuriser les besoins en eau potable doit être inscrit dans le PADD. Les collectivités doivent les intégrer dans leurs décisions d’aménagement.

Le PADD doit **ajuster le développement du territoire aux équipements publics existants** (réseaux d’alimentation en eaux potables, réseaux d’assainissement, etc.) et **s’assurer que leurs capacités soient suffisantes**. Si cette **capacité est limitée** les collectivités doivent **anticiper et prévoir un renforcement des réseaux d’approvisionnement**.

Le PADD peut **limiter le développement en extension afin de maximiser le rendement des réseaux existants**. Une **logique de renouvellement urbain est à privilégier**.

Le PADD promeut une gestion économe de l’eau et incite à la récupération et utilisation des eaux pluviales.

Document d’Orientation et d’Objectif

Le SCOT peut appliquer des **prescriptions et des recommandations** ou à défaut les demander aux communes dans leur document d’urbanisme PLU-PLUI afin de **sécuriser la ressource en eau et engager une réflexion sur les captages abandonnés**.

Il est préconisé de suivre les **prescriptions** suivantes :

- Prendre en compte **les capacités des captages existants fonctionnels et les réseaux pour orienter judicieusement l’urbanisation sur le territoire afin de s’assurer de la capacité d’approvisionnement en eau potable** pour l’accueil de nouvelles populations, d’activités économiques, etc.,
- Demander que dans les PLU-PLUI **les zones « U et AU » immédiatement constructibles disposent d’un réseau d’eau potable en capacité suffisante** pour desservir les constructions à implanter dans l’ensemble de la zone (Article R.151-20 du Code de l’Urbanisme).

Le DOO peut émettre les **recommandations** suivantes :

- Faire des **études des capacités d’approvisionnement en eau potable selon l’évolution des besoins**,
- Utiliser les eaux pluviales dans les établissements publics.



FICHE n°2 – Assurer l’approvisionnement en eau potable – Tableau de synthèse

Compatibilité des documents d’urbanisme avec le SAGE des Deux Morin	<p>Enjeu 2 : Améliorer la qualité de l’eau</p> <p>Objectifs 2.2 : Atteindre le bon état des eaux</p> <p>Orientation 5 : Sécuriser l’alimentation en eau potable (Dispositions 10, 11 et 12)</p>	
Schéma de Cohérence Territoriale		
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte l’approvisionnement en eau potable et la disponibilité • Identifier les captages en état de fonctionnements et abandonnés, les captages pertinents pour un suivi qualitatif et quantitatif, décrire la qualité de la ressource, les dispositifs de secours, les zones dédiées à des futurs captages, les besoins futurs en eau potable et l’impact sur les réseaux, les enjeux des interconnexions. • Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE et prendre en compte le SDAEP (77 – 02), le PDE, les arrêtés de sécheresse 	Article R141-2 à 5 du CU Article L141-3 du CU
Projet d’Aménagement et de Développement Durable	<ul style="list-style-type: none"> • Inscrire l’objectif d’assurer et sécuriser l’approvisionnement en eau potable. • Ajuster le développement territorial aux ressources disponibles en eau potable. Sinon anticiper les besoins futurs. • Limiter l’extension urbaine et maximiser le rendement des réseaux existants. • Promouvoir une gestion économe de l’eau. 	Article L141-4 du CU
Document d’Orientation et d’Objectif	<ul style="list-style-type: none"> • Prescriptions : protéger tous les captages avec une réglementation adaptée et un indice dans les PLU-PLUI, demander que les zones U et AU immédiatement constructibles disposent d’une capacité d’approvisionnement suffisante, assurer l’approvisionnement en eau potable pour l’accueil de populations ou d’activités, mettre en place des solutions d’interconnexion, orienter les industries et les activités agricoles en dehors des captages abandonnés. • Recommandations : utiliser les captages abandonnés pour contrôler la qualité et la quantité de l’eau, faire une étude stratégique d’alimentation et de capacité d’approvisionnement en eau potable à l’échelle du SCOT, limiter l’urbanisation dans les zones de stress hydrique, prévoir de nouveaux forages si nécessaire. 	Article R141-6 et 7 du CU Article L141-5 du CU
Plan Local d’Urbanisme - Plan Local d’Urbanisme Intercommunal		
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte l’approvisionnement en eau potable et la disponibilité • Identifier les captages en état de fonctionnements et abandonnés, les captages pertinents pour un suivi qualitatif et quantitatif, décrire la qualité de la ressource, les dispositifs de secours, les zones dédiées à des futurs captages, les besoins futurs en eau potable et l’impact sur les réseaux, les enjeux des interconnexions. • Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE, le SCOT s’il existe et prendre en compte le SDAEP (77 – 02), le PDE, les arrêtés de sécheresse 	Article R151-1 à 4 du CU Article L.151-4 du CU
Projet d’Aménagement et de Développement Durable	<ul style="list-style-type: none"> • Inscrire l’objectif d’assurer et sécuriser l’approvisionnement en eau potable. • Ajuster le développement territorial aux ressources disponibles en eau potable. Sinon anticiper les besoins futurs. • Limiter l’extension urbaine et maximiser le rendement des réseaux existants. • Promouvoir une gestion économe de l’eau. 	Article L.151-5 du CU
Orientations d’Aménagement et de Programmation	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte la localisation des réseaux et des captages abandonnés dans l’urbanisation • Anticiper les besoins futurs en eau potable. • Etablir un échéancier prévisionnel à l’ouverture des zones AU conditionné aux équipements d’alimentation en eau potable. 	Article R151-6 à 8 du CU Article L151-6 et 7 du CU
Zonage	<ul style="list-style-type: none"> • Pour toutes les zones s’assurer que la capacité d’approvisionnement en eau potable est suffisante pour tout projet. 	Article R151-17 à 26 du CU
Règlement	<ul style="list-style-type: none"> • Desserte réseaux : Obligation d’être raccordé au réseau public d’eau potable. 	Article R151-30 à 54 du CU Article L151-8 à 42 du CU
Carte Communale		
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte l’approvisionnement en eau potable et la disponibilité • Identifier les captages en état de fonctionnements et abandonnés, les captages pertinents pour un suivi qualitatif et quantitatif, décrire la qualité de la ressource, les dispositifs de secours, les zones dédiées à des futurs captages, les besoins futurs en eau potable et l’impact sur les réseaux, les enjeux des interconnexions. • Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE, le SCOT s’il existe et prendre en compte le SDAEP (77 – 02), le PDE, les arrêtés de sécheresse 	Article R160-2 du CU
Document graphique	<ul style="list-style-type: none"> • Classer en zone inconstructible les parcelles n’étant pas raccordées au réseau public d’eau potable. 	Article R161-4 à 7 du CU Article L161-4 du CU

FICHE n°3 – PROTÉGER LES NAPPES D'EAU SOUTERRAINES

Introduction

Schéma de Cohérence Territoriale

Tableau de Synthèse



© SAGE des Deux Morin – Bassin versant du Grand Morin – Chauffry

Introduction

Les nappes d'eau souterraines subissent des pollutions tant diffuses que ponctuelles compromettant la qualité de l'eau. En vue de protéger la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable des générations futures, la protection des zones les plus vulnérables est nécessaire. La prise en compte des zones de fortes vulnérabilités des nappes d'eau dans les documents d'urbanisme est essentielle pour une amélioration effective.

Qu'est-ce qu'une nappe d'eau souterraine ?

Une **nappe souterraine est une eau contenue dans les interstices ou fissures d'une roche des sous-sols**. Seule l'eau libre, c'est-à-dire capable de circuler dans la roche fait partie de la nappe. Ce type de réservoir, accessible à l'aide d'un puit ou d'un forage, peut-être exploité et peut approvisionner les réseaux de distribution d'eau potable. La **quantité** de l'eau disponible varie selon **les précipitations, les infiltrations et les prélèvements** effectués.

Ces nappes d'eau sont **sujettes à des pollutions causées par de multiples rejets de polluants dans le temps et dans l'espace, les rendant particulièrement vulnérables**.

Dans les secteurs karstiques la propagation de ces pollutions est accentuée car la roche présente des conduits et grottes dans lesquels l'eau circule beaucoup plus vite que dans un autre type d'aquifères. **L'infiltration se fait donc directement dans la nappe** renforçant la vulnérabilité des nappes et la capacité de transfert très rapide de ces pollutions.

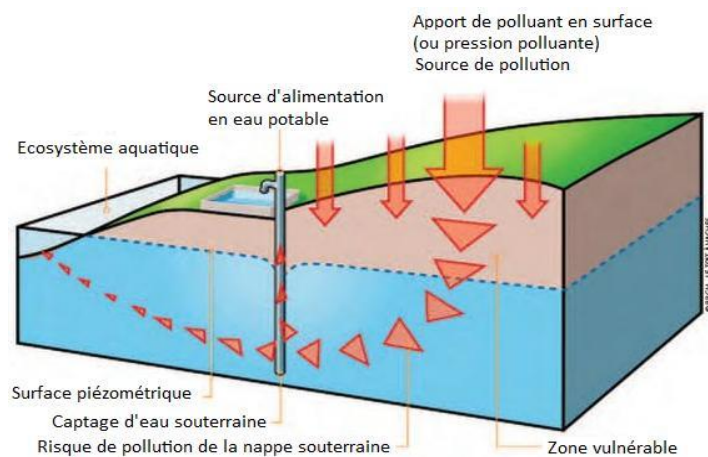


Figure 6 : Schéma du fonctionnement d'une nappe d'eau souterraine

Pour aller plus loin...

www.aquibrie.fr
www.cnrs.fr
hydrologie.org
infoterre.brgm.fr

Rappel des dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et du SAGE des Deux Morin

SDAGE Seine – Normandie 2016 -2021

➤ Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques

Orientation 1 : Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante

- **Disposition 1.4** : Limiter l'impact des infiltrations en nappes

➤ Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques.

Orientation 3 : Diminuer la pression polluante par les fertilisants en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles

- **Disposition D2.13** : Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables

Orientation 4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques

- **Disposition D2.17** : Maîtriser le ruissellement et l'érosion en amont des masses d'eau altérées par ces phénomènes.
- **Disposition 2.19** : Maintenir et développer les surfaces en herbe existantes

Orientation 5 : Limiter les risques microbiologiques, chimiques et biologiques d'origine agricole en amont proche des « zones protégées » à contraintes sanitaires

- **Disposition D2.22** : Limiter les risques d'entraînement des contaminants microbiologiques par ruissellement hors des parcelles

➤ Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

Orientation 16 : Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses

- **Disposition D5.56** : Protéger les zones protégées destinées à l'alimentation en eau potable pour le futur

SAGE des Deux Morin

➤ Enjeu 2 - Améliorer la qualité de l'eau

Objectif 2.2 : Atteindre le bon état des eaux

Orientation 6 : Réduire l'impact des nitrates et phytosanitaires

- **Disposition 13** : Identifier les zones de forte vulnérabilité des nappes
- **Disposition 14** : Définir et mettre en œuvre des plans d'actions au sein des zones de forte vulnérabilité

Pourquoi protéger les nappes vulnérables ?

Aujourd'hui la contamination des rivières et des nappes d'eau souterraines est un problème majeur pour la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité et de la santé publique. Ces « réserves cachées » sont indispensables pour alimenter les populations en eau potable et les cours d'eau. De ce fait, la réduction des risques de dégradations de la qualité des aquifères est d'intérêt général. En 2011, la France était le premier consommateur européen de pesticides et le troisième mondial. Les effets nocifs de ces substances sur la biodiversité et la santé humaine ne sont plus à démontrer. Le renouvellement très lent des eaux souterraines favorise la persistance des pollutions.

Les enjeux de la protection des nappes d'eau souterraines vulnérables sont multiples et participent à terme à :

- Assurer les besoins futurs en eau,
- Protéger la nappe pour la création des futurs captages d'eau potable,
- Améliorer le bon état chimique des nappes et écologique des cours d'eau,
- Préserver la qualité des écosystèmes aquatiques,
- Réduire les besoins et les investissements pour le traitement des eaux.

Facteurs aggravants

Les nappes d'eau souterraines font l'objet de nombreuses pressions tant domestiques (systèmes d'assainissement défectueux, utilisation de phytosanitaires pour l'entretien des parcs, jardins et voiries), industrielles (assainissement industriel et risques de pollution accidentelles), ou agricoles (utilisation d'engrais, phytosanitaires). La nature du sol joue un rôle non négligeable dans la vulnérabilité des aquifères auxquels d'autres facteurs s'ajoutent :

- les infiltrations directes dans le sol sans épuration de l'eau chargée en matières polluantes,
- l'essor de l'industrie et de l'agriculture intensive renforce les pollutions chroniques,
- l'utilisation excessive des produits phytosanitaires, des engrais, et autres substances aussi bien par les professionnels que les particuliers,
- les rejets toxiques des activités industrielles et minières,
- l'imperméabilisation des sols et l'augmentation du ruissellement,
- l'enfouissement de substances polluantes,

- les conditions climatiques et météorologiques influent sur l'infiltration des matières polluantes dans les nappes d'eau souterraines.

Que faire pour protéger les nappes vulnérables ?

Pour réduire la vulnérabilité des nappes, des études d'identification et de délimitation des zones de forte vulnérabilité doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme. Au-delà d'une simple prise en compte de ces zonages, des plans d'actions sont indispensables pour limiter l'ensemble des pollutions de toutes origines.



Périmètre d'application

Toutes les collectivités du bassin versant sont concernées et d'autant plus la moitié Est et la moitié Sud du territoire du SAGE.

La vulnérabilité des nappes sur le bassin du Petit et du Grand Morin

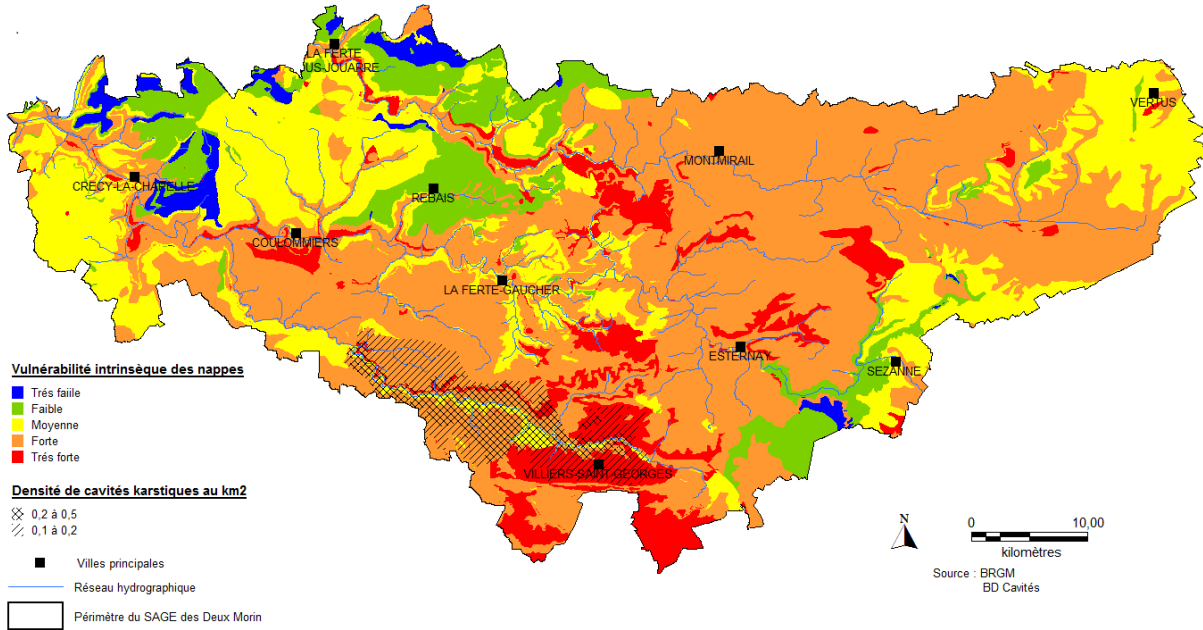


Figure 7 : Carte de la vulnérabilité des nappes sur le territoire du SAGE des Deux Morin

La majorité du territoire du SAGE est située en zone de forte voire très forte vulnérabilité face aux risques de contamination des nappes d'eau souterraines. Cette vulnérabilité est définie par les caractéristiques du milieu (et non pas par la nature et les propriétés des polluants : vulnérabilité spécifique). Le SAGE s'engage à affiner cette étude pour identifier les zones de forte vulnérabilité des nappes vis-à-vis des pollutions de surface sur les masses d'eau du Grand Morin et Petit Morin amont et aval. Sachant que l'association Aqu'Brïe a déjà réalisé une étude sur le bassin versant de l'Aubetin.

Paysage législatif et réglementaire

En 1991, la **Directive Nitrates** fixe des **objectifs de réduction de la pollution des eaux** par les nitrates d'origine agricole. En France, en découle la définition de zones vulnérables où les pratiques agricoles sont conditionnées.

En 2011, un arrêté interdit l'utilisation de certains produits dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes.

En 2006, la « **Directive Européenne sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration** » vise à établir des critères pour l'évaluation du bon état chimique des eaux souterraines.

Textes réglementaires de référence

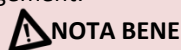
Maîtrise des eaux pluviales
Article L.211-7 du CE
Rejet d'eaux pluviales
Articles L.214-1 à L.214-11 du CE
Redevance pour pollution de l'eau
Article L. 213-10-1 du CE
Pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
Article R211-11-1 du CE
Pollution des ressources en eau
Article L.216-6 et L.432-2 du CE
Nomenclature des ICPE
Annexe (1) de l'article R.511-9 du CE

La protection des nappes vulnérables dans le Schéma de Cohérence Territoriale

Rapport de présentation

Le rapport de présentation doit dresser un état des lieux de la situation de la vulnérabilité des nappes d'eau souterraines présentes sur le territoire du SCOT.

L'état des eaux souterraines et les zones de forte vulnérabilité des nappes doivent être inscrits dans le rapport de présentation du SCOT. Les collectivités doivent les prendre en compte dans leurs décisions en matière d'aménagement.



NOTA BENE

La non prise en compte de l'état des eaux souterraines et les zones de forte vulnérabilité des nappes dans le rapport de présentation est un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et le SAGE des Deux Morin.

Le diagnostic territorial :

- identifie et cartographie les **nappes d'eau souterraines** et les **zones de forte vulnérabilité des nappes**,
- identifie et cartographie les **zones d'infiltration directe dans le sol** (gouffre, karst...) sans épuration possible,
- identifie et cartographie la **qualité des eaux superficielles** et des **aquifères récepteurs** et intègre la **liste des stations de suivi qualitatif** des ressources souterraines,
- identifie et cartographie les **secteurs de pollutions récurrentes** (rejets agricoles, urbains, industriels),
- recense les **Aires d'Alimentation de Captage** et les **Périmètres de Protection de Captage**,
- identifie et cartographie les zones sensibles **au risque des remontées de nappe**,
- localise et cartographie les **captages abandonnés** ou susceptibles de l'être prochainement,
- identifie et cartographie les **zones dédiées à de futurs captages** à court ou moyen terme,
- établit des **indicateurs de suivi** de la qualité des zones de forte vulnérabilité des nappes.

Le porter à connaissance des services de l'État (Art. L.132-1 à 4 du CU) liste les informations qui doivent apparaître et les documents supérieurs en vigueur avec lesquels **le SCOT doit être compatible** :

- le **SDAGE Seine-Normandie 2016-2021**,
- le **SAGE des Deux Morin**.

Le SCOT doit prendre en compte :

- le **Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable** qui permet une meilleure gestion quantitative et qualitative de l'eau en sécurisant la ressource et en améliorant la distribution,
- le **Plan départemental de l'eau**.

Le SAGE demande l'intégration de son **étude d'identification et de localisation des zones à fortes vulnérabilités des nappes** dès la parution des résultats.

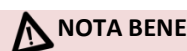
L'objectif de bon état des eaux et de protection des milieux récepteurs est d'intérêt général (Art. L.211-1-1 du CE).

Le rapport de présentation doit prendre en compte le maximum de données relatives à la vulnérabilité des nappes d'eau souterraines. Les choix d'aménagement des collectivités doivent tendre vers la protection des zones de forte vulnérabilité des nappes.

Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le PADD en tant que projet politique du territoire doit **contribuer à la protection des zones de forte vulnérabilité des nappes**.

Les collectivités doivent participer à la préservation de la qualité des eaux souterraines dans leurs décisions en matière d'aménagement. **L'objectif d'atteindre le bon état des eaux et de réduire la vulnérabilité des nappes d'eaux souterraines** doit être inscrit dans le PADD.



NOTA BENE

La non prise en compte de cet objectif dans le PADD est un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et le SAGE des Deux Morin.

Les projets d'aménagement autorisés ne doivent ni **dégrader la qualité des ressources souterraines**, ni **renforcer la vulnérabilité des nappes**. De ce fait, **l'occupation des sols doit être adaptée** autant que possible à la vulnérabilité de la zone.

Document d'Orientation et d'Objectif

La **traduction opérationnelle du PADD se rédige dans le DOO** sous la forme de **prescriptions** et de **recommandations**.

Le SCOT peut appliquer les **prescriptions** suivantes ou à défaut les demander aux communes dans leur document



d'urbanisme pour **protéger et réduire la vulnérabilité des nappes** d'eau souterraines :

- implanter toutes les activités à risque en dehors des zones vulnérables (les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les industries, les zones commerciales...),
- tenir compte de la **disponibilité de la ressource en eau pour planifier l'urbanisation**,
- **interdire les puits d'infiltrations** dans les zones à risques,
- établir les **Aires d'Alimentation de Captage** et des **périmètres de protection de captage**,
- réglementer l'infiltration de l'eau dans les zones à forte vulnérabilité de nappe,
- prendre en compte la **localisation des captages abandonnés dans les projets d'aménagement et dans l'installation d'activité susceptible d'altérer la qualité des nappes**,
- s'assurer du bon raccordement au réseau d'assainissement.

Les **recommandations** suivantes peuvent être appliquées au sein des zones vulnérables:

- faire des **études** pour **enrichir la connaissance** sur les **pressions des pollutions diffuses et ponctuelles** sur la nappe,
- lancer des **plans d'actions** pour assurer la protection des nappes d'eau souterraines,
- **éviter l'infiltration directe entre la surface du sol et les nappes souterraines** selon la qualité de l'effluent,
- mettre en place des **dispositifs de traitement de l'eau avant son infiltration**,
- prévoir des **emplacements réservés** pour des dispositifs de récupération et de traitement des eaux pluviales avant l'infiltration.



FICHE n°3 – Protéger les nappes d'eau souterraines – Tableau de synthèse

Compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE des Deux Morin	<p>Enjeu 2 : Améliorer la qualité de l'eau</p> <p>Objectifs 2.2 : Atteindre le bon état des eaux</p> <p>Orientation 6 : Réduire l'impact des nitrates et des phytosanitaires (Dispositions 13 et 14)</p>	
Schéma de Cohérence Territoriale		
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte l'état des eaux souterraines et les zones de forte vulnérabilité des nappes dans la description du territoire (motif d'incompatibilité) • Identifier les nappes d'eau souterraines, les zones de forte vulnérabilité des nappes, les zones d'infiltration directe, la qualité des eaux superficielles et des aquifères récepteurs, la liste des stations de suivi qualitatif, les secteurs de pollutions récurrentes, les AAC et PPC, les risques de remontées de nappe et les zones dédiées aux futurs captages • Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE, les PPRI et prendre en compte le SDAEP, le PDE 	Code de l'Urbanisme
Projet d'Aménagement et de Développement Durable	<ul style="list-style-type: none"> • Inscrire l'objectif d'atteindre le bon état des eaux et de réduire la vulnérabilité des nappes d'eaux souterraines (motif d'incompatibilité) • Protéger les zones de fortes vulnérabilités des nappes • Ne pas dégrader la qualité des ressources souterraines • Adapter l'occupation des sols 	Article L141-4 du CU
Document d'Orientation et d'Objectif	<ul style="list-style-type: none"> • Prescriptions au sein des zones vulnérables : implanter les activités à risque en dehors des zones vulnérables, tenir compte de la disponibilité de la ressource en eau pour urbaniser, interdire les puits d'infiltration, établir les AAC et les PPC, s'assurer du bon raccordement au réseau d'assainissement • Recommandations au sein des zones vulnérables : lancer des plans d'actions, identifier les pressions, éviter l'infiltration directe dans les nappes, installer des dispositifs de traitement, faire des emplacements réservés pour la récupération et le traitement des eaux pluviales avant l'infiltration 	Article R141-6 et 7 du CU Article L141-5 du CU
Plan Local d'Urbanisme - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal		
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte l'état des eaux souterraines et les zones de forte vulnérabilité des nappes dans la description du territoire (motif d'incompatibilité) • Identifier les nappes d'eau souterraines, les zones de forte vulnérabilité des nappes, les zones d'infiltration directe, la qualité des eaux superficielles et des aquifères récepteurs, la liste des stations de suivi qualitatif, les secteurs de pollutions récurrentes, les AAC et PPC, les risques de remontées de nappe et les zones dédiées aux futurs captages • Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE, les SCOT s'il existe, les PPRI et prendre en compte le SDAEP, le PDE 	Article R151-1 à 4 du CU Article L151-4 du CU
Projet d'Aménagement et de Développement Durable	<ul style="list-style-type: none"> • Inscrire l'objectif d'atteindre le bon état des eaux et de réduire la vulnérabilité des nappes d'eaux souterraines (motif d'incompatibilité) • Protéger les zones de forte vulnérabilité des nappes • Ne pas dégrader davantage la qualité des ressources souterraines • Implanter les activités dangereuses et polluantes en dehors des zones de forte vulnérabilité des nappes. 	Article L151-5 du CU
Orientations d'Aménagement et de Programmation	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte la localisation des zones de forte vulnérabilité des nappes • Ne pas réaliser de puits d'infiltration dans les futurs projets en zones vulnérables 	Article R151-6 à 8 du CU Article L151-6 et 7 du CU
Zonage	<ul style="list-style-type: none"> • Classer les zones vulnérables en N ou A selon la nature des sols 	Article R151-17 à 26 du CU
Règlement	<ul style="list-style-type: none"> • Usages interdits : Interdire les ICPE, les industries et les activités agricoles dans les zones vulnérables • Desserte réseaux : Interdire les puits d'infiltration. 	Article R151-30 à 54 du CU Article L151-8 à 42 du CU
Carte Communale		
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte l'état des eaux souterraines et les zones de forte vulnérabilité des nappes dans la description du territoire (motif d'incompatibilité) • Identifier les nappes d'eau souterraines, les zones de forte vulnérabilité des nappes, les zones d'infiltration directe, la qualité des eaux superficielles et des aquifères récepteurs, la liste des stations de suivi qualitatif, les secteurs de pollutions récurrentes, les AAC et PPC, les risques de remontées de nappe et les zones dédiées aux futurs captages • Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE, les SCOT s'il existe, les PPRI et prendre en compte le SDAEP, le PDE 	Article R160-2 du CU
Document graphique	<ul style="list-style-type: none"> • Classer les zones de forte vulnérabilité des nappes en zone inconstructible 	Article R161-4 à 7 du CU Article L161-4 du CU

FICHE n°4 – MAÎTRISER LE RUISSELLEMENT ET L'ÉROSION

Introduction

Schéma de Cohérence Territoriale

Tableau de synthèse



© SAGE des Deux Morin – Ruissellement - Meilleray

Introduction

L'objectif de cette fiche thématique est de protéger nos territoires du ruissellement et de l'érosion. Pour une maîtrise efficace de ces phénomènes les documents d'urbanisme peuvent réglementer l'occupation des sols et réduire la vulnérabilité face aux risques d'érosion.

Qu'est-ce que le ruissellement et l'érosion ?

Le **ruissellement désigne en hydrologie le phénomène d'écoulement des eaux pluviales sur la surface du sol**. C'est donc le contraire de l'infiltration. Le **ruissellement pluvial est provoqué par le dépassement de la capacité d'infiltration du sol**. Le **ruissellement correspond aux eaux pluviales qui ne sont pas interceptées par la végétation, qui ne sont pas évaporées et qui ne se sont pas infiltrées dans le sol**. Le ruissellement a plusieurs conséquences néfastes sur le territoire : l'érosion et le transfert des pollutions diffuses vers les milieux récepteurs et l'apport massif d'eau à la rivière pouvant engendrer des inondations.

L'**érosion est un phénomène naturel qui correspond au détachement de particules du sol par l'impact des gouttes de pluie et leur entraînement vers l'aval par ruissellement**. Ce phénomène provoque progressivement **l'enlèvement des couches supérieures des sols** et constitue une **attaque lente et continue des reliefs**.

Les **éléments structurants du paysage situés sur les voies d'écoulement constituent des obstacles propices à la diminution du volume d'eaux ruisselées**.

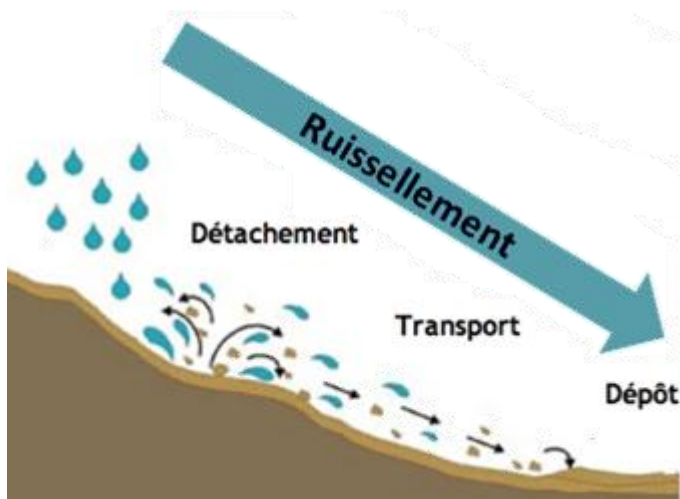


Figure 8 : Schéma du phénomène d'érosion et de ruissellement

Rappel des dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et du SAGE des Deux Morin

SDAGE Seine – Normandie 2016 -2021

➤ **Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques.**

Orientation 4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques

- **Disposition D2.17** : Maîtriser le ruissellement et l'érosion en amont des masses d'eau altérées par ces phénomènes.
- **Disposition D2.18** : Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements.
- **Disposition D2.20** : Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques.

SAGE des Deux Morin

➤ **Enjeu 2 - Améliorer la qualité de l'eau**

Objectif 2.2 : Atteindre le bon état des eaux

Orientation 7 : Réduire les transferts par ruissellements

- **Disposition 19** : Installer des zones tampons
- **Disposition 20** - Encadrer et limiter l'impact du drainage.
- **Disposition 21** : Maintenir et favoriser l'implantation des prairies.
- **Disposition 22** : Réaliser les zonages d'assainissement pluviaux et les schémas de gestion des eaux pluviales identifiant les mesures pour réduire l'impact des eaux pluviales.
- **Disposition 23** : Mettre en place des dispositifs de traitement des eaux pluviales le long des axes routiers.

➤ **Enjeu 5 : Prévenir et gérer les risques liés à l'eau.**

Objectif 5.1 : Limiter le ruissellement et les apports d'eau à la rivière dans une optique de solidarité amont aval

Orientation 14 : Améliorer la gestion du ruissellement

- **Disposition 53** : Localiser les secteurs à enjeux « ruissellement » et définir et mettre en œuvre un schéma de gestion du ruissellement.
- **Disposition 54** : Inscrire les secteurs à enjeu ruissellement dans les documents d'urbanisme.

Pour aller plus loin

www.graie.org

www.cepri.net

www.documentation.eaufrance.fr

Pourquoi maîtriser le ruissellement et l'érosion ?

Selon la Commission européenne, l'érosion est la principale menace pesant sur les sols. Ces phénomènes sont amplifiés par le développement des usages et de l'occupation des sols pouvant freiner l'infiltration des eaux pluviales. A la fin du XXème siècle l'évolution des espaces ruraux a participé à l'aggravation des phénomènes de ruissellement et de l'érosion en milieu rural entraînant une dégradation de la qualité de l'eau et des terres cultivées.

De nombreuses variables influencent les phénomènes de ruissellement et l'érosion :

- **la nature des sols et du sous-sol** et notamment la porosité qui détermine leur capacité d'infiltration et de stockage en eau,
- **l'occupation des sols** avec la présence d'un couvert végétal ou non,
- **la pente du sol** qui influe sur la vitesse de circulation des eaux et d'infiltration,
- **la saturation des sols**,

Les enjeux liés à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion sont :

- **Réduire le risque d'inondation par diminution des apports d'eau à la rivière,**
- **Protéger les milieux récepteurs et améliorer la qualité des eaux** par réduction du risque de transfert des polluants.

L'intégration de l'objectif de réduction du ruissellement est donc essentielle dans les documents d'urbanisme.

Facteurs aggravants

Plusieurs activités et usages des sols accentuent les phénomènes de ruissellement et d'érosion :

- **l'absence de couvert végétal,**
- **les modes d'exploitations et les techniques culturales :** le drainage, le sens des labours, le passage d'engins lourds pouvant modifier la porosité du sol et l'infiltration, etc.,
- **le drainage et le remblai des sols** qui réduisent la capacité de stockage en eau d'une parcelle,
- **la mise en culture des prairies** qui diminue leurs capacités de stockage de l'eau,
- **la disparition des éléments structurants de paysage :** haies arrachées, fossés et mares comblés, talus arasés, chemins ruraux supprimés, etc.,
- **la disparition, la dégradation et l'assèchement de tous les milieux pouvant stocker de l'eau** comme les zones

humides, les zones d'expansion de crue, les marais, les prairies, les mares etc.,

- **l'imperméabilisation des sols** qui accélère l'écoulement des eaux vers l'aval du territoire.

Que faire pour maîtriser le ruissellement ?

La préservation, le maintien des milieux humides et la restauration des éléments structurants du paysage sont autant de moyens à mobiliser pour réduire les phénomènes d'érosion et limiter ainsi les inondations et le transfert de polluants. Pour y parvenir, l'intégration des problématiques de réduction du ruissellement dans les documents d'urbanisme, le plus en amont de la planification territoriale est essentielle.

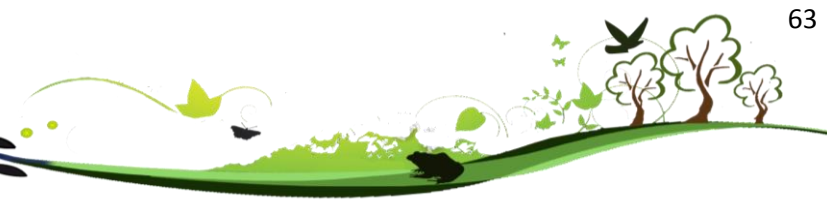
NOTA BENE

Exemples d'éléments structurants du paysage

Les haies, bois, prairies, berges enherbées, bandes enherbées, talus végétalisés, ripisylve, forêts alluviales, mares, fossés enherbés, marais, zones humides, zones d'expansion de crue, alignements d'arbres, arbres isolés, les éléments de reliefs comme les talwegs sont des éléments fixes du paysage.



© SAGE des Deux Morin – Axe de ruissellement



Périmètre d'application

Les parties du territoire du SAGE soumises à un aléa érosion des sols fort et moyen sont concernées par cette fiche thématique. Ici l'attention est portée sur les espaces ruraux en particulier.

Le ruissellement et l'érosion sur le bassin du Petit et du Grand Morin

Actuellement, la thématique ruissellement est peu prise en compte sur le bassin versant. Par conséquent, la connaissance de ces phénomènes est peu fournie. La CLE du SAGE des Deux Morin s'engage dans un délai de deux ans après la publication du SAGE des Deux Morin à réaliser une étude de localisation des zones sensibles au ruissellement et des zones sensibles à l'érosion. L'idée étant d'évaluer la contribution du ruissellement des eaux pluviales aux risques d'inondations sur le territoire.

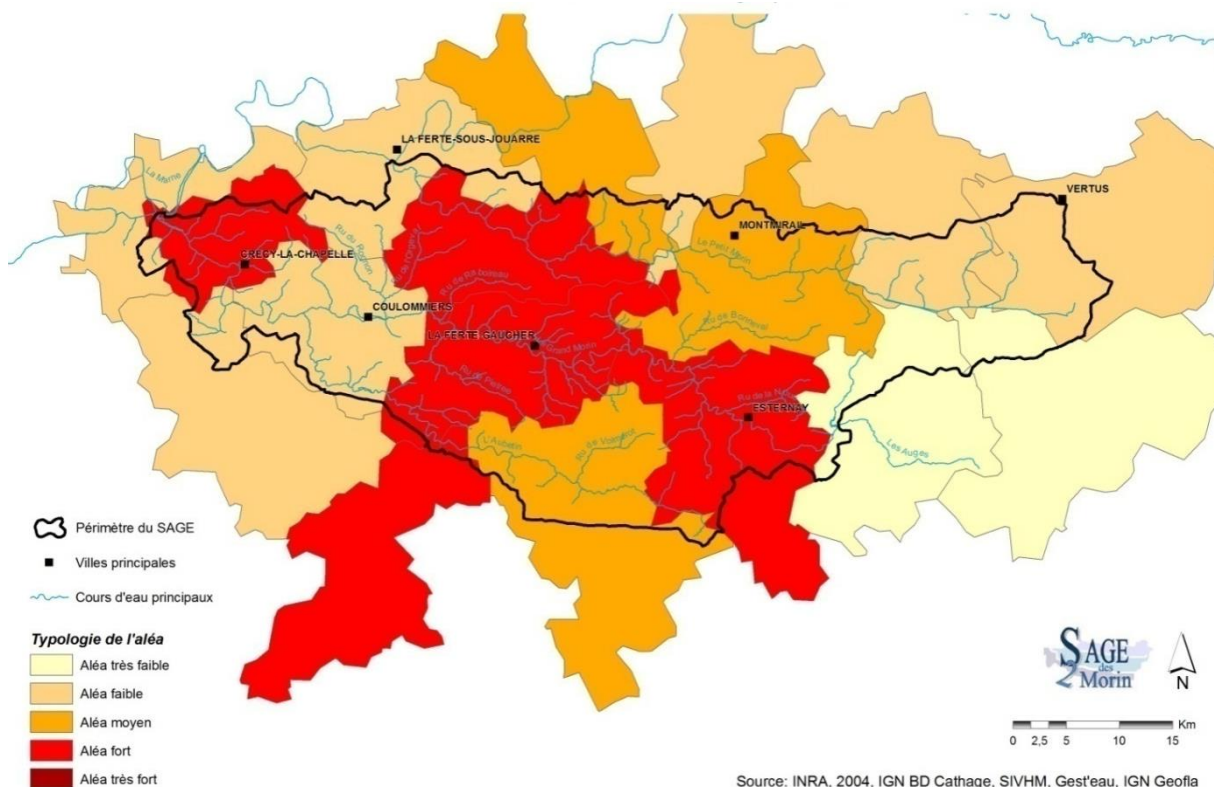


Figure 9 : Carte de l'aléa érosion des sols sur le territoire du SAGE

D'autres informations sur le ruissellement et l'érosion

Centre Européen des Préventions du Risques d'Inondation, *Guide sensibilisation – Gérer les inondations par ruissellement pluvial*, 2015.

D'autres informations sur la prise en compte du ruissellement et de l'érosion dans les documents d'urbanisme

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et Groupe de Recherche Rhône-Alpes sur les Infrastructures et l'eau, *Guide pour la prise en compte des eaux pluviales dans les documents de planification et d'urbanisme*, 2014.

Paysages législatif et réglementaire

Textes réglementaires de référence

Maîtrise des eaux pluviales

Article L211-7 du CE

Agriculture en ZSCE - réduction de l'érosion des sols

Article R114-2 – I du Code Rural

Rejet d'eaux pluviales

Articles L214-1 à 214-11 du CE

Redevance pour pollution de l'eau

Article L213-10-1 du CE

Pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

Article R211-11-1 du CE

Travaux d'intérêt général possible pour les collectivités

Articles L151-36 et L.151-40 du CR

Article L211-7 du CE

Continuité écologique - Trame Verte et Bleue et zones humides :

- Définition : Article L371-1 et suivants du CE

- Biodiversité et continuité écologique : Article L110 du CU

- Protection et mise en valeur des espaces: Article L101-2 du CU

Éléments structurants du paysage

- Élément de paysage : Article L151-23 et R151-43 du CU

- Espace Boisé Classé : Article L.113-1 et R113-1 du CU

- Emplacement réservé : Article L151-41 et R151-43 du CU

En 1991, la Directive Européenne « Nitrates » prévoit un programme de surveillance de la qualité des eaux, la délimitation des zones vulnérables à la pollution dans lesquelles un code de bonne pratique agricole est mis en œuvre volontairement par les agriculteurs du territoire.

En 1992, la Loi sur l'Eau veut « assurer la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides. » Les collectivités peuvent alors réaliser les travaux d'intérêt général visant notamment, **la maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement, la défense contre les inondations, la lutte contre la pollution, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides** ainsi que des formations boisées riveraines.

En 2000, la Directive Cadre Européenne sur l'Eau établit un **objectif de bon état écologique et chimique des eaux à atteindre.** Les eaux de ruissellement et la circulation des polluants sont ciblées.

En 2011, un arrêté interministériel précise les programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones

vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Les défis 2 et 8 du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 se donnent pour objectif de « **diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques** » pour une meilleure qualité de l'eau et de limiter et prévenir le risque d'inondation par ruissellement.

Que dit le règlement du SAGE des Deux Morin sur le ruissellement, l'érosion et le drainage?

Article 1 : Encadrer la création de réseaux de drainage

L'article 1 du règlement du SAGE des Deux Morin relatif à la création de nouveaux réseaux de drainage vise l'installation des zones de traitement des eaux de drainage en réponse aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau.

Cette règle s'applique sur toutes les nouvelles réalisations de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure à 20 ha.

Toute réalisation de réseau de drainage soumis à autorisation ou à déclaration n'est autorisée que dans les conditions cumulatives suivantes :

Des dispositifs tampons permettant la rétention hydraulique et favorisant l'épuration des écoulements sont aménagés à l'exutoire des réseaux rejetant directement dans les cours d'eau, si la configuration locale permet la mise en place d'un dispositif efficace dans des conditions technico-économiques non disproportionnées

ET

Le système de drainage ne draine pas les zones humides au sein des secteurs identifiés à enjeu pour la protection des milieux humides (cf. Carte des secteurs humides à enjeu)

Dans la conception et la mise en œuvre des réseaux de drainage, des mesures adaptées doivent être envisagées pour éviter, réduire ou compenser les impacts sur les cours d'eau et les milieux humides au sens de l'article L.211-1-1 du Code de l'Environnement.



Le ruissellement et l'érosion dans le Schéma de Cohérence Territoriale

Rapport de présentation

Le SCOT doit faire un diagnostic pour évaluer le ruissellement et l'érosion sur son territoire. Le rapport de présentation recense les informations existantes relatives aux phénomènes d'inondation, de ruissellement et d'érosion sur le territoire du SCOT. L'existence de ce risque doit être analysée dans le rapport de présentation.

Les zones sensibles au ruissellement et à l'érosion doivent être inscrites dans le rapport de présentation du SCOT. Les collectivités doivent les prendre en compte dans leurs décisions en matière d'aménagement.

⚠️ NOTA BENE

La non prise en compte des zones sensibles au ruissellement dans le rapport de présentation est un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et le SAGE des Deux Morin.

Le diagnostic territorial :

- identifie et cartographie les **secteurs drainés**,
- identifie et **délimite les haies** et tous autres **éléments de paysage**,
- identifie et cartographie les principaux **axes de ruissellement** et les **secteurs sensibles** au ruissellement,
- identifie et cartographie la **qualité des eaux superficielles** et des **aquifères récepteurs** (prendre en compte les **stations de mesures des nitrates, des produits phytosanitaires, des mesures biologiques et physico-chimiques des suivis piscicoles et des espèces retrouvés**),
- identifie et cartographie les principaux **risques de contamination**,
- identifie et cartographie les **zones inondables** par ruissellement,
- identifie et cartographie **l'évolution de l'imperméabilisation** dans les axes de ruissellement,
- identifie et cartographie une **bande de retrait inconstructible de 6 mètres minimum des cours d'eau**,

⚠️ NOTA BENE

La non prise en compte de la bande inconstructible de 6 mètres minimum de part et d'autre des cours d'eau est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.

- établit des indicateurs de suivi.

Le porter à connaissance des services de l'État (Art. L.132-1 à 4 du CU) constitue une aide pour obtenir les données

existantes lors de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme. Dans la liste des documents supérieurs en vigueur **le SCOT doit être compatible avec :**

- **le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021**,
- **le SAGE des Deux Morin**,
- les PPRI en vigueur,

Le SCOT doit prendre en compte :

- **l'Atlas des zones inondables**,
- **l'Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondations** à l'échelle du bassin versant,
- **le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP)** permet de répondre aux exigences de la gestion des eaux pluviales par temps de pluie. Si le SDGEP n'existe pas il est conseillé de le réaliser.

Il est demandé de prendre en compte **l'étude de localisation des voies d'écoulements préférentielles et des secteurs à enjeux de ruissellement réalisée par le SAGE des Deux Morin** dès la parution des résultats. L'intégration des documents graphiques produits à l'issue de cette étude permet de localiser les zones sensibles au ruissellement et d'identifier des actions prioritaires.

L'objectif de bon état des eaux et de protection des milieux récepteurs est d'intérêt général (Art. L.211-1-1 du CE).

Le rapport de présentation doit prendre en compte le maximum de données relatives au ruissellement et définir les zones sensibles à l'érosion et au ruissellement.

Les choix d'aménagement des collectivités doivent aller vers une volonté politique en faveur de la limitation du ruissellement et ainsi la diminution de ces impacts sur la qualité des eaux et sur l'aléa inondation.

Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le SAGE fixe un objectif de réduction de vulnérabilité du territoire face au risque de ruissellement, d'érosion et de pollution diffuse.

Les collectivités doivent participer à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion dans leurs décisions en matière d'aménagement. **L'objectif de réduire le ruissellement et l'érosion** doit donc être inscrit dans le PADD.



⚠ NOTA BENE

La non prise en compte de cet objectif dans le PADD est un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et le SAGE des Deux Morin.

Le PADD peut créer une orientation spécifique pour la maîtrise des risques y incluant le ruissellement et l'érosion. L'urbanisation est à orienter en dehors des secteurs à enjeu ruissellement.

Une bande de retrait inconstructible de 6 mètres minimum doit être appliquée de part et d'autre des cours d'eau pour freiner le plus possible le ruissellement. Une carte illustrant les couloirs d'écoulement préférentiel, la bande de retrait et les terrains impactés par ces phénomènes est recommandée.

⚠ NOTA BENE

La non prise en compte de la bande de retrait inconstructible de 6 mètres minimum de part et d'autre des cours d'eau est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.

En réponse au SAGE dans le PADD, les éléments structurants du paysage peuvent être intégrés au sein de la Trame Verte et Bleue et cartographiés en tant qu'espaces naturels à protéger. L'utilisation des techniques d'hydraulique douce ainsi que l'infiltration à la parcelle sont à privilégier dans tous les aménagements afin de gérer les eaux pluviales à la source, sous réserve de la faisabilité technique.

⚠ NOTA BENE

La localisation des secteurs sensibles au ruissellement et les couloirs d'écoulement doit être considérée le plus en amont de tout projet.

Exemple de rédaction - PADD

Dans toutes les futures opérations d'aménagement, des mesures pour maîtriser le ruissellement et l'érosion doivent être lancées telle que la limitation du ruissellement par une urbanisation raisonnée et par le recours à l'infiltration, le stockage, la récupération, la réutilisation des eaux pluviales et de drainage.

Document d'Orientation et d'Objectif

La traduction opérationnelle du PADD est définie dans le DOO.

Les prescriptions suivantes peuvent être mises en œuvre par le SCOT ou à défaut demandées aux collectivités dans leur document d'urbanisme :

- Orienter l'urbanisation en dehors des secteurs à enjeux ruissellement et des axes d'écoulements,
- Mettre en place un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP),
- Imposer une bande inconstructible de 6 mètres minimum de part et d'autre des cours d'eau ou à défaut le demander aux PLU-PLUI,
- Favoriser des opérations de création ou de restauration de zones tampons en priorité dans les secteurs à enjeux ruissellement et à l'exutoire des drains ou à défaut le demander au PLU-PLUI,
- Permettre l'installation d'aménagements anti-érosifs de manière perpendiculaire à la pente du sol pour limiter le volume et la vitesse du ruissellement et pour protéger les terres agricoles,
- Protéger tous les éléments structurants du paysage comme les haies qui contribuent à la bonne maîtrise du ruissellement et à réduire l'érosion des sols,
- Privilégier les techniques d'hydraulique douce et alternatives de gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement,
- Limiter l'imperméabilisation des sols dans les zones sensibles au ruissellement,
- Engager des mesures compensatoires pour les projets autorisés en secteur sensible au ruissellement,
- Prévoir les capacités de stockage ou de gestion du ruissellement dans toutes les opérations de constructions, d'aménagements urbains, agricoles, loisirs, etc.

⚠ NOTA BENE

Si le SCOT ne permet pas la création de dispositifs tampons, cela constitue un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.

Les recommandations suivantes peuvent être intégrées dans le DOO :

- Le DOO peut identifier des secteurs prioritaires pour la mise en place d'aménagement permettant de limiter le ruissellement (implantation et restauration de haies, zones tampons, etc.) afin que le PLU-PLUI les mettent en œuvre,
- Classer les éléments structurants du paysage dans les PLU-PLUI :
Éléments de paysage pour protéger et mettre en valeur leurs intérêts paysagers et leurs rôles hydrologiques (Art. L151-23 et R151-43 du CU). Ce classement doit être doublé d'une réglementation spécifique dans le PLU-



PLUI pour interdire toutes les actions nuisibles aux milieux.

Espace Boisé Classé (EBC) peut être mobilisé à condition que le classement concerne un bois, une forêt ou un parc (Art. L113-1 et R113-1 du CU). Toutefois, tout changement d'affectation du sol néfaste pour la protection des milieux est interdit. Par conséquent, ce classement pose des contraintes pour l'entretien des milieux et l'impossibilité de laisser un milieu ouvert.

Espace Paysager à Protéger (Art. L.151-23 du CU) pour les éléments de paysage remarquables permet de fixer des prescriptions adaptées au site. Ce classement n'interdit pas le changement d'affectation ni l'évolution du site tout en protégeant le cadre existant.

Emplacement réservé (Art. L151-41 et R151-43 du CU) pour tous futurs projets de création ou de revalorisation de zones tampons, de bandes enherbées, de techniques d'hydraulique douce. (Référence Loi ALUR)

Terrain Cultivé à Protéger pour les parcelles ayant un usage agricole et un intérêt hydraulique important.

Le classement utilisé doit être décidé en fonction des caractéristiques de l'élément paysager à protéger.



© SAGE des Deux Morin – Gouttière par temps de pluie – La Ferté-Gaucher



© SAGE des Deux Morin – Axe de ruissellement – Meilleray

FICHE n°4 - Maitriser le ruissellement et l'érosion – Tableau de synthèse

Compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE des Deux Morin	Enjeu 2 : Améliorer la qualité de l'eau Objectif 2.2 : Atteindre le bon état des eaux Orientation 7 : Réduire le transfert par ruissellement (Disposition 19 et 20)	
Schéma de Cohérence Territoriale		Code de l'Urbanisme
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte les zones sensibles au ruissellement et à l'érosion dans la description du territoire (motif d'incompatibilité). • Identifier et cartographier : les secteurs drainés – les haies, éléments de paysage – axe de ruissellement – secteur sensible – qualité eau superficielle et souterraine – risque de contamination – les zones inondables – l'évolution de l'imperméabilisation – bande de 6 mètres minimum de part et d'eau des berges (motif d'incompatibilité). • Prendre en compte l'étude de localisation des voies d'écoulement préférentielle et des secteurs à enjeu ruissellement. • Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE, les PPRI et prendre en compte le SDGEP, l'atlas zones inondables, l'évaluation préliminaire des risque d'inondation s'il existe sinon demander sa réalisation aux PLU-PLUI 	Article R141-2 à 5 du CU Article L141-3 du CU
Projet d'Aménagement et de Développement Durable	<ul style="list-style-type: none"> • Inscrire l'objectif de réduire le ruissellement et l'érosion (motif d'incompatibilité). • Orientation spécifique dédiée à la maîtrise des risques. • Orienter l'urbanisation en dehors des secteurs sensibles au ruissellement. • Instaurer la bande de 6 mètres minimum de part et d'eau des berges (motif d'incompatibilité) • Privilégier les techniques d'hydraulique douce, alternatives et l'infiltration à la parcelle. 	Article L141-4 du CU
Document d'Orientation et d'Objectif	<ul style="list-style-type: none"> • Prescriptions : Orienter l'urbanisation en dehors des secteurs à enjeu ruissellement - Instaurer la bande de 6 mètres minimum de part et d'eau des berges (motif d'incompatibilité) - Faire des études de pollution et de la capacité d'infiltration du sol - Mettre en place un SDGEP - Privilégier les techniques d'hydrauliques douces et les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales - Limiter l'imperméabilisation des sols - Permettre, créer et restaurer des dispositifs tampon à l'exutoire des drains et anti-érosifs dans les secteurs à enjeu ruissellement - Engager les mesures compensatoires et prévoir le capacité de stockage et de gestion du ruissellement dans les projets d'aménagement. • Recommandations : Identifier les secteurs prioritaires - Classer les éléments structurants du paysage en : EBC, élément de paysage, emplacement réservé 	Article R151-1 à 4 du CU Article L.151-4 du CU
Plan Local d'Urbanisme - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal		Code de l'Urbanisme
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte les zones sensibles au ruissellement et à l'érosion dans la description du territoire (motif d'incompatibilité). • Identifier et cartographier : les drains et leurs exutoires - les haies, éléments de paysage - les axes de ruissellement et les secteurs sensibles - qualité eau superficielle et souterraines - risque de contamination - les zones inondables - l'évolution de l'imperméabilisation - bande de 6 mètres de part et d'eau des berges (motif d'incompatibilité). • Prendre en compte l'étude de localisation des voies d'écoulement préférentiel et des secteurs à enjeu ruissellement. • Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE, le SCOT s'il existe, les PPRI, le SDGEP et prendre en compte l'atlas zones inondables, l'évaluation préliminaire des risque d'inondation s'il existe 	Article R151-1 à 4 du CU Article L.151-4 du CU
Projet d'Aménagement et de Développement Durable	<ul style="list-style-type: none"> • Inscrire l'objectif de réduire le ruissellement et l'érosion (motif d'incompatibilité). • Orientation spécifique dédiée à la maîtrise des risques. • Protéger les éléments de paysage et favoriser les projets de réhabilitation des haies. • Orienter l'urbanisation en dehors des secteurs sensibles au ruissellement. • Instaurer la bande de 6 mètres minimum de part et d'eau des berges (motif d'incompatibilité) • Privilégier les techniques d'hydraulique douce, alternatives et l'infiltration à la parcelle. 	Article L151-5 du CU
Orientations d'Aménagement et de Programmation	<ul style="list-style-type: none"> • Considérer la localisation des secteurs à enjeu ruissellement en amont de tout projet urbain. • Instaurer la bande de 6 mètres minimum de part et d'eau des berges (motif d'incompatibilité) • Protéger les éléments de paysage • SDGEP, zonage d'assainissement pluvial et les zones dédiée à l'assainissement pluvial • Taux d'imperméabilisation à la parcelle • Privilégier les techniques d'hydraulique douce, alternatives et l'infiltration à la parcelle • Installer des zones tampons sur les fronts d'urbanisation. 	Article R151-6 à 8 du CU Article L151-6 et 7 du CU
Zonage	<ul style="list-style-type: none"> • Classer les secteurs à enjeu ruissellement en zone inconstructible N ou A avec un sous zonage indicé « r » ruissellement. • Les AU en secteurs sensibles au ruissellement doivent être justifiées • Délimiter les éléments structurants du paysage à protéger en EBC, élément de paysage et emplacement réservé. • Instaurer la bande de 6 mètres minimum de part et d'eau des berges (motif d'incompatibilité). 	Article R151-17 à 26 du CU
Règlement	<ul style="list-style-type: none"> • Usages interdits : Interdire les constructions dans la bande de 6 mètres minimum de part et d'autre des berges (motif d'incompatibilité). • Usages limités : Permettre l'installation des dispositifs tampons et anti-érosif, privilégier l'infiltration à la parcelle et les techniques alternatives • Desserte voiries : Dimensionner les voiries pour récupérer les eaux pluviales et utiliser des matériaux infiltrants et des techniques de gestion alternative • Desserte réseaux : Infiltrer les eaux de ruissellement à la parcelle – Inscrire les techniques alternatives dans les cahiers des charges – Fixer un débit de fuite – Permettre les techniques de stockage – Etude de capacité d'infiltration – retranscrire le règlement d'assainissement – Infiltrer et stocker en priorité. • Emprise au sol : Taux d'imperméabilisation en réduisant l'emprise au sol au maximum. • Aspects extérieurs : Ne pas interdire les toitures végétalisées – Privilégier les abords végétalisés des aménagements • Stationnement : Créer des parkings perméables - fixer un débit de fuite • Espaces libres : Végétaliser les espaces non bâtis - Fixer un coefficient minimal de surface plantée de pleine terre si possible et libre de tous aménagements – Privilégier les plants infiltrantes. 	Article R151-30 à 54 du CU Article L151-8 à 42 du CU
Carte Communale		Code de l'Urbanisme
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte les zones sensibles au ruissellement et à l'érosion dans la description du territoire (motif d'incompatibilité). • Identifier et cartographier : les drains et leurs exutoires - les haies, éléments de paysage - les axes de ruissellement et les secteurs sensibles - qualité eau superficielle et souterraines - risque de contamination - les zones inondables - l'évolution de l'imperméabilisation - bande de 6 mètres minimum de part et d'eau des berges (motif d'incompatibilité) prendre en compte les études de. • Prendre en compte l'étude de localisation des voies d'écoulement préférentielle et des secteurs à enjeu ruissellement. • Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE, le SCOT s'il existe, les PPRI, le SDGEP et prendre en compte l'atlas zones inondables, l'évaluation préliminaire des risque d'inondation s'il existe 	Article R160-2 du CU
Document graphique	<ul style="list-style-type: none"> • Classer les secteurs à enjeu ruissellement et les axes de ruissellement en zone inconstructible (motif d'incompatibilité). 	Article R161-4 à 7 du CU Article L161-4 du CU

FICHE n°5 – INTEGRER L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX USEES

Introduction

Schéma de Cohérence Territoriale

Tableau de synthèse



© SAGE des Deux Morin – Station d'épuration – Jouy-sur-Morin

Introduction

Améliorer l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées est un enjeu important sur le territoire du SAGE des Deux Morin. Cette fiche explique **comment y parvenir avec une meilleure intégration dans les documents d'urbanisme.**

Qu'est-ce que l'assainissement ?

Les eaux usées sont définies comme impropres ou polluées pour être rejetées dans le milieu naturel ou consommées.

– **les eaux usées domestiques** désignent **les eaux vannes** (toilette) **et les eaux grises** (cuisine, machine à laver, etc.) et contiennent des pollutions organiques importantes.

– **les eaux usées industrielles** renferment des **produits toxiques, des hydrocarbures, des métaux lourds, des micropolluants, etc.**

– **les eaux pluviales** sont issues du ruissellement de l'eau de pluie. Elles sont **polluées par les impuretés de l'air et des surfaces terrestres contenant des résidus d'hydrocarbure, de métaux lourds, d'huiles, etc.**

L'assainissement désigne l'ensemble des moyens de collecte, de transport et de traitement d'épuration des eaux usées et des eaux pluviales avant leur rejet dans les rivières ou dans le sol.

L'assainissement est collectif quand la collectivité est raccordée au réseau d'égout et **équipée d'une station d'épuration.**

L'Assainissement est Non-Collectif (ANC) ou autonome quand la collectivité **n'est pas raccordée au tout à l'égout.**

Il existe deux types de réseaux d'assainissement :

– **les réseaux unitaires collectent les eaux usées et les eaux pluviales dans les mêmes canalisations,**

– **les réseaux séparatifs, comprennent deux systèmes de collecte séparés pour les eaux usées et les eaux de pluie.**

Ce dernier permet une meilleure gestion du changement brutal des variations de débit causées par de fortes pluies afin d'éviter le débordement des eaux usées vers le milieu naturel. Il permet également d'adapter la capacité des stations d'épuration et les traitements selon l'origine de l'eau.

Pour aller plus loin...

www.assainissement.fr

www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr

www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

Rappel des dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et du SAGE des Deux Morin

SDAGE Seine – Normandie 2016 -2021

➤ **Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques.**

Orientation 1 : Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante

– **Disposition D1.6 :** Améliorer la collecte des eaux usées par temps sec par les réseaux collectifs d'assainissement.

– **Disposition D1.7 :** Limiter la création de petites agglomérations d'assainissement et maîtriser les pollutions ponctuelles dispersées de l'assainissement non collectif.

➤ **Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques.**

Orientation 4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques

– **Disposition D2.18 :** Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements.

SAGE des Deux Morin

➤ **Enjeu 2 - Améliorer la qualité de l'eau.**

Objectif 2.2 : Atteindre le bon état des eaux

Orientation 7 : Réduire les transferts par ruissellement

– **Disposition 22 :** Réaliser les zonages d'assainissement pluviaux et les schémas de gestion des eaux pluviales identifiant les mesures pour réduire l'impact des eaux pluviales.

– **Disposition 23 :** Mettre en place des dispositifs de traitement des eaux pluviales le long des principaux axes routiers.

Orientation 8 : Améliorer l'assainissement des eaux usées

– **Disposition 24 :** Définir les zones prioritaires pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

– **Disposition 25 :** Améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement.

➤ **Enjeu 5 : Prévenir gérer les risques naturels liés à l'eau.**

Objectif 5.1 : Limiter le ruissellement et les apports d'eau à la rivière dans une optique de solidarité amont aval

Orientation 14 : Améliorer la gestion du ruissellement

– **Disposition 54 :** Inscire les secteurs à enjeu ruissellement dans les documents d'urbanisme.

– **Disposition 55 :** Réduire le ruissellement dans les zones urbanisées.



Pourquoi améliorer l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées ?

L'eau est indispensable à nos activités domestiques et économiques. Son utilisation génère **des eaux usées qu'il faut évacuer, collecter et dépolluer.**

Les enjeux d'**amélioration de l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées** sont multiples aussi bien pour **la santé publique** que pour **la préservation de l'environnement et la protection de la ressource en eau face aux pollutions.** Le SAGE des Deux Morin incite alors fortement **les collectivités à mettre en œuvre des programmes d'action** afin de :

- **Mettre en conformité les branchements** individuels défectueux pour réduire les rejets directs de pollutions dans les milieux naturels,
- **Remplacer les canalisations défectueuses** pour limiter les infiltrations et les fuites,
- Mettre en place des **bassins d'orages** afin de limiter les surcharges hydrauliques et les déversements directs par temps de pluies,
- **Mettre en place des réseaux séparatifs** quand l'intérêt technique et économique est démontré,
- **Améliorer le taux de collecte** (le ratio entre les usagers raccordés et raccordables),
- **Fiabiliser la collecte et le traitement** des eaux usées et pluviales.

Facteurs aggravants

Au XIXème siècle des **réseaux d'assainissement souterrains** sont installés pour **évacuer le plus rapidement les eaux usées et pluviales vers les cours d'eau.** La croissance urbaine s'amplifie **multipliant ainsi les mètres de tuyaux** sous terre. Les extensions du réseau d'assainissement encouragent davantage le développement territorial. Ces méthodes très couteuses **concentrent les pollutions dans les milieux naturels récepteurs, aggravent les inondations et réduisent l'alimentation des ressources en eau.**

C'est seulement dans **les années 1960** que **les programmes d'installations des stations d'épuration émergent** sur le territoire national. Pendant ce temps, **l'accroissement rapide des besoins en eau dégrade la qualité des eaux superficielles.**

Certains facteurs nuisent au bon fonctionnement de l'assainissement comme :

- **l'urbanisation et l'imperméabilisation augmentent le ruissellement et saturent les réseaux** quand ils sont directement **reliés à la station d'épuration** de la collectivité,
- **les rejets directs dans les milieux naturels** lorsque les réseaux sont saturés engendrent une concentration de polluants,
- **la saturation des réseaux provoque des débordements** voire des inondations,
- **la vétusté et la non-conformité des réseaux d'assainissement polluent les masses d'eau** superficielles.

Que faire pour améliorer l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées ?

Les perspectives de développement d'un territoire et la question de l'assainissement doivent être pensées simultanément. La conception des projets d'aménagement doit impérativement **prendre en compte l'organisation, la capacité et la mise aux normes des dispositifs d'assainissement** afin **d'éviter tous les risques de salubrité publique** et **préserver les espèces associées à la qualité des milieux aquatiques.**

L'ouverture à l'urbanisation de parcelles doit **s'accompagner d'une programmation d'équipement en infrastructures d'assainissement.**

Même si sur le bassin des Deux Morin **les réhabilitations des ouvrages d'assainissement collectifs ont bien progressé**, avec des travaux réalisés ou programmés sur l'essentiel des points noirs, **le chantier des réseaux d'assainissement reste encore vaste** et des actions doivent être menées.



Périmètre d'application

Toutes les collectivités du SAGE des Deux Morin sont concernées par la thématique de l'assainissement.

L'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées sur le bassin du Petit et du Grand Morin

Les **deux tiers de la population du SAGE** sont concernés par l'**assainissement collectif**, mais pour une partie d'entre eux (17%) les **effluents sont traités** par des installations ayant leur **point de rejet à l'extérieur du bassin versant des deux Morin**. Environ **un tiers de la population du SAGE**, réparti approximativement **sur les deux tiers amont du territoire**, soit 33% de la population, est **assaini de manière autonome**. Bien que les diagnostics des installations d'épurations autonomes ne soient pas terminés, on estime à **plus de 80 % le taux de non-conformité de ces systèmes** (toutes non-conformités confondues).

Au total, **77 stations d'épuration assurent l'assainissement collectif pour 67 % de la population du territoire** avec une capacité d'épuration de 112 948 EH. Les **stations d'épuration de plus de 2000 EH** affichent un **bon rendement épuratoire**, cependant le **traitement est insuffisant** notamment sur le phosphore pour 42 % des stations d'épuration du territoire. **82 à 90 % des boues d'épuration sont conformes et épandues**.

Le Schéma Directeur d'Assainissement sur le territoire du SAGE des Deux Morin

Toutes les communes doivent se munir d'un **Schéma Directeur d'Assainissement** composé :

- d'un **zonage d'assainissement des eaux usées** collectif ou non collectif,
- d'un **zonage d'assainissement pluvial** regroupant : « *les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement* » et « *les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.* » (Article L.2224-10 du CGCT)

Paysage législatif et réglementaire

En 1991, la **Directive Eaux Résiduaires Urbaines** impose la mise en place de **systèmes de collecte et de traitement des eaux usées** selon la taille de l'agglomération et la zone dans laquelle elle se trouve.

En 1992, la **Loi sur l'Eau** oblige aux collectivités après enquête publique de réaliser un **zonage d'assainissement** délimitant les zones en collectifs et celles en non-collectifs. Cette obligation répond à un souci de **préservation d'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de respect de l'existant et de cohérence avec les documents d'urbanisme**.

L'arrêté du **21 juillet 2015**, exige un **diagnostic des réseaux**, une **auto-surveillance**, des **réseaux séparatifs** et met également **l'accent sur la prise en compte du temps de pluie** dans les projets d'assainissement.

Textes réglementaires de référence
Compétence en matière d'assainissement des eaux usées
Article L2224-8 du CGCT
Zonage d'assainissement collectif ou non-collectif
Article L2224-10 du CGCT
Raccordement au réseau de collecte des eaux usées
Article L1331-1 à L1331-7-1 du CSP
Sanction de non-conformité des raccordements
Article L1331-8 du CSP
Epandage des boues
Article R211-25 à R211-30 du CE
Industrie et déversements des eaux usées
Article L1331-10 du CSP
Rejets d'eau pluviale
Articles L214-1 à 214-11 du CE



L'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées dans le Schéma de Cohérence Territoriale

Rapport de présentation

Le rapport de présentation dresse un état des lieux de l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées sur le territoire du SCOT.

L'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées doit être inscrit dans le rapport de présentation du SCOT. Les collectivités doivent le prendre en compte et contribuer à son amélioration dans leurs décisions en matière d'aménagement. Cet objectif participe à l'atteinte du bon état et à la reconquête de la qualité de l'eau.

Le diagnostic territorial :

- identifie et cartographie les **réseaux d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées** (en précisant le type de réseaux, les dysfonctionnements, etc.),
- identifie et cartographie les **stations d'épuration existantes, leurs capacités actuelles de traitement (en EH)**,
- dresse un **état des lieux des mises aux normes des réseaux** à réaliser,
- identifie les **zones dédiées** pour la réalisation **d'ouvrages futurs d'assainissement**,
- identifie les **communes ayant un SDGEP, un SDA et/ou un zonage d'assainissement**,
- identifie et cartographie la **qualité des eaux superficielles** et des **aquifères récepteurs** (prendre en compte les **stations de mesures des nitrates, des produits phytosanitaires, des mesures biologiques et physico-chimiques, des suivis piscicoles et des espèces retrouvées**),
- identifie et prend en compte **l'impact du cumul des rejets sur le bon état des eaux**,
- identifie et cartographie les principaux **axes de ruissellement** et les **secteurs sensibles**,
- identifie et cartographie les **zones inondables par ruissellement, débordement de réseaux, inondation de voiries par les eaux pluviales**,
- précise la **capacité d'infiltration** des sols et la **vulnérabilité des nappes** d'eaux souterraines,
- localise et cartographie les **dispositifs de traitements** d'eaux pluviales,
- identifie et cartographie les **ICPE** et les **activités polluantes** (avec leur **autorisation de déversement** dans les réseaux),

-détermine les **besoins selon la croissance démographique future** et les **capacités d'assainissement**,

-établit des **indicateurs de suivi** de l'amélioration de l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées.

Le porter à connaissance des services de l'État (Art. L.132-1 à 4 du Code de l'Urbanisme) réunit les documents existants en vigueur à respecter.

Le SCOT doit être compatible avec :

- le **SDAGE** Seine-Normandie 2016-2021,
- le **SAGE** des Deux Morin.

Le SCOT doit prendre en compte :

- le **Schéma Directeur d'Assainissement (SDA)** (Article L.2224-10 du CGCT) où figurent le zonage d'assainissement des eaux usées collectif ou non collectif et le zonage d'assainissement pluvial. **Si le SDA n'existe pas, le SCOT peut demander aux communes de le réaliser**,
- le **Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP)** permet **un équilibre entre le dimensionnement du réseau actuel et sa capacité selon l'évolution démographique et économique à venir**. **Si le SDGEP n'existe pas il est conseillé au SCOT de le réaliser ou à défaut de le demander aux communes.**

Le rapport de présentation doit prendre en compte le maximum de données relatives à l'assainissement pour orienter les choix d'aménagement des collectivités vers une amélioration.

Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le PADD doit contribuer à **améliorer l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées en évitant les déséquilibres entre les capacités et le développement du territoire.**

L'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées doit être inscrit dans le PADD du SCOT. Les collectivités doivent le prendre en compte et contribuer à son amélioration dans leurs décisions en matière d'aménagement. Cet objectif participe à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau et à la reconquête de la qualité de l'eau.

Le PADD doit **ajuster le développement du territoire aux équipements publics existants** (réseaux d'alimentation en eaux potables, réseaux d'assainissement, écoles, etc.) et **s'assurer que leurs capacités soient suffisantes**. L'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées doit être **intégré en amont de la conception des projets** pour avoir une capacité de traitement suffisante. Pour y parvenir, il est indispensable de **tenir compte des capacités des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration dans les orientations d'aménagement**.

Le PADD peut prévoir la **mise en conformité** des réseaux d'assainissement défectueux et défaillants.

Le PADD peut également inciter les communes qui n'en ont pas à **réaliser un règlement d'assainissement**.

Exemple de rédaction – PADD

« Il convient d'ajuster la croissance démographique aux capacités d'accueil et d'équipements du territoire et en particulier stopper le développement des zones non desservies par les réseaux d'assainissement ».

Document d'Orientatif et d'Objectif

L'amélioration de l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées doit être anticipée pour ne pas entraîner de dysfonctionnement sur le réseau.

Les **prescriptions** suivantes peuvent être intégrées :

- Demander que dans les PLU-PLUI **les zones U et AU immédiatement constructibles disposent d'un réseau d'assainissement en capacité suffisante** pour desservir les constructions (Article R151-20 du CU),
- Imposer une **étude d'impact préalable à l'ouverture à l'urbanisation par rapport à la capacité des réseaux d'assainissement** et des stations d'épuration (Article L141-9 du CU et L122-1 du CE.),
- **Réaliser un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales, un Schéma Directeur d'Assainissement et un zonage d'assainissement** à l'échelle du SCOT ou à défaut le **demandeur aux communes**, si cela n'est pas déjà fait. (Travailler à l'échelle du SCOT permet de mutualiser les données et le coût des études),
- **Interdire l'installation d'activités polluantes dans les milieux récepteurs sensibles aux pollutions** ou à défaut le **demandeur au PLU-PLUI avec un classement en zone inconstructible N ou A**,
- **S'assurer de la capacité d'assainissement** pour l'accueil de nouvelles populations, d'activités économiques, etc. avant toute ouverture à l'urbanisation,

- **Limiter l'urbanisation** dans les secteurs où le **réseau d'assainissement est saturé**,
- **Veiller au contrôle de la conformité des installations** notamment avec un **Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)**.

Le DOO peut proposer ces **recommandations** :

- Faire une **étude de la capacité d'assainissement** sur le territoire du SCOT afin d'anticiper les projets de renforcement du réseau,
- Demander au PLU-PLUI de **privilégier l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales** et les solutions alternatives quand la nature du sol le permet et que cela est possible techniquement,
- Préconiser aux PLU-PLUI de **limiter les surfaces imperméabilisées, prévoir les capacités de stockages** ou de **gestion des ruissellements** dans tous **nouveaux projets** urbains, agricoles ou de loisirs.



FICHE n°5 – Intégrer l’assainissement des eaux pluviales et des eaux usées – Tableau de synthèse

Compatibilité des documents d’urbanisme avec le SAGE des Deux Morin	Enjeu 2 : Améliorer la qualité de l’eau – Enjeu 5 : Prévenir et gérer les risques naturels liés à l’eau Objectif 2.2 : Atteindre le bon état des eaux – Objectif 5.1 : Limiter le ruissellement Orientation 7 : Améliorer l’assainissement des eaux usées domestiques (Dispositions 19 et 20) – Orientation 14 : Améliorer la gestion du ruissellement (Dispositions 54, 55 et 56)
--	---

Schéma de Cohérence Territoriale		Code de l’Urbanisme
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte l’assainissement des eaux pluviales et des eaux usées et contribuer à son amélioration. • Identifier et cartographier les réseaux d’assainissement des eaux pluviales et des eaux usées, les stations d’épuration, les capacités de traitement, les SDGEP, SDA et zonage d’assainissement existants, la qualité des eaux superficielles, l’impact des rejets sur l’état des eaux, les axes de ruissellement, les zones sujettes aux débordements de réseaux, la capacité d’infiltration des sols, les dispositifs de traitement des eaux pluviales, les ICPE et activités polluantes, les autorisations de déversement dans les réseaux, les besoins futurs d’assainissement, les indicateurs de suivis. • Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE, les PPRI et prendre en compte l’atlas zones inondables, les SDA, le SDGEP. 	Article R141-2 à 5 du CU Article L141-3 du CU
Projet d’Aménagement et de Développement Durable	<ul style="list-style-type: none"> • Inscrire l’objectif d’amélioration de l’assainissement des eaux pluviales et des eaux usées. • Adapter le développement à la capacité des réseaux d’assainissement. • Prévoir une mise en conformité des réseaux défectueux et défaillants. • Orienter l’urbanisation sur les secteurs ayant une capacité d’assainissement suffisante pour traiter les eaux usées et pluviales. 	Article L141-4 du CU
Document d’Orientation et d’Objectif	<ul style="list-style-type: none"> • Prescriptions : les zones U et AU immédiatement constructibles disposent d’un réseau d’assainissement en capacité suffisante, réaliser un SDGEP, un SDA et un zonage d’assainissement, Interdire l’installation d’activités polluantes dans les milieux récepteurs sensibles aux pollutions, s’assurer de la capacité d’assainissement en amont, limiter l’urbanisation dans les secteurs où le réseau d’assainissement est saturé, choisir des solutions d’assainissement économes en espaces (ANC), contrôler la conformité des installations (SPANC). • Recommandations : Faire une étude de la capacité d’assainissement et de l’impact de nouveaux besoins sur le réseau existant. 	Article R141-6 et 7 du CU Article L141-5 du CU
Plan Local d’Urbanisme - Plan Local d’Urbanisme Intercommunal		Code de l’Urbanisme
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte l’assainissement des eaux pluviales et des eaux usées et contribuer à son amélioration. • Identifier et cartographier les réseaux d’assainissement des eaux pluviales et des eaux usées, les stations d’épuration, les capacités de traitement, les SDGEP, SDA et zonage d’assainissement existants, la qualité des eaux superficielles, l’impact des rejets sur l’état des eaux, les axes de ruissellement, les zones sujettes aux débordements de réseaux, la capacité d’infiltration des sols, les dispositifs de traitement des eaux pluviales, les ICPE et activités polluantes, les autorisations de déversement dans les réseaux, les besoins futurs d’assainissement, les zones dédiées aux futures infrastructures d’assainissement, les indicateurs de suivis. • Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE, les PPRI, le SCOT s’il existe et prendre en compte l’atlas zones inondables, les SDA, le SDGEP. 	Article R151-1 à 4 du CU Article L151-4 du CU
Projet d’Aménagement et de Développement Durable	<ul style="list-style-type: none"> • Inscrire l’objectif d’amélioration de l’assainissement des eaux pluviales et des eaux usées. • Intégrer l’assainissement en amont des projets d’aménagement, Adapter l’urbanisation à la capacité des réseaux d’assainissement ou prévoir un programme de travaux. • Orientations : Mettre aux normes les stations d’épurations et les réseaux d’assainissement des eaux pluviales et usées, Réaliser le schéma directeur d’assainissement de la commune, Anticiper le renforcement du réseau d’assainissement selon l’urbanisation à venir. 	Article L151-5 du CU
Orientations d’Aménagement et de Programmation	<ul style="list-style-type: none"> • Si la capacité du réseau est limitée au vu du développement territorial, définir un phasage de réalisation des travaux afin d’augmenter la capacité de traitement. 	Article R151-6 à 8 du CU Article L151-6 et 7 du CU
Zonage	<ul style="list-style-type: none"> • Respecter le zonage d’assainissement. • Classer en zone U et AU quand la capacité des réseaux d’assainissement est suffisante. • Classer en zone AU doit être en adéquation avec les équipements existants sinon prévoir des travaux. 	Article R151-17 à 26 du CU
Règlement	<ul style="list-style-type: none"> • Desserte réseaux : Obliger le raccordement au réseau collectif sinon ANC, intégrer les prescriptions du zonage d’assainissement, infiltrer les eaux de ruissellement à la parcelle, imposer un prétraitement pour les effluents industriels et agricoles. 	Article R151-30 à 54 du CU Article L151-8 à 42 du CU
Carte Communale		Code de l’Urbanisme
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte l’assainissement des eaux pluviales et des eaux usées et contribuer à son amélioration. • Identifier et cartographier les réseaux d’assainissement des eaux pluviales et des eaux usées, les stations d’épuration, les capacités de traitement, les SDGEP, SDA et zonage d’assainissement existants, la qualité des eaux superficielles, l’impact des rejets sur l’état des eaux, les axes de ruissellement, les zones sujettes aux débordements de réseaux, la capacité d’infiltration des sols, les dispositifs de traitement des eaux pluviales, les ICPE et activités polluantes, les autorisation de déversement dans les réseaux, les besoins futurs d’assainissement, les zones dédiées aux futures infrastructures d’assainissement, les indicateurs de suivis. • Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE, les PPRI, le SCOT s’il existe et prendre en compte l’atlas zones inondables, les SDA, le SDGEP. 	Article R160-2 du CU
Document graphique	<ul style="list-style-type: none"> • Classer en zone inconstructible les parcelles non identifiées dans le zonage d’assainissement 	Article R161-4 à 7 du CU Article L161-4 du CU

FICHE n°6 – PRENDRE EN COMPTE LES SITES POLLUES

Introduction

Schéma de Cohérence Territoriale

Tableau de synthèse



© SAGE des Deux Morin – Déchèterie classée ICPE – Jouy-sur-Morin

Introduction

Cette fiche concerne la **maîtrise des impacts sanitaires et environnementaux causés par les déchets et les sites pollués** grâce à une meilleure intégration dans la planification territoriale via les **documents d'urbanisme**.

Qu'est-ce qu'un déchet et un site pollué?

Un **déchet** correspond à « *tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon* » (Loi cadre du 15 juillet 1975 – Article L.541.1 du Code de l'Environnement).

Un **site pollué** est un **terrain qui accueillait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes** (usines, ateliers, dépôts, déchèteries, stations d'essence, etc.). Ce qui implique une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pour les personnes et l'environnement. Un **site pollué présente un risque pour les populations** lorsqu'il **regroupe les trois conditions** suivantes : une **source de pollution**, des **voies de transfert** de la pollution et la présence de **personnes exposées** à cette contamination.

La présence de pollution est souvent due à **d'anciennes pratiques** sommaires **d'élimination des déchets**, de **fuites** ou **d'épandages de produits chimiques** accidentels ou pas. Autour de certains sites, des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés sur plusieurs années voire des décennies peuvent être présentes. Cette **pollution est concentrée avec des teneurs élevées sur des surfaces réduites**, contrairement aux pollutions diffuses dues aux pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des axes routiers.

Autrefois abandonnés et laissés en friche ces sites sont de plus en plus dépollués et reconvertis. La **notion de dépollution** implique **une séparation entre le polluant et son support** qui peut être les sols, l'air, les eaux souterraines et superficielles, etc. La dépollution d'un milieu naturel n'est jamais totalement effective. Il existe toujours une pollution résiduelle qui résiste au traitement.

Rappel des dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et du SAGE des Deux Morin

SDAGE Seine – Normandie 2016 -2021

- **Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants**
Orientation 6 : Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des micropolluants

- **Disposition D3.23** : Améliorer la connaissance des pollutions par les micropolluants pour orienter les actions à mettre en place

Orientation 9 : Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de micropolluants vers les milieux aquatiques

- **Disposition D3.32** : Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de micropolluants vers les milieux aquatiques.

SAGE des Deux Morin

- **Enjeu 2 : Améliorer la qualité de l'eau**

Objectif 2.2 : Atteindre le bon état des eaux

Orientation 8 : Améliorer l'assainissement des eaux usées

- **Disposition 26** : Etablir des autorisations de déversement des effluents non domestiques.

Orientation 9 : Réduire l'impact des rejets de l'artisanat, de l'industrie et des activités minières sur la ressource en eau

- **Disposition 27** : Recenser les activités polluantes et développer la sensibilisation pour réduire les flux polluants.

- **Disposition 28** : Diagnostiquer et accompagner les entreprises à mettre aux normes leurs rejets, en ciblant en priorité les activités à risques.

- **Disposition 29** : Localiser, hiérarchiser et assurer une veille vis-à-vis des sites et sols pollués à proximité des cours d'eau et zones d'infiltrations directes.

- **Disposition 30** : Assurer une veille vis-à-vis du développement d'activités impactantes pour les masses d'eau souterraines et superficielles.

Pour aller plus loin...

www.developpement-durable.gouv.fr
www.basol.developpement-durable.gouv.fr
www.basias.brgm.fr
www.ars.sante.fr
www.fnade.org



Pourquoi prendre en compte les déchets et les sites pollués ?

En France plus de **4400 sites pollués** sont officiellement répertoriés et plus de **250 000 sites sont identifiés comme susceptibles de l'être** au regard de leur histoire. La préoccupation de l'état des sols s'est renforcée ces dernières années. L'évolution du secteur industriel implique la cessation de nombreuses exploitations parfois remplacées ou reconverties. **Cette reconversion des sites pollués est alors l'occasion de faire un état des lieux des polluants présents dans les sols.**

La gestion de ces sites repose sur plusieurs axes constitutifs de la politique publique nationale :

- **Prévenir la pollution** en imposant des **conditions** d'occupation et d'utilisation des sols au regard de la **vulnérabilité des milieux** et de la **dangerosité des procédés exécutés**,
- **Maitriser les sources de pollutions**, quand celles-ci sont identifiées, avec des **traitements** quand cela est possible,
- **Maitriser les risques induits par une pollution résiduelle** en s'assurant que l'état des milieux est compatible avec les usages actuels et futurs.

Ces **principes de gestion** sont mis en œuvre en particulier **au moment de la cessation d'activité des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).**

Facteurs aggravants

Les déversements, les émissions de produits et les pollutions dans l'eau, l'air et les sols ne sont pas sans conséquence pour la santé publique et l'environnement.

Les substances qui ne se dégradent pas naturellement ou qui ne se volatilisent pas au contact de l'air s'accumulent dans certains milieux comme les sols et les eaux souterraines polluant ainsi les nappes. Plusieurs facteurs influencent les pollutions présentes sur les sites et leurs gestions :

- une **forte solubilité du polluant dans l'eau**,
- une **forte volatilité du polluant dans l'air implique une migration rapide dans l'air**,
- une **faible** viscosité du polluant augmente la vitesse et la portée de son déplacement dans le sous-sol,
- **ne pas prétraiter les effluents industriels** avant leur rejet dans le réseau d'assainissement ou dans le milieu naturel,
- **ne pas remettre en état et ne pas dépolluer le site** après une cessation d'activité polluante,

- **ne pas adapter les usages du site au vu de cette contamination existante.**

Les **caractéristiques des polluants et les pratiques antérieures sur les sites sont déterminantes pour le choix d'une technique de dépollution.** Sur le territoire du SAGE des Deux Morin, **20 % des entreprises soumises à la redevance pollution ne prétraitent pas leurs effluents avant rejets** dans le réseau d'assainissement ou dans le milieu naturel.

Que faire pour prendre en compte les déchets et les sites pollués ?

Le **diagnostic est la première phase de l'étude d'un site pollué** et doit permettre d'identifier:

- les **sources de pollution**,
- les **différents milieux de transfert** et leurs **caractéristiques**,
- **l'étendue de la pollution**,
- les **enjeux à protéger** (populations riveraines, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition, ressources naturelles à protéger).

L'aménagement du territoire, notamment la construction d'habitations, d'écoles, de parcs publics, de terrains de jeux ou de sports **doit prendre en compte la présence des déchets, des sites et/ou des sols pollués par d'anciennes activités.**

Périmètre d'application

Le territoire du SAGE des Deux Morin n'a pas une vocation industrielle importante. Les collectivités concernées sont celles ayant sur leur territoire un site pollué ou un terrain accumulant des déchets, des dépôts, etc.

Les déchets et les sites pollués sur le bassin du Petit et du Grand Morin

Le territoire du SAGE des Deux Morin compte 4 sites dont 3 usines à gaz et une fabrication de bijoux en argent massif (selon la base de données BASOL qui recense à l'échelle du territoire national les sites industriels présentant un risque et faisant l'objet d'un suivi). Ces anciens sites industriels montrent une pollution localisée. La contamination des nappes phréatiques est faible et ne nécessite pas de suivi car des mesures ont permis de confiner ou d'extraire les polluants. Aucun de ces sites n'est laissé en friche.

Sur les 73 industries soumises à la redevance pollution de l'Agence de l'Eau, 48 sont des entreprises agroalimentaires dont la majorité est localisée à l'amont du bassin versant et concerne le secteur viticole. Les substances rejetées par ce secteur sont en majorité des matières en suspension et de la matière organique. Les substances plus toxiques sont rejetées en quantité moindre mais peuvent localement entraîner des dysfonctionnements sur les milieux aquatiques.

⚠️ NOTA BENE

Toutes les activités professionnelles produisant des effluents autres que domestiques ont **l'interdiction de les rejeter dans le milieu naturel ou dans des installations collectives sans traitement spécifique préalable**. De plus, l'entreprise doit **obligatoirement disposer d'une autorisation de déversement** de la part de la collectivité maître d'ouvrage des installations d'assainissement collectif (Article L.1331-10 du code de la santé publique). Sur le territoire du SAGE, peu d'entreprises disposent d'autorisations de déversement.

Paysage législatif et réglementaire

En 2003, la **loi relative à la prévention des risques technologiques** modifie les conditions de cessation d'activités types ICPE en clarifiant la responsabilité pour la remise en état du site, en inscrivant le principe de la **réhabilitation des sites** en fonction de leur usage et exige un **bilan environnemental**.

En 2007, une **circulaire** met en œuvre deux démarches : « l'interprétation de l'état des milieux » et « un plan de gestion des sites pollués » comme outil méthodologique.

En 2010, la **Loi Grenelle 2** stipule que : « *l'Etat rend publiques les informations dont il dispose sur les risques de pollution des sols. Ces informations sont prises en compte dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration et de leur révision.* »

En 2015, la **Loi ALUR** (article 173 et décret n°2015-1353 du 26/10/2015), **demande à l'Etat d'élaborer des Secteurs d'Information sur les Sols pollués** avant le 1^{er} janvier 2019.

Textes réglementaires de référence
Politique nationale de gestion des sites et des sols pollués Livre V du Code de l'Environnement
Documents d'urbanisme Articles L.125-6 et L.125-7 du Code de l'Environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Article L.511-1 et 2 du Code de l'Environnement
Prévention et gestion des déchets Article L.541-1 à 8 du Code de l'Environnement
Travaux de réhabilitation sur ICPE fermée Article L.512-21 du Code de l'Environnement
Pollueur - Payeur Article L.110-1 3° du Code de l'Environnement
Responsable de la dépollution du site Article L.556-1 du Code de l'Environnement
Obligation d'information de l'acheteur Article L.514-20 du Code de l'Environnement
Autorisation de déversement des effluents non domestiques Article L.1331-10 du code de la santé publique
Dispositions pénales - Sanctions Article R.514-4 du Code de l'Environnement
Nomenclature des ICPE Annexe (1) de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement
Typologie des déchets Annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement

Les déchets et les sites pollués dans le Schéma de Cohérence Territoriale

Rapport de présentation

Le rapport de présentation doit prendre en compte les sites et les sols pollués.

Les sites pollués et polluants doivent être inscrits dans le rapport de présentation du SCOT. Les collectivités doivent les prendre en compte dans leurs décisions en matière d'aménagement. **L'objectif est de réduire les impacts sanitaires et environnementaux des polluants présents.**

Le diagnostic territorial :

- établit un **diagnostic pollution** et identifie et cartographie les **ICPE**, les **activités polluantes (industrielles, minières, pétrolières, etc.)** et les **sites pollués** préjudiciables pour l'environnement et la santé publique (avec l'histoire du site, le potentiel de reconversion, les polluants présents, les incidences de la pollution, etc.),
- croise les données précédentes avec les données qualitatives des eaux souterraines et superficielles, les **zones de forte vulnérabilité des nappes**, les **zones d'infiltration directe**,
- établit des **indicateurs de suivis** et d'évolution.

Le porter à connaissance des services de l'État (Art. L.132-1 à 4 du CU) regroupe toutes les données à intégrer venant des documents supérieurs en vigueur. Le **SCOT doit être compatible avec :**

- le **SDAGE Seine-Normandie 2016-2021**,
- le **SAGE des Deux Morin**.

Le SCOT doit aussi prendre en compte :

- le **Schéma Départemental des Carrières**,

⚠️ NOTA BENE

Le **Schéma Départemental des Carrières** constitue un document de référence regroupant l'ensemble des données en relation avec l'activité d'extraction de matériaux de carrières : ressources, besoins, protection du milieu environnemental, modes d'approvisionnement, etc.

- les **restrictions d'usage et les servitudes d'utilités publiques** existantes sur les sites pollués.

Le rapport de présentation doit prendre en compte le maximum de données relatives aux sites pollués pour orienter les choix d'aménagement des collectivités vers une réduction des impacts en adaptant les usages.

⚠️ NOTA BENE

Liste non exhaustive des **principales activités à l'origine de pollution.**

- Installation de traitement ou dépôt des déchets de toutes natures,
- Extraction, raffinage ou stockage d'hydrocarbures,
- Implantation de canalisations de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux (produits chimiques, industriels, agro-pharmaceutiques, engrais, produits phytosanitaires, matières de vidange ou fermentescibles...),
- Ouverture et exploitation de carrières ou toute autre excavation, affouillement, exhaussement,
- Infrastructures routières de grand transit,
- Bâtiments d'élevage,
- Scieries avec traitement du bois,
- Métallurgie,
- Garages automobiles, stations-services,
- Infrastructures de transport, etc.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Idéalement, le PADD doit intégrer les sites pollués **dans les orientations** et dans chaque **projet d'aménagement le plus en amont** possible.

Les sites pollués et polluants doivent être inscrits dans le rapport de présentation du SCOT. Les collectivités doivent le prendre en compte dans leurs décisions en matière d'aménagement. **L'objectif étant de réduire les impacts sanitaires et environnementaux des polluants présents.**

L'urbanisation et les constructions sur les sites pollués doivent être limitées. Si un projet est envisagé sur un terrain pollué, **le PADD doit s'assurer que les usages pratiqués sur celui-ci soient compatibles** avec cette pollution.

Document d'Orientation et d'Objectif

En cas de projet sur un site pollué les collectivités peuvent suivre les prescriptions suivantes :

- Faire **des études de sols pour identifier les polluants présents** ou à défaut le demander aux PLU-PLUI,
- Engager **une procédure de dépollution** des sites en adéquation avec les usages prévus.



NOTA BENE

Si un projet est prévu sur un site pollué le maître d'ouvrage doit :

- Réaliser un **diagnostic pollution** préalable,
- Effectuer des **opérations de dépollution**, complétées avec des **contraintes de construction** en cas de pollutions résiduelles persistantes,
- Faire une **évaluation quantitative des risques sanitaires**, concluant à l'acceptabilité des risques liés aux pollutions résiduelles,
- Mettre en œuvre un **plan de surveillance de l'évolution des pollutions**,
- Instaurer des **servitudes** si des pollutions résiduelles subsistent après les traitements, que les pollutions soient confirmées ou non.



© SAGE des Deux Morin – Dépôt sauvage – Jouy-sur-Morin



FICHE n°6 – Prendre en compte les déchets et les sites pollués – Tableau de synthèse

Compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE des Deux Morin	Enjeu 2 : Améliorer la qualité de l'eau Objectifs 2.2 : Atteindre le bon état des eaux Orientation 9 : Réduire l'impact des rejets de l'artisanat et des activités minières sur la ressource en eau (Dispositions 26, 27, 28, 29 et 30)
Schéma de Cohérence Territoriale	
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte les sites pollués et polluants : faire un diagnostic pollution • Identifier et cartographier les ICPE, les activités polluantes et les sites pollués et croiser ces données avec la qualité des eaux souterraines et superficielles, les zones de fortes vulnérabilité des nappes d'eau, les zones d'infiltration directe, établir des indicateurs de suivis. • Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE et prendre en compte le SDC, les restrictions d'usages et les servitudes d'utilité publique.
Projet d'Aménagement et de Développement Durable	<ul style="list-style-type: none"> • Inscrire l'objectif de réduction des impacts sanitaires et environnementaux venant des sites pollués et des déchets. • Limiter l'urbanisation sur les sites pollués et polluants • S'assurer de la compatibilité des usages pratiqués avec la pollution résiduelle.
Document d'Orientation et d'Objectif	<ul style="list-style-type: none"> • Prescriptions : en cas de projet sur un site pollué faire les études de sols, engager les dépollutions.
Plan Local d'Urbanisme - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal	
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte les sites pollués et polluants : faire un diagnostic pollution • Identifier et cartographier les ICPE, les activités polluantes et les sites pollués et croiser ces données avec la qualité des eaux souterraines et superficielles, les zones de fortes vulnérabilité des nappes d'eau, les zones d'infiltration directe, établir des indicateurs de suivis. • Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE, le SCOT s'il existe et prendre en compte le SDC, les restrictions d'usages et les servitudes d'utilité publique.
Projet d'Aménagement et de Développement Durable	<ul style="list-style-type: none"> • Inscrire l'objectif de réduction des impacts sanitaires et environnementaux venant des sites pollués et des déchets. • Inciter à la dépollution des sites et sols pollués • Limiter l'urbanisation sur les sites pollués • S'assurer de la compatibilité des usages pratiqués avec la pollution résiduelle.
Orientations d'Aménagement et de Programmation	<ul style="list-style-type: none"> • Créer une OAP dédiée aux projets sur sites pollués. • Garantir la bonne intégration des contraintes liées à la pollution du terrain avant la programmation d'un projet. • Fixer des conditions d'aménagements et d'usages. • Assurer le suivi de la pollution résiduelle après la construction.
Zonage	<ul style="list-style-type: none"> • Faire apparaître les sites pollués et polluant par un figuré spécifique.
Règlement	<ul style="list-style-type: none"> • Zones N ou A – Usages interdits : Conditionner l'urbanisation à la dépollution des sites pollués identifiés en zone N ou A. • Zones U, AU, N ou A – Usages interdits : Interdire les dépôts sauvages à ciel ouvert sur les espaces public. • Usages limités : En cas de projet sur un SIS : demander aux pétitionnaires une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet.
Carte Communale	
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte les sites pollués et polluants : faire un diagnostic pollution • Identifier et cartographier les ICPE, les activités polluantes et les sites pollués et croiser ces données avec la qualité des eaux souterraines et superficielles, les zones de fortes vulnérabilité des nappes d'eau, les zones d'infiltration directe, établir des indicateurs de suivis. • Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE et prendre en compte le SDC, les restrictions d'usages et les servitudes d'utilité publique.
Document graphique	<ul style="list-style-type: none"> • Classer en zone inconstructible les sites pollués

FICHE n°7 – RETABLIR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Introduction

Schéma de Cohérence Territoriale

Tableau de synthèse



© SAGE des Deux Morin - Bassin Versant de l'Aubetin - Dagny

Introduction

Le rétablissement des continuités écologiques étant un enjeu important sur le territoire du SAGE des Deux Morin, cette fiche est dédiée à cette thématique. Les documents d'urbanisme sont alors mis à contribution pour mener à bien cette action.

Qu'est-ce que la continuité écologique ?

La Trame Verte et Bleue est un outil d'aménagement durable du territoire formé d'un réseau de continuités terrestres et aquatiques identifiées par les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique. « *La Trame verte et la Trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles en milieu rural* » (Article L371-1 Code de l'Environnement). Cet outil contribue à la conservation des habitats naturels, des espèces et au bon état des cours d'eau.

Les continuités écologiques constituant la Trame Verte et Bleue comprennent :

- des **réservoirs de biodiversité** qui sont des espaces où la biodiversité est la plus riche et représentative,
- des **corridors écologiques** qui assurent les connexions entre les réservoirs de biodiversité et offrent aux espèces des conditions favorables à leur déplacement.

Les **cours d'eau et les zones humides** constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Un **réservoir de biodiversité** est un **milieu** permettant aux espèces d'assurer leur cycle de vie (alimentation, repos, reproduction, croissance, etc.). Ce sont des **milieux sources pour la pérennité et le développement des espèces**. Ces milieux présentent une **richesse biologique** importante avec la **présence d'espèces patrimoniales** indicatrices du bon fonctionnement des milieux naturels.

La **continuité écologique** d'une rivière se définit par la **possibilité de circulation des espèces animales et végétales et le bon déroulement du transport naturel des sédiments le long du cours d'eau**. La libre circulation des **organismes vivants** leur permet l'accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri et le bon fonctionnement des réservoirs biologiques.

La **continuité entre amont et aval** est fortement entravée par des **obstacles transversaux** (barrages), alors que la continuité latérale est impactée par les **ouvrages longitudinaux** (les digues et les protections de berges).

Rappel des dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et du SAGE des Deux Morin

SDAGE Seine – Normandie 2016 -2021

➤ Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

Orientation 19 : Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau.

- **Disposition D6.68** : Décloisonner les cours d'eau pour améliorer la continuité écologique.
- **Disposition D6.72** : Favoriser la diversité des habitats par des connexions transversales.
- **Disposition D6.73** : Informer, former et sensibiliser sur le rétablissement de la continuité écologique.

SAGE des Deux Morin

➤ Enjeu 3 : Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux associés.

Objectif 3.1 : Atteindre et maintenir le bon état écologique des masses d'eau

Orientation 10 : Restaurer la continuité écologique

- **Disposition 32** : Rétablir les continuités écologiques des cours d'eau.
- **Disposition 33** : Préserver les cours d'eau de tout nouvel aménagement faisant obstacle aux continuités écologiques des cours d'eau
- **Disposition 36** : Suivre et faire partager les retours d'expériences sur le rétablissement des continuités écologiques des cours d'eau.

Pour aller plus loin

www.trameverteetbleue.fr

www.onema.fr

www.gesteau.eaufrance.fr

Pourquoi rétablir la continuité écologique ?

Depuis l'Antiquité jusqu'aux politiques d'après-guerre les cours d'eau sont exploités à des fins économiques pour les activités humaines telles que la consommation, l'irrigation, la production d'énergie, la navigation, etc. Dans les années 1990, l'heure est à la prise de conscience des dégradations importantes des continuités écologiques sur les territoires locaux. En 2010, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques recense **60 000 obstacles en France** qui entravent fortement la continuité écologique et le bon fonctionnement hydraulique des cours d'eau. Ces ouvrages sont à l'origine de transformations morphologiques et hydrologiques des milieux aquatiques perturbant la vie aquatique et le transfert des sédiments dans les cours d'eau.

La restauration et la protection de la Trame Verte et Bleue permet de :

- Identifier et relier les **réservoirs de biodiversité**,
- **Réduire la fragmentation et la vulnérabilité** des habitats naturels et des habitats d'espèces,
- Favoriser le **déplacement** des aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels dans le contexte du **changement climatique**,
- **Faciliter les échanges génétiques** nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore,
- Améliorer la **qualité et la diversité des paysages**,
- **Améliorer le cadre de vie**.

La restauration des continuités écologiques des cours d'eau rend de nombreux services aux territoires en permettant de:

- **Améliorer le fonctionnement physique, biologique et hydromorphologique** du cours d'eau,
- Reconstituer **des habitats** et une **biodiversité locale diversifiée**,
- **Accéder aux zones indispensables** pour assurer le **cycle de vie des espèces**,
- **Atteindre ou conserver le bon état écologique**,
- **Améliorer la qualité de l'eau**,
- **Améliorer les pratiques sportives et de loisirs en eaux vives** comme la pêche et le canoë-kayak.

Facteurs aggravants

L'impact des ouvrages hydrauliques est le facteur principal de la dégradation des fonctionnalités des cours d'eau et de la **fragmentation des continuités écologiques** sur le territoire du SAGE. Les ouvrages hydrauliques entraînent :

- le ralentissement et la **stagnation des eaux**,
- la **modification de la température** de l'eau,
- l'**évaporation accentuée** des eaux à l'amont entraînant une **perte de la quantité d'eau en étiage**,
- l'augmentation de l'**eutrophisation** qui provoque une **pollution naturelle** des cours d'eau,
- la **diminution des capacités auto-épuratrice** du cours d'eau,
- la **diminution de la quantité d'oxygène** dans l'eau,
- l'**augmentation de la hauteur d'eau à l'amont** des obstacles accompagnée d'une immersion des berges et d'un élargissement plus ou moins important du cours d'eau,
- un **débit réduit de l'écoulement à l'aval** des obstacles,
- l'**immobilisation des sédiments** à l'amont des obstacles et un **colmatage du lit**,
- la **fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels** et d'espèces.

Que faire pour rétablir les continuités écologiques ?

Plusieurs actions opérationnelles sont menées pour restaurer cette continuité écologique. Toutefois la plus efficace est la **suppression des ouvrages abandonnés, sans usage ou sans intérêt économique, patrimonial ou paysager**. Si un ouvrage est opérationnel alors l'**ouverture des vannes ou l'installation de dispositifs de franchissement** peuvent selon le contexte local permettre la restauration de la continuité écologique. L'intégration des continuités écologiques et de la Trame Verte et Bleue dans les documents d'urbanisme est indispensable pour une restauration effective.

FICHE n°7 - Rétablir les continuités écologiques

Périmètre d'application

Toutes les collectivités du SAGE sont concernées par la restauration des continuités écologiques. Les actions ne se limitant pas aux ouvrages hydrauliques, la Trame Verte et Bleue est à décliner également sur les communes n'étant pas traversées par un cours d'eau. Le territoire du SAGE compte 120 ouvrages hydrauliques dont 60 sur le Grand Morin, 31 sur le Petit Morin, 18 sur l'Aubetin et 11 sur les affluents.

Les continuités écologiques sur le bassin du Petit et du Grand Morin

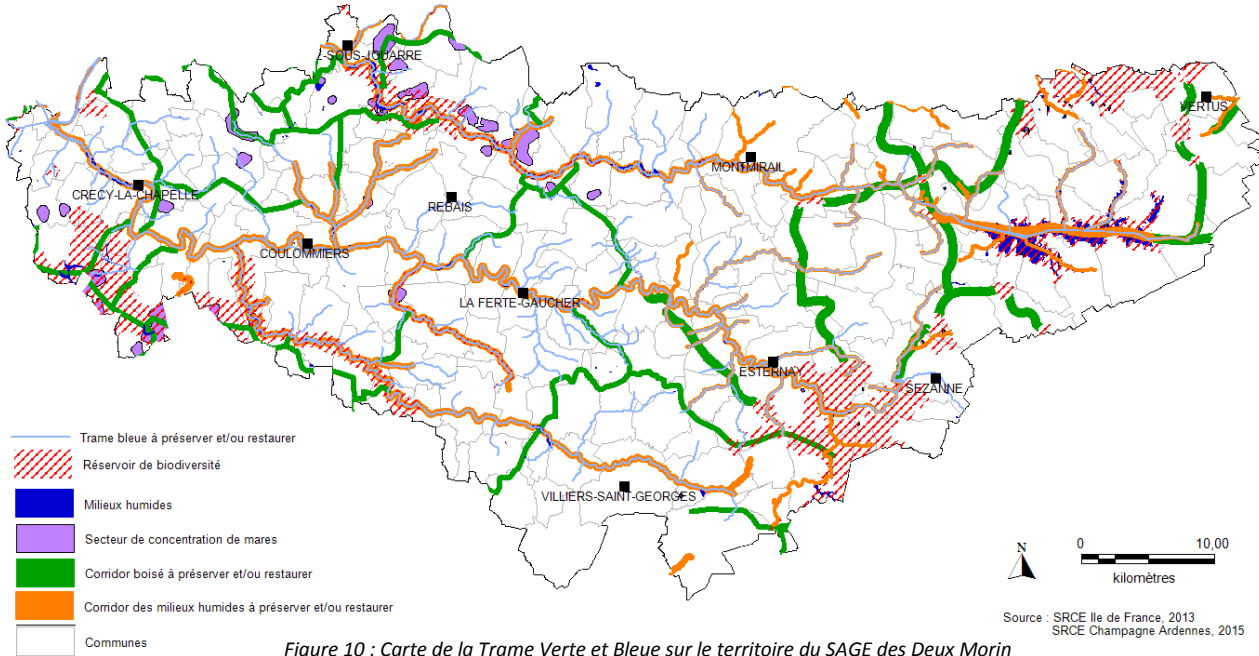


Figure 10 : Carte de la Trame Verte et Bleue sur le territoire du SAGE des Deux Morin

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques classe les cours d'eau en : liste 1 où « **aucun nouvel ouvrage ne peut être construit s'il constitue un obstacle à la continuité écologique** » et le renouvellement des ouvrages existants sera accepté à condition qu'il permette la circulation des poissons migrateurs », liste 2 où les ouvrages doivent « **assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.** » Les ouvrages existants doivent être aménagés dans un délai de 5 ans après la publication de la liste soit au plus tard le 18/12/2017.

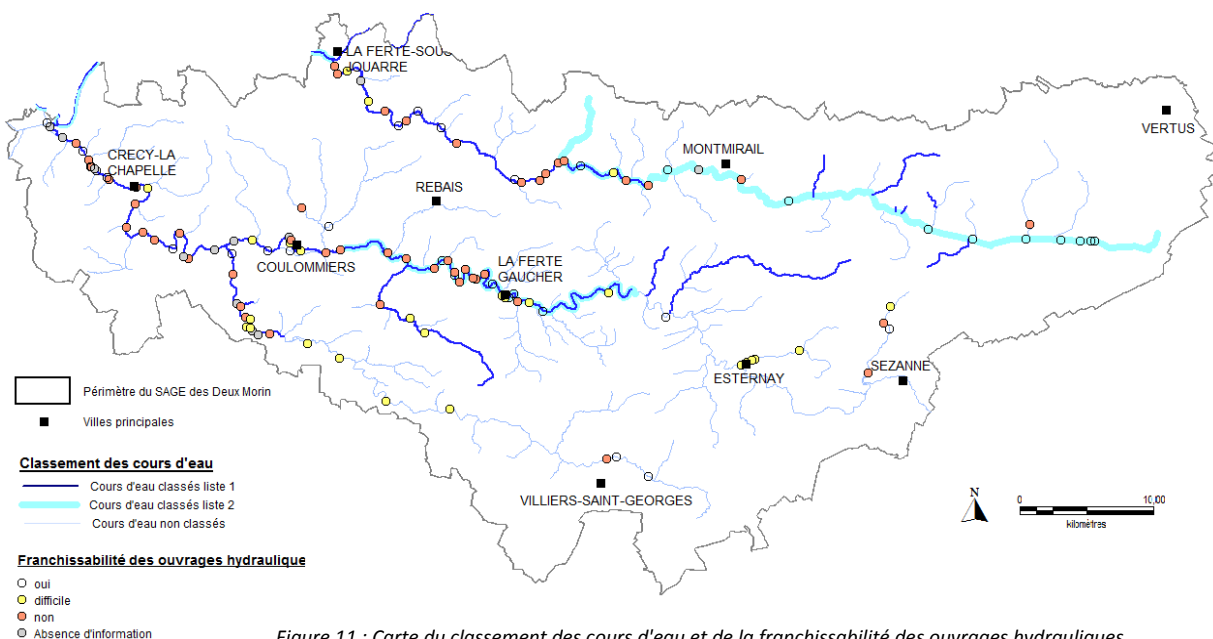


Figure 11 : Carte du classement des cours d'eau et de la franchissabilité des ouvrages hydrauliques

D'autres informations sur la continuité écologique

Direction Régionale Interdépartementale de l'Environnement et de l'Ecologie d'Ile-de-France, Service Eau Sous-sol, *La restauration de la continuité écologique des cours d'eau*, 2013.

Région Ile-de-France, *Schéma Régional de Cohérence Écologique de la région Ile-de-France*, 2013.

Région Champagne-Ardenne, *Schéma Régional de Cohérence Écologique de la région Champagne Ardenne*, 2016.

D'autres informations sur la continuité écologique dans les documents d'urbanisme

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Énergie, *Guide Méthodologique – Trame Verte et Bleue et Document d'urbanisme*, 2013.

CEREMA, Direction territoriale d'Ile de France, *Intégration des continuités écologiques aux PLU/PLUI : Aide à la rédaction de cahier des charges*, 2015.

Paysage législatif et règlementaire

Textes réglementaires de référence

Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Article L.371-3 : Code de l'Environnement

Trame Verte et Bleue

Article L.371-1 : Code de l'Environnement

Article R.371-16 à R.371-21 : Code de l'Environnement

Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

Article L371-2 : Code de l'Environnement

Classement des cours d'eau

Article L. 214-17 : Code de l'Environnement

Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique

Article R214-1 : Code de l'Environnement

Débit minimal

Article L.214-18 : Code de l'Environnement

Redevance pour les obstacles

Article L213-10-11 : Code de l'Environnement

Sécurité des ouvrages hydrauliques

Article R214-112 à R214-151 du code de l'environnement

En 2000, la **Directive Cadre sur l'Eau** intègre les **continuités écologiques** dans l'évaluation de l'état des cours d'eau.

En 2006, la **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques** vise l'entretien des cours d'eau **par des techniques de génie végétal**, la restauration de la **continuité écologique** et l'**obligation d'un débit minimum** au droit des ouvrages hydrauliques.

En 2009 et 2010, le **Grenelle de l'Environnement** instaure la Trame Verte et Bleue par le biais des **Schémas Régionaux des Continuités Écologiques** pour « **protéger et remettre en bon état les continuités écologiques des milieux en particulier, l'aménagement des obstacles les plus problématiques pour la migration des poissons** ». L'aménagement ou l'effacement des obstacles est mis en avant.

En 2016, la **Loi pour la Reconquête de la Biodiversité, de la Nature et des Paysages** crée une Agence française au service de la biodiversité.

Que dit le règlement du SAGE des Deux Morin sur les berges et la ripisylve ?

L'article 2 du règlement du SAGE œuvre pour la **préservation des continuités écologiques des cours d'eau** sur le territoire. Sachant que sur les cours d'eau en liste 1 la construction de nouveaux ouvrages est formellement interdite. **Cet article s'applique uniquement sur les cours d'eau classés en liste 2 du territoire du SAGE.**

Tout nouveau projet d'installation, ouvrage, travaux ou activité soumis à autorisation ou à déclaration provoquant :

- une **modification du profil** ou une dérivation d'un cours d'eau,
 - un **impact sur la luminosité aquatique**,
 - un **obstacle à l'écoulement des crues** ou à la **continuité écologique dans le lit mineur**,
 - le **curage** des cours d'eau,
- n'est autorisé que si le nouveau projet remplit une des conditions suivantes :**

- être déclaré **d'utilité publique, d'intérêt général ou d'urgence**,
- **améliore l'hydromorphologie** des cours d'eau ou zone humide,
- **améliore l'accès à la rivière** des pratiques de loisirs.

La **conception et la mise en œuvre** des projets autorisés doit **éviter, réduire l'impact** sur les cours d'eau et ses fonctionnalités et **compenser** les dommages résiduels.

Les mesures compensatoires doivent permettre de :

- **retrouver les conditions optimales de transport des sédiments et de libre circulation des espèces**,
- respecter le **principe de cohérence écologique** entre impact et compensation,
- assurer un **gain écologique de biodiversité** et de **fonctionnalités**,
- être **mises en œuvre au plus tard dès la fin des travaux**.

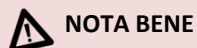
La **pérennité des compensations** doit être assurée sur les aspects techniques et les mesures de suivi.

Les continuités écologiques dans le Schéma de Cohérence Territoriale

Rapport de présentation

Le rapport de présentation compile les données sur les continuités écologiques sur le territoire du SCOT.

Les composantes de la trame verte et bleue sur le territoire du SCOT doivent être inscrites dans le rapport de présentation du SCOT car les collectivités doivent les protéger dans leurs décisions en matière d'aménagement.



NOTA BENE

La non prise en compte de la trame verte et bleue dans le rapport de présentation du SCOT est un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et le SAGE des Deux Morin.

Le rapport de présentation :

- identifie et cartographie **les composantes locales du SRCE** au niveau intercommunal ainsi que les enjeux et les objectifs de conservation sur un document graphique,
- identifie et cartographie **les espaces à protéger au titre des continuités écologiques** (zones humides, zones d'expansion de crue, espaces de mobilité des cours d'eau, mares, boisements, ripisylve, berges, réservoirs de biodiversité, Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, Espaces Naturels Sensibles, sites classés, prairies, haies, éléments de paysage, cours d'eau, etc.),
- identifie et cartographie **les zones de frayères, d'alimentations et de la vie piscicole,**
- identifie et cartographie **une bande inconstructible de 6 mètres minimum** de part et d'autre des berges,



NOTA BENE

La non prise en compte de la bande inconstructible de 6m minimum de part et d'autre des berges est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.

- identifie et cartographie **les obstacles et les fractures à la continuité écologique** (ouvrage hydraulique, éléments fracturants de la Trame Verte et Bleue) et les secteurs à préserver et restaurer,
- dresse **l'évolution de la dégradation** ou de l'amélioration des continuités écologiques,
- établit **des indicateurs** de suivi pour évaluer les effets du SCOT sur les continuités écologiques.

Le SCOT doit être compatible avec :

- le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021,
- le SAGE des Deux Morin,

Le SCOT doit prendre en compte :

- le Schéma Régional de Cohérence Écologique d'Ile-de-France (2013) et Champagne-Ardenne (2016),
- Les DOCOB des sites Natura 2000.

Le SCOT est un document clé pour la protection des continuités écologiques avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). La CLE souhaite que la protection des milieux naturels et la cohérence territoriale en matière de continuité écologique soit renforcée.

Le rapport de présentation doit prendre en compte le maximum de données relatives aux continuités écologiques. Les choix d'aménagement des collectivités doivent affirmer une volonté politique pour la restauration des continuités écologique.

Projet d'Aménagement et de Développement Durable

La Trame Verte et Bleue doit être intégrée dans le projet politique du SCOT pour impulser **une logique de protection des continuités écologiques et ne pas engendrer de nouvelles dégradations.** Le PADD doit orienter l'urbanisation en dehors des corridors écologiques.

Les collectivités doivent participer à la préservation de la trame verte et bleue dans leurs décisions en matière d'aménagement. **L'objectif de préservation et de rétablissement des continuités écologiques** doit donc être inscrit dans le PADD du SCOT.



NOTA BENE

La non prise en compte de cet objectif dans le PADD est un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et le SAGE des Deux Morin.

Une **orientation spécifique** à la protection des espaces naturels peut être créée dans le PADD dans laquelle **les continuités écologiques sont à intégrer.**

Exemple de rédaction - PADD

Pour maintenir et rétablir les continuités écologiques du territoire le SCOT s'engage à :

- Protéger et consolider les réservoirs de biodiversité (les zones humides, la ripisylve, les forêts, etc.),
- Préserver les corridors écologiques existants essentiels au bon fonctionnement de la biodiversité,
- Identifier des secteurs prioritaires à sauvegarder ou à restaurer en accord avec le SRCE.

Document d'Orientation et d'Objectif

Pour **rétablir les continuités écologiques**, il est recommandé au SCOT de suivre les **prescriptions** suivantes ou à défaut le demander aux PLU-PLUI :

- **Prendre en compte la localisation de la Trame Verte et Bleue** avant toute nouvelle ouverture de parcelle à l'urbanisation et en amont de tout projet,
- **Classer toutes les composantes de la trame verte et bleue avec un zonage spécifique (N_{TVB}, A_{TVB}) ou comme éléments du paysage à préserver y compris au sein des secteurs urbains dans le PLU-PLUI et en zone inconstructible dans les cartes communales,**
- **Instaurer une bande inconstructible de 6 mètres minimum de part et d'autre des cours d'eau,**

⚠ NOTA BENE

La non prise en compte de la bande inconstructible de 6m minimum de part et d'autre des berges est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.

- **Stopper l'artificialisation des espaces naturels et la dégradation des continuités écologiques,**
- **Définir des objectifs en matière de maintien ou de création d'espaces verts sur les parcelles faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation,**
- **Permettre le libre passage de la faune lorsqu'une infrastructure fait obstacle,**
- **Demander la réalisation d'une étude d'impact du développement territorial** et des projets urbains envisagés par les collectivités sur les continuités écologiques dans le PLU-PLUI.

Les **recommandations** suivantes peuvent également renforcer la protection des continuités écologiques :

- **Maîtriser le foncier** sur les réservoirs de biodiversité avec le droit de préemption pour restaurer les continuités écologiques,
- Identifier des **secteurs prioritaires pour la restauration des continuités écologiques,**
- **Reconnecter les secteurs discontinus, conserver et renforcer le maillage** des continuités écologiques,

Exemple de rédaction - DOO

Le SCOT préserve les espaces verts non urbanisés, afin d'assurer la libre circulation des espèces. Dans une logique de rétablissement des continuités écologiques, la mise en œuvre de dispositifs de passage de la faune, lorsque des infrastructures font obstacles est engagée dans les politiques publiques d'urbanisme.

- **Classer les continuités écologiques** avec les outils à la disposition des collectivités :

Élément de paysage afin de valoriser le rôle écologique et hydraulique des continuités écologiques (Art. L151-23 et R151-43 du CU).

⚠ NOTA BENE

Pour tout classement en élément de paysage, le SCOT doit demander aux PLU-PLUI un zonage et une réglementation spécifique pour garantir leur protection notamment en termes de compensation en cas de destruction car toute intervention sur un site classé en tant qu'élément de paysage est soumise uniquement à déclaration.

Emplacement réservé pour toutes les opérations de restauration de continuités écologiques (Art. L151-41 et R151-43 du CU).

Espace Boisé Classé au titre des articles L113-1 et R113-1 du CU. Les bois, les forêts, les parcs à conserver, à protéger ou à créer peuvent être classés en Espace Boisé Classé. **Cependant, tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol compromettant la conservation et la protection du boisement est interdit.** Par conséquent, les opérations de restauration des continuités écologiques situées en Espace Boisé Classé peuvent être difficiles.

⚠ NOTA BENE

Pour toutes les **opérations de restauration des continuités écologiques**, il est préconisé de privilégier les **techniques de génie végétal.**



FICHE n°7 - Rétablir les continuités écologiques - Tableau de synthèse

Compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE des Deux Morin	Enjeu 3 : Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux associés Objectifs 3.1 : Atteindre et maintenir le bon état des masses d'eau Orientation : Rétablir les continuités écologiques (Dispositions 32 - 33 - 36)	
Schéma de Cohérence Territoriale		
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte les continuités écologiques dans la description du territoire (motif d'incompatibilité). • Identifier et localiser : la TVB, les espaces à protéger, les obstacles et les coupures à la continuité écologique, les zones de frayères, l'évolution de la dégradation, les indicateurs de suivi. • Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE et prendre en compte le SRCE et le DOCOB Natura 2000. 	Code de l'Urbanisme Article R141-2 à 5 du CU Article L141-3 du CU
Projet d'Aménagement et de Développement Durable	<ul style="list-style-type: none"> • Inscrire l'objectif de protection des continuités écologiques (motif d'incompatibilité). • Orienter l'urbanisation en dehors des continuités écologiques pour protéger les composantes de la TVB • Créer une orientation spécifique à la protection des espaces naturels où sont intégrées les continuités écologiques. 	Article L141-4 du CU
Document d'Orientation et d'Objectif	<ul style="list-style-type: none"> • Prescriptions : demander le classement en zone inconstructible dans le PLU-PLUI, instaurer une bande inconstructible de 6 mètres minimum de part et d'autre du cours d'eau (motif d'incompatibilité), stopper la dégradation des continuités écologiques, prendre en compte la TVB avant chaque projet, définir un objectif d'espaces verts. • Recommandation : identifier les secteurs prioritaires pour la restauration des continuités écologiques, classer les continuités écologiques en éléments de paysage, EBC ou en emplacement réservé, maîtriser le foncier pour les opérations de restauration. 	Article R141-6 et 7 du CU Article L141-5 du CU
Plan Local d'Urbanisme - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal		
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte les continuités écologiques dans la description du territoire (motif d'incompatibilité). • Identifier et cartographier : la TVB, les espaces à protéger, les éléments de paysage, les obstacles et les coupures à la continuité écologique, les zones de frayères, l'évolution de la dégradation, les indicateurs de suivi. • Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE et le SCOT s'il existe et prendre en compte le SRCE et le DOCOB Natura 2000. 	Code de l'Urbanisme Article R151-1 à 4 du CU Article L.151-4 du CU
Projet d'Aménagement et de Développement Durable	<ul style="list-style-type: none"> • Inscrire l'objectif de protection des continuités écologiques (motif d'incompatibilité). • Orienter l'urbanisation en dehors des continuités écologiques pour protéger les composantes de la TVB • Créer une orientation spécifique à la protection des espaces naturels où sont intégrées les continuités écologiques. 	Article L151-5 du CU
Orientations d'Aménagement et de Programmation	<ul style="list-style-type: none"> • Créer une OAP thématique pour la protection des espaces naturels où figurent les continuités écologiques. • Tenir compte de la localisation des continuités écologiques en amont des projets d'aménagement. • Imposer une bande inconstructible de 6 mètres minimum de part et d'autre du cours d'eau (motif d'incompatibilité). 	Article R151-6 à 8 du CU Article L151-6 et 7 du CU
Zonage	<ul style="list-style-type: none"> • Classer les continuités écologiques en zone N de préférence ou en A avec un sous zonage « TVB » • Classer les éléments de TVB en éléments de paysage avec une réglementation spécifique. • Classer les continuités écologiques en zone AU est un motif d'incompatibilité. 	Article R151-17 à 26 du CU
Règlement	<ul style="list-style-type: none"> • Usages interdits : les nouvelles constructions dans une bande de 6 mètres minimum des berges, la destruction des composantes de la TVB et les éléments de paysage, les remblais, l'affouillement et le comblement des zones humides et les dépôts de stockage dans les milieux naturels. • Implantation : Permettre la libre circulation des espèces autour des constructions. • Emprise au sol : Fixer un coefficient d'emprise au sol • Aspects extérieurs : Imposer des clôtures perméables – Permettre les toitures et les murs végétalisés • Stationnement : Fixer un ratio entre le nombre de places de stationnement et le nombre d'arbres à planter • Espaces libres : Protéger les boisements et les arbres existants et les remplacer en cas de destruction – Fixer un ratio entre le nombre de m² et le nombre d'arbres à planter – Proscrire les espèces exotiques envahissantes – introduire un volet paysager dans les demandes de permis de construire. 	Article R151-30 à 54 du CU Article L151-8 à 42 du CU
Carte Communale		
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte les continuités écologiques dans la description du territoire (motif d'incompatibilité). • Identifier et Inscrire l'objectif de protection des continuités écologiques (motif d'incompatibilité). • Identifier et cartographier : la TVB, les espaces à protéger, les obstacles et les coupures à la continuité écologique, les zones de frayères, l'évolution de la dégradation, les indicateurs de suivi. localisation : la TVB, les espaces à protéger, les obstacles et les coupures à la continuité écologique, les zones de frayères, l'évolution de la dégradation, les indicateurs de suivi. • Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE et le SCOT s'il existe et prendre en compte le SRCE et le DOCOB Natura 2000. 	Article R160-2 du CU
Document graphique	<ul style="list-style-type: none"> • Classer les continuités écologiques et la TVB en zone inconstructible. 	Article R161-4 à 7 du CU Article L161-4 du CU

FICHE n°8 – RESTAURER LES ESPACES DE MOBILITE DES COURS D'EAU

Introduction

Schéma de Cohérence Territoriale

Tableau de synthèse



© SAGE des Deux Morin - Le Grand Morin – St Rémy la Vanne

Introduction

Cette fiche thématique a pour vocation de restaurer les espaces de mobilité ou de liberté des cours d'eau. Pour y parvenir les documents d'urbanisme sont mobilisés pour réglementer l'occupation et l'usage du sol.

Qu'est-ce qu'un espace de mobilité ?

Les rivières sont des systèmes dynamiques et mobiles aussi bien dans l'espace que dans le temps. Cette mobilité provoque des réajustements permanents se traduisant par des translations latérales.

La dynamique fluviale consiste à rechercher un équilibre entre l'érosion des berges et le dépôt des sédiments. Lorsque le débit de l'eau augmente, l'érosion s'accroît entraînant le transport des sédiments. Inversement quand il diminue, les sédiments se déposent au fond du cours d'eau. La dynamique fluviale conditionne le fonctionnement écologique et l'hydromorphologie locale (forme du lit et des berges du cours d'eau).

L'espace de mobilité ou l'espace de liberté d'un cours d'eau correspond à la zone de localisation potentielle des sinuosités du cours d'eau. C'est l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer (Arrêté du 13/02/2002).

Le lit mineur est la partie du lit entre les berges dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi-totalité du temps en dehors des périodes de crue.

Le lit majeur est le lit maximum que peut occuper un cours d'eau temporairement en période de crue. Les limites externes du lit majeur sont déterminées par les plus hautes eaux connues.

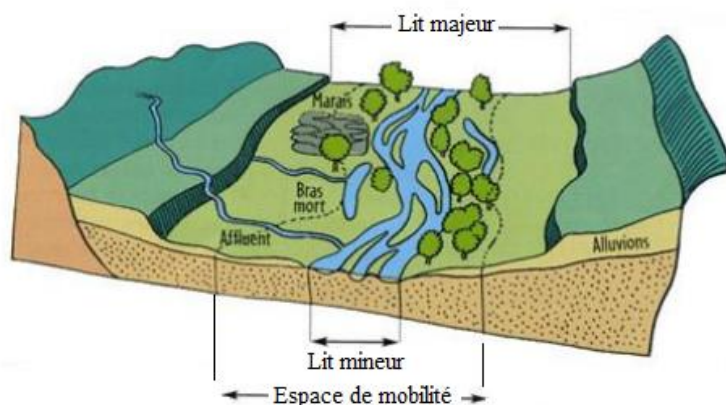


Figure 12 : Schéma d'espace de mobilité des cours d'eau
Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse

Rappel des dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et du SAGE des Deux Morin

SDAGE Seine – Normandie 2016 -2021

➤ Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

Orientation 18 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité.

– **Disposition D6.63 :** Délimiter et cartographier les espaces de mobilité des cours d'eau.

– **Disposition D6.64 :** Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau

SAGE des Deux Morin

➤ Enjeu 3 : Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux associés.

Objectif 3.1 : Atteindre et maintenir le bon état écologique des masses d'eau.

Orientation 11 : Restaurer le fonctionnement hydromorphologique et les milieux aquatiques

– **Disposition 37 :** Restaurer l'hydromorphologie du lit, les berges, les habitats aquatiques et les annexes hydrauliques

– **Disposition 38 :** Restaurer les échanges latéraux et les espaces de liberté des cours d'eau

Pour aller plus loin...

www.glossaire.eaufrance.fr

www.onema.fr

www.defisdescommunautescotieres.org

Pourquoi restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau ?

Les interventions humaines modifient physiquement les cours d'eau et perturbent le fonctionnement des écosystèmes entre les milieux aquatiques et terrestres. Suite au constat des impacts négatifs de ces nombreux travaux, une prise de conscience émerge progressivement. La restauration des espaces de mobilité des cours d'eau devient alors un enjeu fondamental pour le libre écoulement des eaux. Le concept d'espace de mobilité voit le jour dans les années 1980 afin de trouver une alternative à l'enfoncement des lits des cours d'eau.

La divagation latérale des cours d'eau dans leurs espaces de liberté est aujourd'hui importante pour le bon fonctionnement géomorphologique de l'hydro-système et l'enrichissement des habitats écologiques. Le blocage de la continuité latérale entraîne non seulement des perturbations du fonctionnement de l'hydro-système (blocage du processus de régénération des habitats aquatiques et de la recharge sédimentaire) du lit des cours d'eau mais également un enfoncement du lit avec des conséquences sur les ouvrages (pont) et l'accessibilité à la ressource en eau (captage d'eau potable).

La conservation et la restauration des espaces de mobilité ont un intérêt non négligeable pour le territoire en :

- Garantissant le processus de **sédimentation**,
- **Prévenant les risques d'inondation**,
- Conservant les **capacités d'ajustement** de la rivière,
- Assurant la **qualité et la quantité de la ressource** en eau dans la nappe,
- Préservant la **dynamique fluviale et écologique**,
- Préservant et renouvelant les habitats écologiques.

Facteurs aggravants

Certaines activités anthropiques réduisent la mobilité des cours d'eau dans leurs lits telles que :

- le **recalibrage**, la **rectification**, la **canalisation**, l'**endiguement**, l'**enrochement**, etc. du lit des cours d'eau,
- l'**installation d'ouvrages faisant obstacle à la libre circulation** des eaux comme les barrages, les digues, etc.,
- l'**imperméabilisation** des sols le long des berges et des rives du cours d'eau.

Entraver l'écoulement d'un cours d'eau dans son espace de mobilité a des conséquences non négligeables pour le territoire comme :

- la **dégradation du fonctionnement écologique et hydromorphologique** des cours d'eau,
- le **faible renouvellement des habitats** aquatiques,
- la **limitation de la recharge sédimentaire**,
- l'**enfouissement renforcé du lit mineur** du cours d'eau,
- la **dégradation des ouvrages hydrauliques** notamment de leur stabilité,
- l'**accès à la ressource en eau**.

Que faire pour restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau ?

La reconnaissance juridique permet une meilleure prise en compte des espaces de mobilité en France et notamment dans les documents d'urbanisme pour les restaurer. La « restauration » correspond à l'ensemble des interventions sur le lit, les berges, la ripisylve et les annexes fluviales, nécessaires au bon fonctionnement physique et écologique du cours d'eau lorsqu'elles dépassent le cadre de l'entretien courant. La restauration doit inscrire le cours d'eau dans une évolution naturelle de son lit et de ses berges. La restauration des espaces de mobilité des cours d'eau doit se faire en lien avec la localisation des zones d'expansion de crue et des continuités longitudinales (Cf Fiche – Préserver les zones d'expansion de crue & Fiche – Restaurer les continuités écologiques).

Périmètre d'application

Toutes les collectivités du territoire du SAGE traversées par un cours d'eau sont concernées par la restauration des espaces de mobilité des rivières.

Les espaces de mobilité des cours d'eau sur le bassin du Petit et du Grand Morin

La CLE s'engage à réaliser une étude de délimitation des espaces de mobilité des cours d'eau à une échelle très fine suite à l'approbation du SAGE des Deux Morin. Le SAGE accorde une attention particulière aux espaces des cours d'eau présents sur son territoire dans le but de les restaurer pour en améliorer la fonctionnalité écologique.

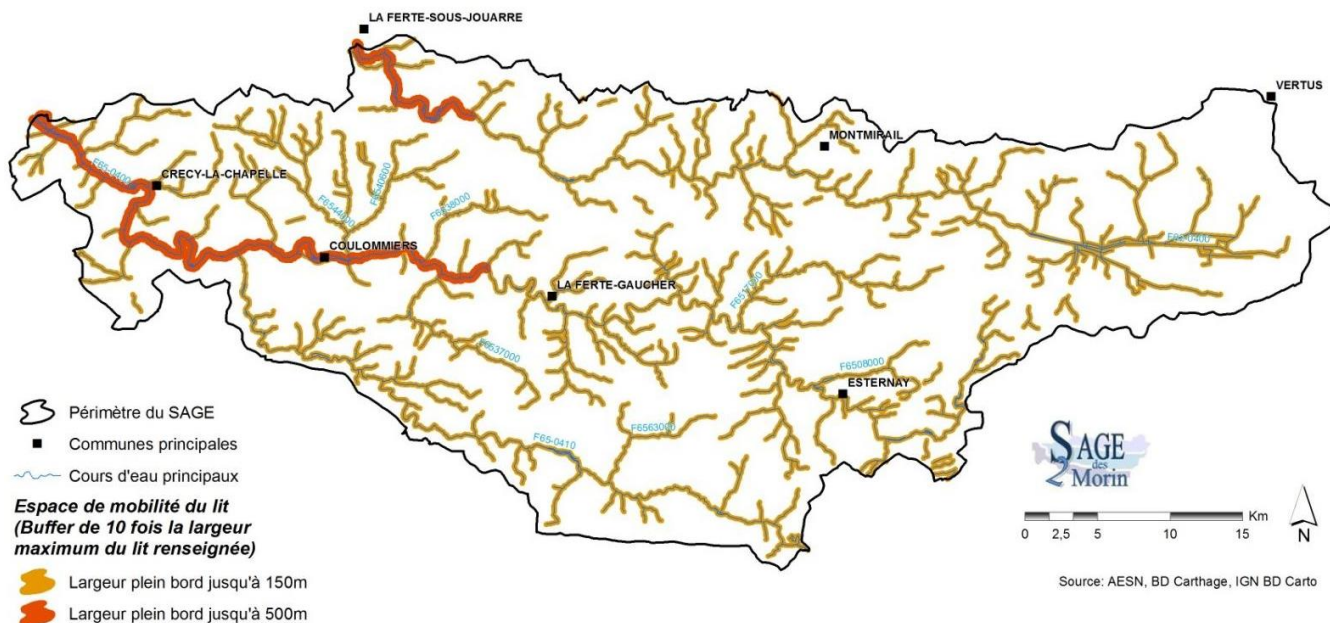


Figure 13 : Carte des espaces de mobilité des cours d'eau sur le territoire du SAGE des Deux Morin

D'autres informations sur les espaces de mobilité des cours d'eau

Agence de l'eau Loire-Bretagne, *L'espace de mobilité des cours d'eau*, 2010.

Fédération des Conservatoires d'espaces naturels, Plan Loire grandeur nature, *Agir pour l'eau, les espaces, les espèces 2007-2013 : Recueil d'expériences dans le bassin de la Loire*, 2013.

SDAGE Bassin Rhône Méditerranée Corse, *Guide technique n° 2 - Déterminations de l'espace de liberté des cours d'eau*, 1998.

D'autres informations sur les espaces de mobilité des cours d'eau dans les documents d'urbanisme

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement LANGUEDOC ROUSSILLON, *Guide Juridique et Pratique pour les interventions publiques sur terrains privés*, Chapitre 2 La préservation et la restauration de l'espace de mobilité des cours d'eau, 2010.

Paysages législatif et réglementaire

En 1984, la Loi Pêche crée l'obligation de protéger les espèces et leurs habitats. Leur destruction constitue un délit. Un débit minimal à maintenir pour préserver la vie aquatique et la franchissabilité des ouvrages dans les zones de poissons migrateurs est imposé.

En 2002, un arrêté ministériel définit la notion d'espace de mobilité et l'élargit à l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le cours d'eau peut se déplacer.

En 2003, la Loi Risque (relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages) donne une valeur juridique au concept de zones de mobilité d'un cours d'eau dans lesquelles sont interdits tous travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau. Elle crée une servitude d'utilité publique pour « créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau [...] afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels. »

En 2006, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques précise que les Agences de l'Eau doivent dans leurs objectifs prioritaires « contribuer à la régulation des crues par l'accroissement de la capacité de rétention des zones naturelles d'expansion des crues, le stockage de l'eau, un meilleur entretien des rivières et la restauration de leur lit. »

Le défi 6 du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 a pour vocation de protéger et de restaurer les milieux aquatiques et humides dont les espaces de mobilité des cours d'eau.

Textes réglementaires

Définition d'un espace de mobilité

Arrêté du 13 février 2002 : Article 4

Entretien et restauration

Article L.215-15 du CE

Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration

Article R.214-1 du CE

Interdiction d'extraction de minéraux

Arrêté du 30 mai 2008 : Article 3

Outils de création ou de restauration

- Servitudes d'utilité publique :

Article L.211-12 du CE

- Projet d'Intérêt Général :

Article L.121-9 du CU

- Droit de Préemption Urbain :

Article L.211-1 du CU

Outils de protection

- Élément de paysage : Article L151-23 et R151-43 du CU

- Espace Boisé Classé : Article L.113-1 du CU

- Emplacement réservé : Code l'Urbanisme Article L151-41 et R151-43 du CU

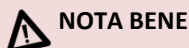


Les espaces de mobilité des cours d'eau dans le Schéma de Cohérence Territoriale

Rapport de présentation

Le diagnostic du rapport de présentation doit compiler tous les renseignements relatifs aux cours d'eau sur le territoire du SCOT et à leurs espaces de mobilité.

Les espaces de mobilité des cours d'eau doivent être inscrits dans le rapport de présentation du SCOT car les collectivités doivent les protéger dans leurs décisions en matière d'aménagement.

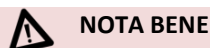


NOTA BENE

La non prise en compte des espaces de mobilité des cours d'eau dans le rapport de présentation du SCOT est un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et le SAGE des Deux Morin.

Pour ce faire le diagnostic :

- identifie et cartographie le **réseau hydrographique** (carte IGN 1/25000),
- identifie et cartographie le **lit majeur et mineur** des cours d'eau,
- identifie et cartographie une **bande de 6 mètres minimum de part et d'autre du cours d'eau**,



NOTA BENE

La non prise en compte de la bande inconstructible de 6 mètres minimum de part et d'autre des berges est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.

- identifie et cartographie les **aménagements constituant un obstacle à la divagation du cours d'eau** (digues, merlons) et les **ouvrages hydrauliques**,
- explique le phénomène de **dynamique fluviale**,
- recense tous les **travaux de modification du lit** du cours d'eau effectués sur le territoire du SCOT,
- établit des indicateurs de suivi.

Pour réaliser ce diagnostic territorial, le porter à connaissance des Services de l'État est un document précieux pour savoir quels éléments doivent être intégrés dans le SCOT (Art. L.132-1 à 4 du CU).

Le SCOT doit être compatible avec :

- le **SDAGE Seine-Normandie 2016-2021**,
- le **SAGE des Deux Morin**.

Le SCOT doit prendre en compte :

- l'**Atlas des plus hautes eaux connues**,
- la **localisation des zones d'expansion de crue**,

- le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique** d'Ile-de-France (2013) et de Champagne-Ardenne (2016), (Art. L.371-3 du CE).

Dès la parution de l'**étude de délimitation des espaces de mobilité des cours d'eau** réalisée par le SAGE, la **CLE demande la prise en compte des résultats ainsi que des documents graphiques associés.**

Le rapport de présentation doit prendre en compte le maximum de données relatives aux espaces de mobilité.

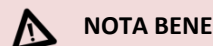
Les choix d'aménagement des collectivités doivent affirmer une volonté politique de restaurer ces espaces de mobilité afin d'améliorer le fonctionnement hydromorphologique et écologique des cours d'eau.

Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le PADD en tant que **projet politique du SCOT**, doit s'orienter en faveur de la **restauration et de la protection des espaces de mobilité des cours d'eau**.

Les futurs projets ne doivent pas conduire à des **dégradations supplémentaires** du fonctionnement hydromorphologique et écologique des espaces de mobilité des cours d'eau. Le PADD doit orienter l'urbanisation en dehors des espaces de liberté de la rivière. Pour y parvenir, une **logique de limitation de l'urbanisation au profit d'une reconquête naturelle** des espaces de mobilité peut être impulsée.

Les collectivités doivent participer à la préservation des espaces de mobilité des cours d'eau dans leurs décisions en matière d'aménagement. L'**objectif de restauration des espaces de mobilité des cours d'eau** doit donc être inscrit dans le PADD du SCOT.



NOTA BENE

La non prise en compte de cet objectif dans le PADD est un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et le SAGE des Deux Morin.

Dans la rédaction du PADD, une **orientation spécifique relative à la protection des espaces naturels** doit être créée dans laquelle peuvent figurer les **espaces de mobilité des cours d'eau dans la carte de synthèse**.

Il est également conseillé d'**intégrer les espaces de mobilité dans la Trame Verte et Bleue** (Art. L.371-1-1° du III du CE) pour renforcer les continuités écologiques du territoire et la protection de ces milieux.

Document d'Orientation et d'Objectif

Pour participer activement aux objectifs du SAGE le SCOT peut suivre les prescriptions suivantes ou à défaut les demander aux collectivités en charge des PLU-PLUI et des cartes communales :

– Demander au PLU-PLUI l'instauration d'une bande inconstructible de 6 mètres minimum de part et d'autre des berges,



NOTA BENE

La non prise en compte de la bande inconstructible de 6 mètres minimum de part et d'autre des berges est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.

- Prendre en compte la localisation des espaces de mobilité des cours d'eau avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation,
- Orienter l'urbanisation en dehors des espaces de mobilité des cours d'eau,
- Classer les espaces de mobilité en zone N ou A dans les PLU-PLUI et en zone inconstructible dans les cartes communales,
- Demander au PLU-PLUI que les futurs projets ne dégradent pas le fonctionnement hydromorphologique et écologique des espaces de mobilité des cours d'eau,
- Protéger les espaces de mobilité avec des outils juridiques adaptés tel que les emplacements réservés, etc.,
- Identifier et localiser les zones prioritaires de restauration des échanges latéraux.

Le SCOT peut proposer des recommandations pour la restauration et la protection des espaces de mobilité des cours d'eau :

- Maîtriser le foncier grâce au droit de préemption pour l'acquisition des bandes rivulaires,
- Inscrire les espaces de mobilité des cours d'eau dans la Trame Verte et Bleue (Article L.371-1-1° du III du Code de l'Environnement) dans les PLU-PLUI,
- Classer les espaces de mobilité à l'aide des outils de protection adaptés,

Les espaces de mobilité des cours d'eau peuvent être protégés au titre de :

- Éléments de paysage pour protéger l'intérêt paysager et le rôle hydromorphologique des espaces de mobilité (Art. L151-23 et R151-43 du CU).



NOTA BENE

Pour tout classement en élément du paysage, le SCOT doit demander au PLU-PLUI un zonage et une réglementation spécifique pour garantir leur protection notamment en termes de compensation en cas de destruction car toute intervention sur un site classé en tant qu'élément de paysage est soumise uniquement à déclaration.

- Emplacement réservé pour des projets de création ou de restauration des espaces de mobilité (Art. L151-41 et R151-43 du CU).
- Terrain Cultivé à Protéger pour les parcelles agricoles en zone urbaine ayant un intérêt hydraulique et écologique (Art. L151-23 du CU).

Le choix de l'outil de protection doit être fait selon le contexte local et l'espace à préserver.



FICHE n°8 – Restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau – Tableau de synthèse

Compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE des Deux Morin	<p>Enjeu 3 : Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux associés Objectif 3.1 : Atteindre et maintenir le bon état écologique des masses d'eau Orientation 11 : Restaurer le fonctionnement hydromorphologique et les milieux aquatiques (Disposition 38)</p>
Schéma de Cohérence Territoriale	
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en compte les espaces de mobilité des cours d'eau dans la description du territoire (motif d'incompatibilité). Identifier et cartographier le réseau hydrographique, le lit majeur et mineur des cours d'eau, la bande 6 mètres minimum de part et d'autre des berges (motif d'incompatibilité), les obstacles à la divagation du cours d'eau, les ouvrages hydrauliques, les travaux de modification du lit. Prendre en compte l'étude de délimitation des espaces de mobilité des cours d'eau du SAGE des Deux Morin. Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE et prendre en compte l'atlas des plus hautes eaux connues, les zones d'expansion de crue et le SRCE.
Projet d'Aménagement et de Développement Durable	<ul style="list-style-type: none"> Inscrire l'objectif de restauration et de protection des espaces de mobilité cours d'eau en limitant l'urbanisation (motif d'incompatibilité). Rédiger une orientation spécifique à la protection des espaces naturels y incluant les espaces de mobilité. Instaurer une bande inconstructible de 6 mètres minimum de part et d'autre des berges (motif d'incompatibilité) Orienter l'urbanisation en dehors des espaces de mobilité des cours d'eau. Faire apparaître les espaces de mobilité des eaux dans la carte de synthèse dans la TVB. Les futurs projets ne doivent pas conduire à des dégradations supplémentaires du fonctionnement hydromorphologique et écologique
Document d'Orientation et d'Objectif	<ul style="list-style-type: none"> Instaurer une bande inconstructible de 6 mètres minimum de part et d'autre des berges (motif d'incompatibilité) Prendre en compte la localisation des espaces de mobilité avant toute ouverture à l'urbanisation. Orienter l'urbanisation en dehors des espaces de mobilité. Demander le classement des espaces de mobilité en zone inconstructible dans les cartes communales ou en zone N ou A dans les PLU-PLUI. Demander au PLU-PLUI d'inscrire les espaces de mobilité dans la TVB. Classer les espaces de mobilité en élément de paysage ou en emplacement réservé. Identifier et localiser les zones prioritaires de restaurations des échanges latéraux.
Plan Local d'Urbanisme - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal	
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en compte les espaces de mobilité des cours d'eau dans la description du territoire (motif d'incompatibilité). Identifier et cartographier le réseau hydrographique, le lit majeur et mineur des cours d'eau, la bande 6 mètres de part et d'autre des berges (motif d'incompatibilité), les obstacles à la divagation du cours d'eau, les ouvrages hydrauliques, les travaux de modification du lit. Prendre en compte l'étude de délimitation des espaces de mobilité des cours d'eau du SAGE des Deux Morin. Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE, le SCOT s'il existe et prendre en compte l'atlas des plus hautes eaux connues, les zones d'expansion de crue et le SRCE.
Projet d'Aménagement et de Développement Durable	<ul style="list-style-type: none"> Inscrire l'objectif de restauration et de protection des espaces de mobilité cours d'eau en limitant l'urbanisation (motif d'incompatibilité). Orientation spécifique à la protection des espaces naturels y incluant les espaces de mobilité. Instaurer une bande inconstructible de 6 mètres minimum de part et d'autre des berges (motif d'incompatibilité) Orienter l'urbanisation en dehors des espaces de mobilité des cours d'eau. Faire apparaître les espaces de mobilité des eaux dans la carte de synthèse de la TVB. Les futurs projets ne doivent pas conduire à des dégradations supplémentaires du fonctionnement hydromorphologique et écologique
Orientations d'Aménagement et de Programmation	<ul style="list-style-type: none"> Instaurer une bande inconstructible de 6 mètres minimum de part et d'autre des berges (motif d'incompatibilité) Considérer la localisation des espaces de mobilité le plus en amont possible d'un projet Orienter l'urbanisation du territoire en dehors des espaces de divagation des cours d'eau.
Zonage	<ul style="list-style-type: none"> Classer les espaces de mobilité des cours d'eau en zone inconstructible N ou A. Instaurer une bande inconstructible de 6 mètres minimum de part et d'autre des berges (motif d'incompatibilité) Classer les espaces de mobilité en zone à urbaniser est un motif d'incompatibilité. Classer les espaces de mobilité en élément de paysage ou en emplacement réservé.
Règlement	<ul style="list-style-type: none"> Usages interdits : Interdire dans les espaces de mobilité des cours d'eau toutes constructions dans la bande de 6 mètres minimum, le remblai, tous ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel de la rivière.
Carte Communale	
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en compte les espaces de mobilité des cours d'eau dans la description du territoire (motif d'incompatibilité). Identifier et cartographier le réseau hydrographique, le lit majeur et mineur des cours d'eau, la bande 6 mètres minimum de part et d'autre des berges (motif d'incompatibilité), les obstacles à la divagation du cours d'eau, les ouvrages hydrauliques, les travaux de modification du lit. Prendre en compte l'étude de délimitation des espaces de mobilité des cours d'eau du SAGE des Deux Morin. Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE, le SCOT s'il existe et prendre en compte l'atlas des plus hautes eaux connues, les zones d'expansion de crue et le SRCE.
Document graphique	<ul style="list-style-type: none"> Classer les espaces de mobilité des cours d'eau en zone inconstructible

FICHE n°9 – PROTEGER LES BERGES DES COURS D’EAU ET LA RIPISYLVE

Introduction

Schéma de Cohérence Territoriale

Tableau de synthèse



© SAGE des Deux Morin – Berges du Grand Morin - Serbonne

Introduction

Cette fiche est dédiée à la protection des berges des cours d'eau et de la ripisylve. Pour ce faire, les documents d'urbanisme doivent permettre cette protection en adoptant une planification territoriale adéquate.

Qu'est-ce qu'une berge et une ripisylve ?

Un **cours d'eau** est constitué d'un lit dans lequel s'écoule un courant d'eau sous l'effet de la gravité en fond de vallée.

Les **berges** se composent de la bande de terre qui borde le cours d'eau constituant un espace transitoire entre le milieu terrestre et aquatique. Elles sont le support de la végétation, des habitats pour la faune et la flore et un secteur d'échange entre le lit mineur et majeur.

La **ripisylve** correspond à la végétation présente sur les berges des cours d'eau ou des plans d'eau : siège d'une biodiversité exceptionnelle. La ripisylve peut se limiter à un **cordon arboré** qui souligne le lit mineur ou être une **forêt alluviale** s'étendant jusque dans le lit majeur. La **bande rivulaire** correspond à une **bande 6 mètres minimum** de part et d'autre des cours d'eau incluant ainsi les berges et la ripisylve.

Les **cours d'eau** sont des systèmes dynamiques dans l'espace et dans le temps réajustant perpétuellement leurs débits. Cet ajustement provoque une **dégradation progressive des berges**.

L'**érosion des berges** est un **phénomène naturel** provoqué par le courant de l'eau qui a pour effet de les rogner.

Afin de **restaurer les berges**, les techniques de **génie végétal** utilisent les **végétaux comme matériaux de base pour la construction d'ouvrage** dont l'objectif est de freiner l'érosion, stabiliser les berges et protéger la ripisylve. Ces méthodes douces sont jugées les moins impactantes sur les milieux environnementaux.

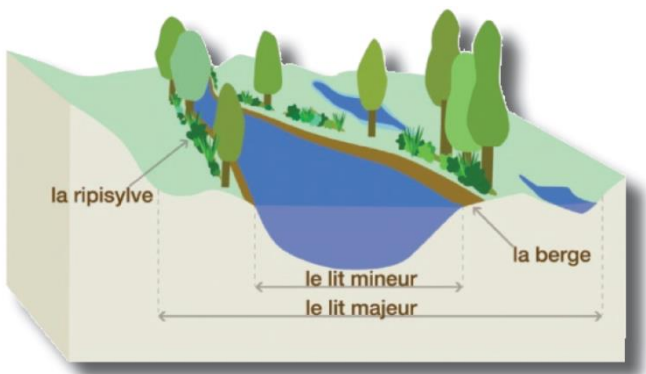


Figure 14 : Schéma d'une berge et sa ripisylve

Rappel des dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et du SAGE des Deux Morin

SDAGE Seine – Normandie 2016 -2021

➤ **Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques**

Orientation 4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques.

– **Disposition D2.16.** Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons

SAGE des Deux Morin

➤ **Enjeu 3 : Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux associés.**

Objectif 3.1 : Préserver et restaurer les zones humides

Orientation 11 : Restaurer le fonctionnement hydromorphologique et les milieux aquatiques

– **Disposition 39 :** Protéger les berges de tout aménagement

– **Disposition 40 :** Entretien et développer la ripisylve

– **Disposition 41 :** Protéger la ripisylve

Pour aller plus loin...

www.eau-seine-normandie.fr

www.riviererhonealpes.org

Pourquoi protéger les berges et la ripisylve ?

Les berges des cours d'eau sont des espaces convoités par les activités humaines et économiques depuis fort longtemps. Les aménagements historiques des cours d'eau sont réalisés dans une optique hydraulique sans intégrer les besoins des écosystèmes. Aujourd'hui ces espaces font l'objet de multiples pressions (urbaines, agricoles, industrielles, anthropiques, etc.) et présentent des dégradations qui perturbent leur fonctionnement physique et écologique. La Commission européenne identifie l'érosion comme la menace principale pesant sur le sol et les berges des cours d'eau. Les berges et la ripisylve doivent alors être protégées afin de prévenir toutes nouvelles altérations.

La protection des berges et de la ripisylve est nécessaire pour atteindre le bon fonctionnement écologique des cours d'eau. Les berges d'un cours sont en interaction permanente avec la ripisylve présente sur le territoire. De ce fait, la protection des berges ne se fait pas sans la protection de la ripisylve.

Le maintien et l'entretien de la ripisylve sur les berges permet de :

- Fournir des habitats privilégiés et diversifiés pour la faune et la flore, des zones de nourriture, de reproduction, des corridors de migration, etc.,
- Dissiper l'énergie du courant en faisant obstacle à l'écoulement des eaux en période de crue,
- Stabiliser les berges grâce au système racinaire des différents végétaux,
- Offrir des zones ombragées sur les rivières ce qui a pour effet de limiter le réchauffement des eaux et la dégradation de la qualité de l'eau,
- Créer « un effet brise vent »,
- Epurer les eaux par captation par le système racinaire des végétaux, des polluants présents dans les eaux de ruissellement,
- Enrichir la variété du paysage,
- Renforcer l'économie locale (exploitation du bois, pêche, etc.).

Facteurs aggravants

Plusieurs facteurs contribuent à la dégradation des berges ou de la ripisylve :

- l'absence de végétation le long du cours d'eau ou la mise à nue des berges entraînant une érosion marquée,

- les effets de l'urbanisation à proximité immédiate des berges,
- les travaux de modification du cours d'eau (recalibrage, endiguement) favorisant l'accélération de la vitesse d'écoulement en période de crue et l'érosion des berges,
- le manque d'entretien de la végétation conduit à l'encombrement du lit du cours d'eau par le développement de ligneux qui peuvent provoquer un désordre fonctionnel (embâcles, débordements accentués),
- le piétinement et l'abreuvement du bétail,
- l'artificialisation des berges,
- les espèces exotiques envahissantes conduisant à une banalisation du milieu et une perte de la fonctionnalité.

Tous ces facteurs sont donc à surveiller pour mener à bien la protection des berges et de sa ripisylve.

Que faire pour protéger les berges et la ripisylve ?

La protection et la restauration des berges et de la ripisylve doivent être intégrées dans les documents d'urbanisme.

La restauration regroupe toutes les interventions nécessaires au bon fonctionnement physique et écologique d'un cours d'eau.

Pour tous projets de restauration des berges et de la ripisylve, les techniques de génie végétal sont à privilégier quand la situation le permet.

Périmètre d'application

Cette fiche s'applique à toutes les collectivités du territoire du SAGE, traversées par un cours d'eau et particulièrement celles où les berges et la ripisylve sont dégradées.

Les berges et la ripisylve sur le bassin du Petit et du Grand Morin

Les berges du bassin du Petit et du Grand Morin présentent un état de détérioration qui nuit à la qualité des habitats aquatiques. La ripisylve est très inégalement répartie sur les berges du territoire du SAGE. La protection et le maintien de la ripisylve doivent être menés sur l'ensemble des collectivités concernées afin de mettre en œuvre une action cohérente à une échelle pertinente. Cependant, des secteurs prioritaires sont identifiés pour des opérations de plantation de la ripisylve notamment au Sud et à l'Est du périmètre, sur le Petit Morin amont et sur l'Aubetin.

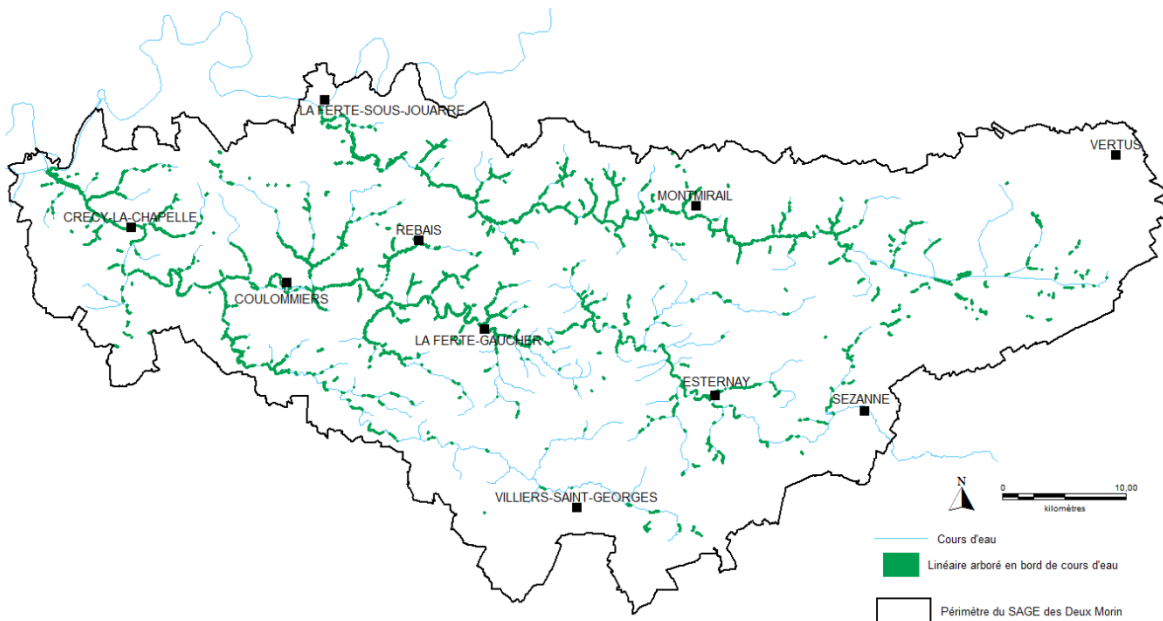


Figure 15 : Carte de la ripisylve présente sur le territoire du SAGE des Deux Morin

D'autres informations sur l'entretien des berges et de la ripisylve

Mission Inter Services de l'Eau de Seine-et-Marne, *Comment entretenir les cours d'eau en milieu agricole*, 2014.

Délégation Régionale du Centre National de la Propriété Forestière Nord Pas-de-Calais Picardie, *Guide pour la restauration des ripisylves*, 2012.

Service Public de Wallonie, Direction générale agriculture, ressources naturelles et environnement, Direction des cours d'eau non navigables, *Guide d'entretien des ripisylves*, 2010.

Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Région de Riom, *Guide pratique à l'usage des propriétaires riverains. L'entretien du cours d'eau : ça coule de source !*, 2004.

Paysages législatif et réglementaire

En 2000, la **Directive Cadre sur l'Eau** fixe comme objectif l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau. **L'entretien et la restauration des berges et de la ripisylve doivent y contribuer.**

En 2002, un arrêté précise que les **techniques végétales consistent à implanter des végétaux vivants uniquement, sur l'ensemble de la berge pour la consolider.**

De 2011 à 2020 une **Stratégie Nationale pour la Biodiversité** est lancée pour répondre à la **Convention pour la Diversité Biologique** ratifiée en 1994. **Les berges et la ripisylve en tant que supports de la biodiversité sont à protéger.**

Textes réglementaires

Propriété des berges et devoir d'entretien

Article L.215-2 du CE

Droit d'usage de l'eau

Article R.214-5 du CE

Droit de passage le long des berges

Décret n°60-419 du 25 avril 1960

Article L.465-6 du CE

Article L.2131-2 : Code Général de la Propriété des Personnes

Travaux soumis à la police de l'eau

Article R.214-1 du CE

Entretien régulier des berges

Article L.215-14 et R.214-1 du CE

Protection et destruction des frayères

Article L.432-3 et R.214-1 du CE

Protection de la ripisylve et des forêts alluviales

Article L.311-1 et suivants du CF

Article R.311-1 et suivants du CF

Outils de restauration des berges

- Servitudes d'utilité publique : Article L.211-12 du CE

- Projet d'Intérêt Général : Article L.121-9 du CU

- Droit de Préemption Urbain : Article L.211-1 du CU

Outils de protection des berges et de la ripisylve

- Élément de paysage : Article L151-23 et R151-43 CU

- Espace Boisé Classé : Article L.113-1 et R113-1 du CU

- Emplacement réservé : Article L151-41 et R151-43 du CU

Trame Verte et Bleue

Article L.371-1 du CE

Que dit le règlement du SAGE des Deux Morin sur les berges et la ripisylve ?

Article 4 : Protéger les berges

L'article 4 du règlement du SAGE œuvre pour la protection des berges pour atteindre le bon état écologique des eaux.

Tout nouveau projet de consolidation ou de protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes, soumis à autorisation ou à déclaration, n'est autorisé dans les cas cumulatifs suivants :

- Si le nouveau projet est déclaré d'utilité publique, d'intérêt général, d'urgence, permet l'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau ou de zones humides ou l'accès à la rivière.

ET

- En cas d'inefficacité des techniques de génie végétal ou génie écologique.

OU

- En cas de création d'abreuvoir aménagé pour le bétail au cours d'eau si l'installation d'abreuvoir prairial est techniquement et économiquement impossible.

Dans la conception des projets susceptibles d'être autorisés des mesures adaptées doivent être définies pour :

- Eviter les impacts sur les berges,

- Réduire ces impacts s'ils ne peuvent être évités,

- Compenser les impacts résiduels en :

Recherchant une équivalence voire un gain écologique,

ET

En cas d'atteinte aux réservoirs biologiques, aux zones de frayères, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, aux espèces protégées ou aux habitats intégrant le réseau Natura 2000, arrêtés de protection de biotope, Espaces Naturels Sensibles et aux réserves naturelles régionales, la restauration d'habitats doit être intégrée au projet.

ET

Mettant en œuvre ces mesures compensatoires au plus tard dès la fin des travaux.

La pérennité des modalités de suivi et d'entretien doit être assurée avec les effets des mesures de réduction et de compensation.

La protection des berges et de la ripisylve dans le Schéma de Cohérence Territoriale

Rapport de présentation

Le rapport de présentation dresse le portrait du territoire en compilant les données existantes relatives aux berges et à la ripisylve.

Les berges et la ripisylve doivent apparaître dans le rapport de présentation du SCOT car les collectivités doivent les protéger dans leurs décisions en matière d'aménagement.

⚠️ NOTA BENE

La non prise en compte des berges et de la ripisylve dans le rapport de présentation du SCOT est un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et le SAGE des Deux Morin.

Le diagnostic :

- identifie et cartographie les **cours d'eau et les berges (carte IGN au 1/25000)**,
- **identifie une bande inconstructible de 6 mètres minimum de part et d'autre des berges.** A chaque révision de document d'urbanisme, l'évolution potentielle du lit des cours d'eau est à prendre en compte en réajustant la bande de retrait des 6 mètres minimum,

⚠️ NOTA BENE

La non prise en compte de la bande inconstructible de 6m minimum de part et d'autre des berges est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.

- décrit **l'état écologique des cours d'eau**,
- identifie et cartographie **la ripisylve arborée, arbustive, les obstacles et les secteurs où elle est absente**,
- dresse **l'évolution de la dégradation et de l'artificialisation des berges**,
- identifie **les accès aux cours d'eau**,
- tient compte **des servitudes de marchepied sur les berges des cours d'eau domaniaux**,
- établit des indicateurs de suivi.

⚠️ NOTA BENE

Sur la partie domaniale du Grand Morin (de moulin du Coude à Dammartin sur Tigeaux jusqu'à la confluence avec la Marne), il existe une servitude de marchepied de 3,25m pour la gestion du cours d'eau. Sur cette servitude, les propriétaires riverains ne peuvent pas planter d'arbres ni se clore de haies autrement qu'à une distance de 3,25m.

(Art.L2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques).

Le **porter à connaissance des Services de l'État** est une aide précieuse à la réalisation de ce diagnostic (Art. L.132-1 à 4 du CU).

Le SCOT doit être compatible avec :

- le **SDAGE Seine-Normandie 2016-2021**,
- le **SAGE des Deux Morin**.

Le SCOT doit prendre en compte :

- le **Schéma Régional de Cohérence Écologique** d'Ile-de-France (2013) et de Champagne Ardenne (2016).

Les berges et la ripisylve doivent apparaître sur une carte de présentation du territoire.

Exemple de rédaction – Rapport de présentation

Le SCOT encourage les politiques de protection, de valorisation et de restauration des berges des cours d'eau et de la ripisylve. Le SCOT renvoie aux documents de rang inférieur (les PLU-PLUI, CC) l'obligation de préserver et mettre en valeur le potentiel écologique du bassin hydraulique, dans le respect de la sensibilité des milieux.

Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le PADD doit inscrire la protection des berges et de la ripisylve dans le projet politique du SCOT. La création d'une **orientation spécifique pour la protection des espaces naturels** est recommandée. Les berges et la ripisylve doivent figurer sur la carte de synthèse du PADD.

Les collectivités doivent participer à la préservation des berges et de la ripisylve dans leurs décisions en matière d'aménagement. **L'objectif de protection des berges et de la ripisylve doit être inscrit dans le PADD du SCOT.**

⚠️ NOTA BENE

La non prise en compte de cet objectif dans le PADD du SCOT est un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et le SAGE des Deux Morin.

Pour une **protection optimale, les berges doivent être préservées de tout aménagement comme le demande la disposition 39 du PAGD du SAGE des Deux Morin.** Pour ce faire, **l'urbanisation doit être orientée en dehors des berges.** L'intégration **des berges et de la ripisylve dans la Trame Verte et Bleue et le réseau de continuités écologiques est fortement conseillée.**



Exemple de rédaction – PADD

Sur l'ensemble du territoire national, l'urbanisation croissante des bassins versants, l'intensification des pratiques agricoles, et le développement des activités économiques ont engendré une imperméabilisation des sols, une augmentation des rejets de polluants, un recul des zones humides et des champs d'expansion de crues, etc. Autant de phénomènes qui impactent la qualité de la ressource et justifient des orientations de préservation pour :

- restaurer et valoriser les milieux aquatiques
 - sécuriser l'alimentation en eau potable au regard de la vulnérabilité de la nappe aux pollutions de surface
 - poursuivre la connaissance des milieux aquatiques.
- De ce fait, les berges et la ripisylve en tant que composantes de la biodiversité communale et de la Trame Verte et Bleue doivent être au cœur du projet territorial de protection des milieux.

Document d'Orientation et d'Objectif

Afin de protéger activement les berges et la ripisylve, le DOO peut suivre les **prescriptions** suivantes ou à défaut les demander aux PLU-PLUI :

- **Classer les berges en zone naturelle ou agricole** dans les PLU-PLUI avec un règlement spécifique et en **zone inconstructible** dans les cartes communales,
- **Instaurer une marge de retrait inconstructible de 6 mètres à partir de la berge,**
- Stopper l'artificialisation **des berges et la dégradation de la ripisylve.**

Exemple de rédaction – DOO

Les PLU-PLUI inscrivent une bande inconstructible de 6 mètres minimum de part et d'autre des berges du cours d'eau. Les constructions génératrices de concentration de polluants ne pourront s'implanter à proximité des cours d'eau. Les abords des mares et des cours d'eau pourront être aménagés dans un objectif récréatif et de mise en valeur paysagère. Les aménagements devront néanmoins préserver les rôles écologiques, hydrauliques et paysagers des milieux aquatiques.

NOTA BENE

Les berges des cours d'eau n'ont pas pour vocation à être aménagées. Tous projets d'aménagement programmés sur les berges impliquant une urbanisation dans une bande de 6 mètres minimum de part et d'autre des cours d'eau est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.

Pour une protection efficace, il est préconisé de respecter les **recommandations** suivantes :

- **Maîtriser le foncier** avec le droit de préemption pour restaurer les berges,
- Permettre la réalisation **d'aménagement touristique et paysager** sur les bordures du cours d'eau,
- Identifier des **secteurs prioritaires pour la restauration de la ripisylve,**

NOTA BENE

Pour toutes les **opérations de restauration** des berges et de la **ripisylve** il est préconisé de privilégier les **techniques de génie végétal.**

- **Intégrer les berges et la ripisylve dans la Trame Verte et Bleue avec la possibilité pour le PLU-PLUI d'intégrer un sous zonage « TVB ».**

- **Classer les berges et la ripisylve** avec des outils réglementaires tels que :

Éléments de paysage pour valoriser le rôle écologique et hydraulique des berges et de la ripisylve (Art. L151-23 et R151-43 du CU).

NOTA BENE

Pour tout classement en élément de paysage, le SCOT doit demander aux PLU-PLUI un zonage et une réglementation spécifique pour garantir leur protection et notamment une compensation en cas de destruction car toute intervention sur un site classé en tant qu'élément de paysage est soumise uniquement à déclaration.

- **Emplacement réservé** pour toutes les opérations de restauration, de consolidation des berges ou de plantation de la ripisylve (Art. L151-41 et R151-43 du CU).

NOTA BENE

Le classement en Espace Boisé Classé bien qu'offrant une protection forte des berges et de la ripisylve, n'est pas l'outil le plus approprié pour l'entretien de la ripisylve. Toutes les interventions dans un EBC nécessitent une procédure de déclaration/autorisation rendant ainsi plus contraignant l'entretien de ces milieux.

FICHE n°9 - Protéger les berges des cours d'eau et la ripisylve – Tableau de synthèse

Compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE des Deux Morin	Enjeu 3 : Restaurer la fonctionnalité des cours d'eau et milieux associés Objectif 3.1 : Atteindre et maintenir le bon état écologique des masses d'eau Orientation 11 : Restaurer le fonctionnement hydromorphologique et les milieux aquatiques (Dispositions 39, 40 et 41)
--	--

Schéma de Cohérence Territoriale		Code de l'Urbanisme
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en compte les berges et la ripisylve dans la description du territoire (motif incompatibilité) Identifier et cartographier, les cours d'eau, les berges, la ripisylve et les bandes de 6 mètres minimum de part et d'autres des berges (motif d'incompatibilité), décrire l'état écologique des cours d'eau, dresser l'évolution de l'artificialisation des berges, les accès aux cours d'eau, identifier et localiser les obstacles et les lieux fragiles de la ripisylve. Tenir compte des servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE et rendre en compte le SRCE. 	Article R141-2 à 5 du CU Article L141-3 du CU
Projet d'Aménagement et de Développement Durable	<ul style="list-style-type: none"> Inscrire l'objectif de protéger les berges et la ripisylve (motif d'incompatibilité). Créer une orientation d'aménagement dédiée à la protection des espaces naturels et y inclure les berges et la ripisylve. Orienter l'urbanisation en dehors des berges. Intégrer les berges dans la TVB et les réseaux de continuité écologique. 	Article L141-4 du CU
Document d'Orientation et d'Objectif	<ul style="list-style-type: none"> Prescriptions : demander le classement en zone inconstructible avec des règles spécifiques dans le PLU-PLUI, instaurer une bande inconstructible de 6 mètres minimum du part et d'autre du cours d'eau (motif d'incompatibilité), stopper la dégradation des berges et de la ripisylve. Recommandations : identifier les secteurs prioritaires pour la restauration de la ripisylve, intégrer les berges et la ripisylve dans la TVB, classer les berges en élément de paysage ou en emplacements réservés, maîtriser le foncier pour les opérations de restauration, permettre les aménagements touristiques et paysager en bord de cours d'eau, intégrer les berges dans la TVB avec un sous zonage TVB et classer les berges en élément de paysage ou en emplacement réservé. 	Article R141-6 et 7 du CU Article L141-5 du CU
Plan Local d'Urbanisme - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal		Code de l'Urbanisme
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en compte les berges et la ripisylve dans la description du territoire (motif incompatibilité) Identifier et cartographier, les cours d'eau, les berges, la ripisylve et les bandes de 6 mètres minimum de part et d'autres des berges (motif d'incompatibilité), décrire l'état écologique des cours d'eau, dresser l'évolution de l'artificialisation des berges, les accès aux cours d'eau, identifier et localiser les obstacles et les lieux fragiles de la ripisylve. Tenir compte des servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE, les SCOT s'il existe et prendre en compte le SRCE. 	Article R151-1 à 4 du CU Article L151-4 du CU
Projet d'Aménagement et de Développement Durable	<ul style="list-style-type: none"> Inscrire l'objectif de protéger les berges et la ripisylve (motif d'incompatibilité). Créer une orientation d'aménagement dédiée à la protection des espaces naturels et y inclure les berges et la ripisylve. Orienter l'urbanisation en dehors des berges. Intégrer les berges dans la TVB et les réseaux de continuité écologique. 	Article L151-5 du CU
Orientations d'Aménagement et de Programmation	<ul style="list-style-type: none"> Créer une OAP thématique à l'échelle communale pour la protection des espaces naturels. Prendre en compte la localisation des berges et de la ripisylve en amont des projets d'aménagement. Instaurer une bande inconstructible de 6 mètres minimum de part et d'autre du cours d'eau (motif d'incompatibilité). Favoriser les techniques les moins impactantes pour la restauration des berges. 	Article R151-6 à 8 du CU Article L151-6 et 7 du CU
Zonage	<ul style="list-style-type: none"> Classer les berges, la ripisylve et de la bande de 6 mètres minimum de part et d'autre du cours d'eau (motif d'incompatibilité) en zone N de préférence ou A. Protéger dans une logique de linéaire et de corridor quand la ripisylve est intermittente. Possibilité de créer un sous zonage « TBV » 	Article R151-17 à 26 du CU
Règlement	<ul style="list-style-type: none"> Usages interdits : Interdire toutes nouvelles constructions dans la bande de 6 mètres - Défricher à nus les berges et détruire la ripisylve – Pratiquer les remblais, les affouillements, les comblements et les dépôts de stockage. Emprise au sol : Coefficient d'emprise au sol Espaces libres : Protéger les boisements et les arbres existants les remplacer en cas de destruction – Proscrire les espèces exotiques envahissantes – Privilégier les espèces d'essences locales – Plantations maintenues, supprimées ou créées dans l'insertion paysagère des permis de construire 	Article R151-30 à 54 du CU Article L151-8 à 42 du CU
Carte Communale		Code de l'Urbanisme
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en compte les berges et la ripisylve dans la description du territoire (motif incompatibilité) Identifier et cartographier, les cours d'eau, les berges, la ripisylve et les bandes de 6 mètres de part et d'autres des berges, décrire l'état écologique des cours d'eau, dresser l'évolution de l'artificialisation des berges, les accès aux cours d'eau, identifier et localiser les obstacles et les lieux fragiles de la ripisylve. Tenir compte des servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE, les SCOT s'il existe et prendre en compte le SRCE. 	Article R160-2 du CU
Document graphique	<ul style="list-style-type: none"> Classer les berges et la ripisylve en zone inconstructible (motif d'incompatibilité). 	Article R161-4 à 7 du CU Article L161-4 du CU

FICHE n°10 – LUTTER CONTRE LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Introduction

Schéma de Cohérence Territoriale

Tableau de synthèse



© Régis Thomas – ENS Biologie Lyon – Massif de renouée du Japon

Introduction

Le SAGE des Deux Morin veut impulser une lutte efficace contre les espèces exotiques envahissantes pour conserver la biodiversité locale comme richesse de nos territoires. Les documents d'urbanisme sont alors mobilisés comme des leviers pour limiter cette prolifération et la destruction progressive des espèces autochtones.

Qu'est-ce-qu'une espèce exotique envahissante ?

Une **espèce exotique envahissante** est une espèce qui vit **hors de sa zone native**. Autrement-dit ce sont des espèces introduites et importées dans un environnement qui n'est pas leur milieu d'origine. Inversement, **une espèce autochtone vit à l'état spontané dans les écosystèmes naturels**.

L'introduction des espèces exotiques envahissantes **est majoritairement causée par les humains** :

Soit de façon directe et volontaire **pour la culture, le commerce, l'élevage, etc.**

Soit de façon indirecte et involontaire **par le biais des transports, ou le tourisme.**

Une compétition s'établit entre les espèces envahissantes et les espèces locales. **Les espèces exotiques envahissantes ont une capacité de colonisation importante et se développent au détriment des espèces autochtones. Elles peuvent également transmettre des maladies aux espèces locales mettant ainsi gravement en péril la biodiversité locale.**

A titre d'exemple **la renouée du Japon, la berce du Caucase, le robinier faux acacia, le ragondin** sont des espèces exotiques envahissantes présentes sur le territoire du SAGE.



© A. Larousse – Dessin d'un ragondin

Rappel des dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et du SAGE des Deux Morin

SDAGE Seine – Normandie 2016 -2021

➤ Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

Orientation 23 : Lutter contre la faune et la flore invasives

- **Disposition D6.91** : Mettre en place un dispositif de surveillance des espèces invasives
- **Disposition D6.92** : Définir et mettre en œuvre une stratégie d'intervention pour limiter les espèces invasives
- **Disposition D6.93** : Éviter l'introduction et la propagation des espèces invasives par les activités humaines

SAGE des Deux Morin

➤ Enjeu 3 : Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux associés.

Objectif 3.1 : Atteindre et maintenir le bon état écologique des masses d'eau

Orientation 11 : Restaurer le fonctionnement hydromorphologique et les milieux aquatiques

- **Disposition 42** : Lutter contre la prolifération des espèces invasives

Pour aller plus loin...

www.onf.fr
www.vedura.fr
www.cbnbp.mnhn.fr
www.observatoire-environnement.org

Pourquoi lutter contre les espèces exotiques envahissantes ?

En 1859, Charles Darwin évoque pour la première fois la notion d'invasion biologique, mais c'est seulement en 1958 que Charles Elton reconnaît le phénomène comme un processus écologique.

L'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) définit l'invasion biologique comme la seconde cause de perte de la biodiversité à l'échelle mondiale.

Le développement massif des espèces exotiques envahissantes aussi bien végétales qu'animales se fait au détriment des espèces natives du territoire local. Cela provoque ainsi de multiples impacts environnementaux notamment sur le milieu physique, la qualité de l'eau, la biodiversité locale, mais également sur la santé et l'économie de nos territoires, qu'il est nécessaire de préserver pour le cadre de vie des habitants.

La prolifération des espèces envahissantes peut entraîner de multiples incidences comme :

- Dégrader et éroder des berges (présence de terriers d'animaux),
- Dégrader les habitats notamment des frayères,
- Modifier le comportement et le déplacement de la faune piscicole,
- Diminuer les espèces locales,
- Obstruer les captages d'eaux superficielles via un système racinaire,
- Altérer naturellement la qualité de l'eau via un phénomène d'eutrophisation,
- Transmettre des épidémies et des maladies aux humains et aux bétails,
- Diminuer les rendements et la qualité des cultures agricoles,
- Limiter les activités de loisirs liés à l'eau comme la pêche,
- Banaliser le paysage et de la biodiversité locale.

Facteurs aggravants

Plusieurs facteurs peuvent être à l'origine du développement de ces espèces sur le territoire qui doivent être contrôlés et réglementés tels que :

- certaines activités de travail des sols (désherbage chimique, travail mécanique, sols remaniés),
- la fragmentation et la dégradation des habitats naturels locaux qui fragilisent l'écosystème existant,
- les activités comportant un risque dans la dispersion des espèces via les engins de transport,
- l'ornementation des parcs et des jardins,
- l'importation d'espèces et d'animaux exotiques.

Que faire pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes ?

Aucune solution d'éradication totale n'existe à ce jour ! La fauche, l'arrachage et le piégeage récurrent de ces espèces restent l'action territoriale la plus efficace.

Toutefois, l'intégration de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et la protection des espèces locales dans les documents d'urbanisme permet d'enclencher une disparition progressive et totale sur le territoire.

Périmètre d'application

Tout le territoire du SAGE des Deux Morin est concerné par la présence d'espèces exotiques envahissantes.

Les espèces exotiques envahissantes sur le bassin du Petit et du Grand Morin

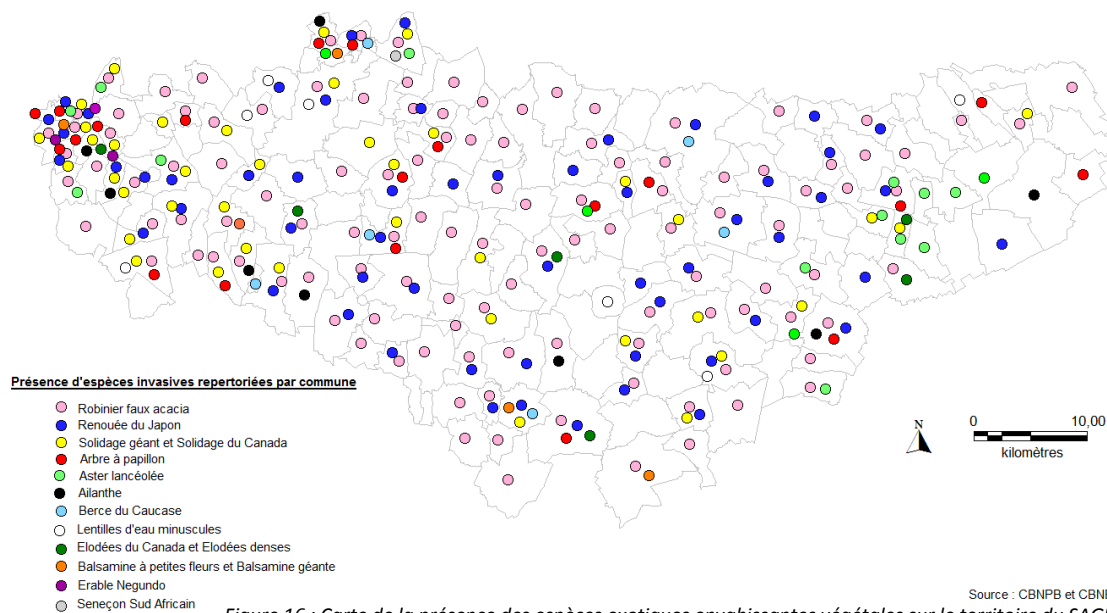


Figure 16 : Carte de la présence des espèces exotiques envahissantes végétales sur le territoire du SAGE

Au vu des inventaires actuels, **les espèces exotiques envahissantes sont présentes sur la quasi totalité des communes du SAGE**. Les espèces les plus répandues sont : le robinier faux acacia, la renouée du Japon et le ragondin. Les collectivités territoriales sont vivement invitées à engager des actions cohérentes et mutualisées pour lutter contre cette menace en suivant le programme de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature qui consiste à rendre accessible **l'information sur les menaces**, cibler **les actions sur des lieux clés**, accélérer la **recherche** et les **connaissances**, **sensibiliser le public** et mettre en place une **coopération** entre les acteurs.

D'autres informations sur les espèces exotiques envahissantes

Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques "Les espèces exotiques envahissantes dans les milieux aquatiques, connaissances pratiques et expériences de gestion", 2015.

Mission inter-service de l'Eau de Lorraine, *Lutter contre les espèces invasives*, 2009.

Conservatoire d'Espaces Naturels de Basse-Normandie, *Stratégie de lutte contre les espèces invasives menaçant la biodiversité en Basse-Normandie*, 2013.

Paysages législatif et réglementaire

En 2007, la **Stratégie pour la Biodiversité** met l'accent sur la **bonne qualité écologique des territoires dans « le plan patrimoine naturel »** en luttant contre les espèces envahissantes.

En 2009, la Loi de programmation relative à la mise en œuvre de la **loi Grenelle de l'environnement** prévoit le lancement d'un « **plan de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, terrestres et marines, afin de prévenir leur installation et leur extension et réduire leurs impacts négatifs** ».

En 2014, une réglementation européenne relative à « la **prévention et à la gestion de l'introduction et de la**

propagation des espèces exotiques envahissantes » est mise en vigueur.

En 2015, un arrêté relatif aux règles de **Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE)** interdit la **création de bande tampon avec des espèces exotiques envahissantes**.

En 2016, le projet de **Loi pour la Reconquête de la Biodiversité, de la Nature et des Paysages** crée une agence française au service de la biodiversité.

Le défi 6 du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 œuvre pour « **protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides** ».

Textes réglementaires de référence

Liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

Article R.432-5 du CE

Interdiction en matière d'introduction d'espèces

Réglementation Européenne du 22 octobre 2014

Article L.411-3 du CE

Sanctions relatives aux espèces exotiques envahissantes

Article L.432-10 et L. 432-12 du CE

Article R.432-11 du CE

Modalités pratiques de la délivrance de l'autorisation

Article R.436-6 du CE

Article R.412-1 du CE

Dérogation et autorisation d'introduction d'espèces

Articles R.411-31 et suivants du CE

Liste des espèces exotiques envahissantes végétales

La liste des espèces exotiques envahissantes est à joindre dans le rapport de présentation du SCOT, du PLU-PLUI et de la carte communale. La liste ci-dessous recense les espèces végétales exotiques envahissantes avérées, à interdire.

Liste d'espèces végétales exotiques envahissantes avérées à proscrire		
Espèce	Nom Vernaculaire	Famille
<i>Acacia dealbata</i> Willd.	Mimosa argenté	Fabaceae
<i>Acacia saligna</i> (Labill.) Wendl. Fil.	Mimosa à feuilles de saule	Fabaceae
<i>Acer negundo</i> L.	Erable Negundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i> (Miller) Swingle	Faux vernis du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambroisie élevée	Asteraceae
<i>Aristolochia sempervirens</i> L.	Aristolochie élevée	Aristolochiaceae
<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte	Armoise de Chine	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i> gr.	Aster	Asteraceae
<i>Aster squamatus</i> (Sprengel) Hieron.	Aster écaillé	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	Azolla fausse fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	Sénéçon en arbre	Asteraceae
<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	Alysson blanc	Brassicaceae
<i>Bidens connata</i> Willd.	Bident à feuille connées	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i> L.	Bident feuillé	Asteraceae
<i>Bothriochloa barbinodis</i> (Lag.) Herter	Bardon Andropogon	
<i>Bromus catharticus</i> Vahl	Brome faux Uniola	Poaceae
<i>Buddleja davidii</i> Franchet	Arbre à papillon	Buddlejaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i> (L.) L. Bolus	Ficoïde à feuille en sabre	Aizoaceae
<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) R. Br.	Ficoïdedoux	Aizoaceae
<i>Cenchrus incertus</i> M.A. Curtis	Cenchrus	Poaceae
<i>Chenopodium ambrosioides</i> L.	Chénopode fausse Ambroisie	Chenopodiaceae
<i>Conyza bonariensis</i> (L.) Cronq.	Erigéron crépu	Asteraceae
<i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronq.	Conyze du Canada	Asteraceae
<i>Conyza sumatrensis</i> (Retz) E. Walker	Vergerette de Barcelone	Asteraceae
<i>Cortaderia selloana</i> (Schultes & Schultes fil.) Ascherson & Graebner	Herbe de la pampa	Doaceae
<i>Cotula coronopifolia</i> L.	Cotule pied de corbeau	Asteraceae
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	Orpin de Helms	
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	Souche vigoureux	Cyperaceae
<i>Cytisus multiflorus</i> (L'Hér.) Sweet	Cytise blanc	Fabaceae
<i>Cytisus striatus</i> (Hill) Rothm.	Genêt strié	Fabaceae
<i>Egeria densa</i> Planchon	Elodée dense	Hydrocharitaceae
<i>Elodea canadensis</i> Michaux	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i> (Planchon) St. John	Elodée à feuilles étroites	Hydrocharitaceae
<i>Epilobium ciliatum</i> Rafin.	Epilobe cilié	Onagraceae
<i>Helianthus tuberosus</i> L.	Topinambour	Asteraceae
<i>Helianthus x laetiflorus</i> Pers.	Hélianthe vivace	Asteraceae

<i>Heracleum mantegazzianum</i> gr.	Berce du Caucase	Apiaceae
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f.	Hydrocotyle fausse renoncule	
<i>Impatiens balfourii</i> Hooker fil.	Impatiens des jardins	Balsaminaceae
<i>Impatiens capensis</i> Meerb.	Balsamine du Cap	Balsaminaceae
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	Balsamine de l'Himalaya	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i> DC.	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridley) Moss	Lagarosiphon majeur	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i> H.B.K.	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Lemna turionifera</i> Landolt	Lentille à turion	Lemnaceae
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	Lindernie fausse gratiole	Scrophulariaceae
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michaux) Greuter et Burdet	Jussie, Ludwigie à grandes fleurs	Onagraceae
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H. Raven	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Velloso) Verdcourt	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Oenothera biennis</i> gr.	Onagre bisannuelle	Onagraceae
<i>Oxalis pes-caprae</i>	Oxalis pied de chèvre	Oxalidaceae
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	Paspale dilatée	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i> L.	Paspale à deux épis	Poaceae
<i>Pittosporum tobira</i> (Thunb.) Aiton fil.	Arbre des Hottentots	Pittosporaceae
<i>Prunus laurocerasus</i> L.	Laurier cerise	Rosaceae
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt.	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Reynoutria sachalinensis</i> (Friedrich Schmidt Petrop.) Nakai	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Reynoutria x bohémica</i> J. Holub	Renouée de Bohême	Polygonaceae
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Rhododendron des parcs	Ericaceae
<i>Robinia pseudo-acacia</i> L.	Robinier faux acacia	Fabaceae
<i>Rumex crispatus</i> DC.	Patiences à crêtes, Rumex à Crêtes	Polygonaceae
<i>Rumex cuneifolius</i> Campd.	Oseilles à feuilles en coin, Rumex	Polygonaceae
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Sénéçon sud-africain	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i> L.	Tête d'or	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i> Aiton	Tête d'or	Asteraceae
<i>Spartina anglica</i> C.E. Hubbard		Doaceae
<i>Sporobolus indicus</i> z	Sporobole fertile	Poaceae
<i>Symphytum asperum</i> gr.	Consoude hérissée	Boraginaceae
<i>Xanthium strumarium</i> gr.	Lampourde glouteron	Asteraceae

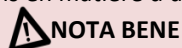
Source : Parisot C., 2009. Guide de gestion différenciée à usage des collectivités. Natureparif – ANVL. 159 pages
Document actualisé avec les données du CBNBP : <http://cbnb.mnhn.fr/cbnb/ressources/ressources.jsp>

La lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans le Schéma de Cohérence Territoriale

Rapport de présentation

Le rapport de présentation doit tenir compte des espèces exotiques envahissantes présentes sur le territoire.

Les espèces exotiques envahissantes doivent être mentionnées dans le rapport de présentation du SCOT car les collectivités doivent lutter contre leur prolifération dans leurs décisions en matière d'aménagement.



NOTA BENE

La non prise en compte des espèces exotiques envahissantes dans le rapport de présentation du SCOT est un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et le SAGE des Deux Morin.

Pour intégrer les espèces exotiques envahissantes le diagnostic :

- indique la liste des espèces exotiques envahissantes à proscrire,
- identifie et cartographie les foyers d'espèces exotiques envahissantes en présence sur le territoire du SCOT et leurs évolutions,
- établit des indicateurs de suivi et d'évolution.

Le porter à connaissance des services de l'État est un document indispensable pour réaliser ce diagnostic (Art. L.132-1 à 4 Art. L121-2 du CU) ainsi que la base de données du Conservatoire Botanique du Bassin Parisien.

Le SCOT doit être compatible avec :

- le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021,
- le SAGE des Deux Morin.

Le SCOT doit prendre en compte :

- le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Ile-de-France (2013) et de Champagne-Ardenne (2016) (Art. L371-3 du CE).

Le rapport de présentation doit prendre en compte le maximum de données relatives aux espèces exotiques envahissantes. Les choix d'aménagement des collectivités doivent affirmer une volonté politique de lutter contre ces espèces pour améliorer la qualité de la biodiversité locale.

Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le PADD doit intégrer dans ses orientations d'aménagement une **volonté de lutter contre les espèces exotiques envahissantes pour la protection des espaces naturels**.

Les collectivités doivent participer à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans leurs décisions en matière d'aménagement. **L'objectif de lutter contre les espèces exotiques envahissantes** doit donc être inscrit dans le PADD du SCOT.



NOTA BENE

La non prise en compte de cet objectif dans le PADD est un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et le SAGE des Deux Morin.

Le PADD doit impulser une **stratégie territoriale cohérente sur le territoire du SCOT pour faire émerger les bonnes pratiques à adopter et limiter le développement de ces espèces**.

Documents d'Orientations et d'Objectifs

Pour lutter contre les espèces envahissantes, le SCOT peut engager dans le DOO les **prescriptions** suivantes ou à défaut le demander aux PLU-PLUI :

- **Interdire la plantation de ces espèces exotiques envahissantes** pour le fleurissement des parcs et des jardins publics et privés et **mentionner la liste de ces espèces,**
- **Privilégier les essences locales dans les plantations.**

Le SCOT peut promouvoir les **recommandations** suivantes :

- **Prendre en compte la présence des espèces exotiques envahissantes** dans tous les projets afin de ne pas favoriser leur dispersion.



FICHE n°10 – Lutter contre les espèces exotiques envahissantes – Tableau de synthèse

Compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE des Deux Morin	<p>Enjeu 3 : Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux associés Objectif 3.1 : Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux associés Orientation 11 : Atteindre et maintenir le bon état écologique des masses d'eau (Disposition 42)</p>
Schéma de Cohérence Territoriale	
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte les espèces exotiques envahissantes dans la description du territoire (motif d'incompatibilité). • Indiquer la liste des espèces exotiques envahissantes. • Identifier et localiser les foyers d'espèces exotiques envahissantes présentes. • Etablir des indicateurs de suivi de l'évolution des foyers d'espèces exotiques envahissantes. • Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE et prendre en compte le SRCE
Projet d'Aménagement et de Développement Durable	<ul style="list-style-type: none"> • Inscrire l'objectif de lutter contre les espèces exotiques envahissantes dans le volet de protection des espaces naturels (motif d'incompatibilité). • Impulser une stratégie territoriale de lutte cohérente à une échelle supra-communale.
Document d'Orientation et d'Objectif	<ul style="list-style-type: none"> • Interdire l'utilisation des espèces exotiques envahissantes. • Privilégier les espèces d'essences locales.
Plan Local d'Urbanisme - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal	
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte les espèces exotiques envahissantes dans la description du territoire (motif d'incompatibilité). • Indiquer la liste des espèces exotiques envahissantes. • Identifier et localiser les foyers d'espèces exotiques envahissantes présents. • Etablir des indicateurs de suivi de l'évolution des foyers d'espèces exotiques envahissantes. • Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE, les SCOT s'il existe et prendre en compte le SRCE.
Projet d'Aménagement et de Développement Durable	<ul style="list-style-type: none"> • Inscrire l'objectif de lutter contre les espèces exotiques envahissantes dans le volet de protection des espaces naturels (motif d'incompatibilité). • Impulser une stratégie de lutte cohérente à une échelle supra-communale.
Orientations d'Aménagement et de Programmation	<ul style="list-style-type: none"> • Créer une OAP thématique pour la protection des espaces naturels à l'échelle communale. • Privilégier des méthodes les moins traumatisantes pour l'écosystème.
Zonage	
Règlement	<ul style="list-style-type: none"> • Usages interdits : Proscrire la plantation des espèces envahissantes et favoriser les espèces locales
Carte Communale	
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte les espèces exotiques envahissantes dans la description du territoire (motif d'incompatibilité). • Indiquer la liste des espèces exotiques envahissantes. • Identifier et localiser les foyers d'espèces exotiques envahissantes présents. • Etablir des indicateurs de suivi de l'évolution des foyers d'espèces exotiques envahissantes. • Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE, le SCOT et prendre en compte le SRCE.
Document graphique	Article R161-4 à 7 du CU Article L161-4 du CU

FICHE n°11 – PROTÉGER LES ESPACES NATURELS REMARQUABLES

Introduction

Schéma de Cohérence Territoriale

Tableau de synthèse



© SAGE des Deux Morin – Zone humide – Talus Saint Prix

Introduction

Les espaces naturels remarquables sont des milieux à protéger et préserver de toutes dégradations éventuelles notamment des projets d'aménagements du territoire. Les collectivités sont mobilisées pour intégrer ces espaces dans leurs documents d'urbanisme et participer ainsi à leurs identifications, leurs protections, leurs réglementations et leurs acquisitions.

Qu'est-ce qu'un espace naturel remarquable ?

Les espaces naturels remarquables présentent un intérêt exceptionnel, unique et rare qui nécessite des mesures de protection particulière et renforcée.

Plusieurs critères permettent de qualifier un espace naturel comme remarquable à commencer par :

- présenter un fort intérêt ou une fonction paysagère et/ou biologique,
- être fragile et/ou menacé ce qui implique des mesures de protection et de gestion,
- être des lieux de découverte des richesses naturelles.

Ces espaces naturels remarquables forment un patrimoine riche par leurs diversités biologiques et écologiques qu'il faut protéger. Aujourd'hui les mesures de protection se traduisent :

- D'abord par une **identification** de ces espaces naturels remarquables,
- Ensuite par une **réglementation spécifique** de l'occupation des sols et des activités rendue possibles dans ces espaces,
- Enfin par une **éventuelle acquisition de l'espace afin de mettre en œuvre des mesures de gestion**.

L'**ouverture au public** fait partie des politiques de protection de ces espaces afin de favoriser la découverte, la sensibilisation et l'éducation à l'environnement et au patrimoine naturel. **Le volet aménagement permet alors de rendre accessible ces espaces naturels remarquables**. Cependant, l'accueil du public peut être limité dans le temps et/ou l'espace voire exclu selon les capacités d'accueil du site, sa sensibilité et les risques encourus par les personnes.

Les **espaces naturels remarquables** peuvent être envisagés **sous trois formes** :

- Les **espaces inventoriés**, protégés ou non, reconnus pour leur forte valeur écologique en termes d'habitat pour des espèces vivantes menacées.
- Les **espaces fortement dégradés** qui méritent d'être renaturés (zones tampons marginales improductives, etc.) et qui jouent de nombreuses fonctions : dépollution, circulation de la faune, bouclier climatique, anti-érosif, etc.
- Les **éléments et ensembles « fixes »** de la campagne ordinaire qui ont un rôle d'équilibre essentiel (haies, fossés, lisières, bras mort, mares, etc.)

Rappel des dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et du SAGE des Deux Morin

SDAGE Seine – Normandie 2016 -2021

- **Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides**

Orientation 18 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité

- **Disposition D6.66** : Préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale

SAGE des Deux Morin

- **Enjeu 3 : Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux associés.**

Objectif 3.1 : Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux associés

Orientation 10 : Rétablir les continuités écologiques

- **Disposition 32**: Rétablir les continuités écologiques des cours d'eau
- **Disposition 33** : Préserver les cours d'eau de tout nouvel aménagement faisant obstacle aux continuités écologiques des cours d'eau

Orientation 11 : Atteindre et maintenir le bon état écologique des masses d'eau

- **Disposition 39**: Protéger les berges de tout aménagement

Pour aller plus loin...

www.seine-et-marne.fr
www.cen-champagne-ardenne.org
www.conservation-nature.fr
www.espaces-naturels.fr



Pourquoi protéger et préserver les espaces naturels remarquables ?

A la deuxième moitié du XXème siècle la France connaît un **développement démographique et urbain vertigineux**. 39 000 hectares de terres agricoles principalement mais aussi forestières et naturelles sont consommées entre 1982 et 2003. Face à cet étalement urbain, des mesures de protection sont mises en place pour préserver les milieux les plus remarquables et les plus menacés. A ce jour, **il existe de nombreux outils, d'inventaires et de protection des sites et des zones remarquables pour leur intérêt écologique**.

Plusieurs outils sont utilisés pour protéger ces espaces :

- **Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)** créés pour **préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et ainsi assurer la sauvegarde des habitats naturels**. Les Conseils départementaux ont la compétence de mettre en œuvre une politique de préservation et de valorisation de ces espaces depuis 1985.
- **Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** inventorient des secteurs de fortes capacités biologiques et en bon état de conservation. **Les ZNIEFF de type I** concernent les milieux ayant un intérêt biologique remarquable et **les ZNIEFF de type II** recouvrent les grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.
- **Le réseau écologique européen Natura 2000** est un **ensemble de sites naturels terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales présentes**. Il est constitué de **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** classées au titre de la directive « Habitats » et de **Zones de Protection Spéciales (ZPS)** classées au titre de la directive « Oiseaux ». Un document d'objectifs définit les mesures de gestion à mettre en œuvre par les acteurs locaux.
- **Les réserves naturelles** sont des **outils de protection à long terme** d'espaces, d'espèces et d'objets géologiques rares ou caractéristiques, ainsi que de milieux naturels fonctionnels et représentatifs de la diversité biologique en France.
- **Les réservoirs biologiques** sont des milieux naturels permettant aux espèces animales et végétales d'accéder à l'ensemble des habitats permettant d'assurer leur cycle de vie. Ce sont des « milieux sources » pour la

pérennité et le développement des espèces et qui garantissent le bon fonctionnement des milieux aquatiques.

- **Les Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO)** comprennent des milieux importants pour la vie de certains oiseaux (aires de reproduction, de mue, d'hivernage, zones de relais de migration). Cet outil ne confère aucune protection réglementaire. Toutefois, une attention particulière est portée à ces zones pour l'élaboration de projets d'aménagement.
- **Les sites classés** sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection nationale pour conserver les vestiges ou la mémoire. Les sites inscrits possèdent une qualité reconnue et justifie une surveillance de l'évolution des lieux.
- **Les espaces littoraux** sont caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Ces espaces sont réglementés par la Loi littorale.
- **L'Arrêté de protection de biotope** est une mesure de protection à caractère exceptionnel qui s'applique en cas d'urgence et qui vise à conserver le biotope (milieux) propre à une espèce protégée.
- **Les espaces boisés à conserver** : bois, forêt, arbre isolé, haie, etc.

Facteurs aggravants

Plusieurs facteurs peuvent porter atteinte à la préservation des espaces naturels remarquables :

- l'artificialisation, l'urbanisation des territoires,
- la suppression de haies, boisements, talus,
- les perturbations des écoulements sur les talwegs,
- l'accélération du ruissellement et de l'érosion,
- l'assèchement de zones humides, etc.

Les projets d'aménagement doivent éviter l'appauvrissement de la biodiversité dans ces espaces menacés et la modification du paysage.

Que faire pour protéger les espaces naturels remarquables ?

L'intégration des espaces naturels remarquables dans les documents d'urbanisme est indispensable pour une protection optimale effective voire une acquisition pour réaliser un programme de gestion.



Périmètre d'application

L'ensemble des collectivités territoriales du territoire sont fortement sollicitées à participer activement à la protection et la préservation des espaces naturels remarquables à travers des mesures de gestion spécifiques.

Les espaces naturels et remarquables sur le bassin du Petit et du Grand Morin

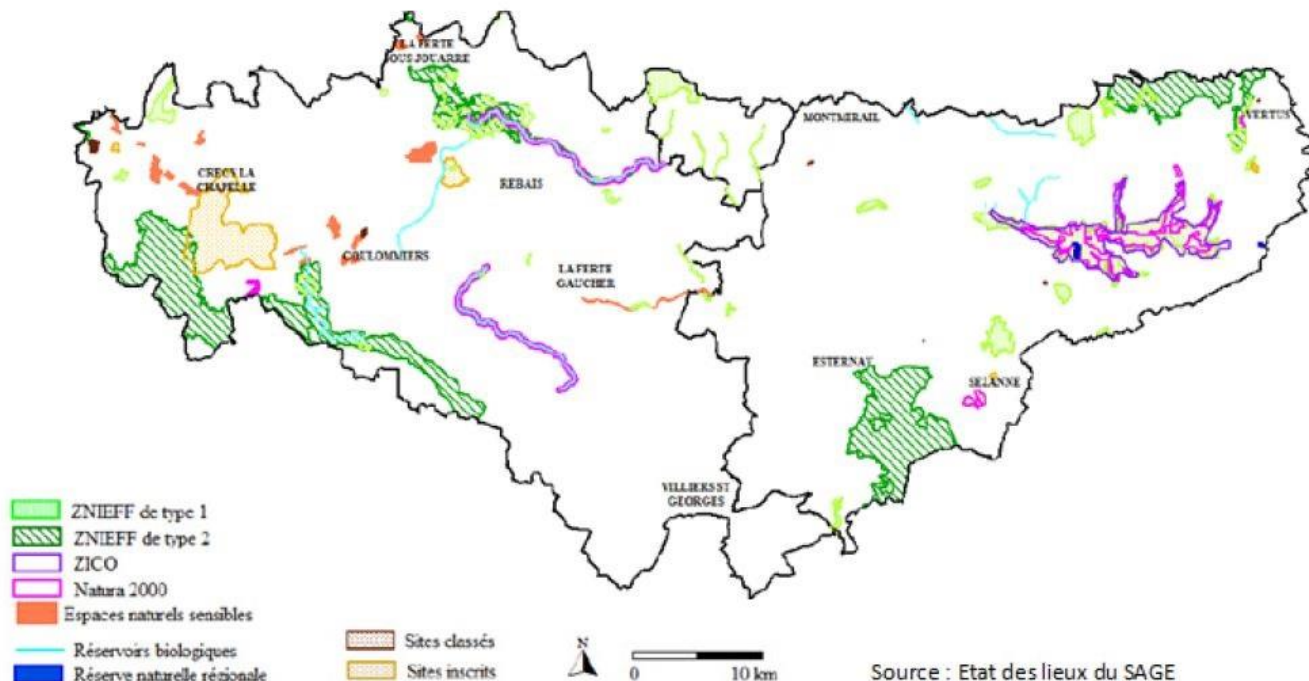


Figure 17 : Carte des espaces naturels remarquables sur le territoire du SAGE des Deux Morin

Le territoire du SAGE des Deux Morin comprend un grand nombre d'espaces naturels remarquables :

- 30 ZNIEFF de type I se trouvent sur le territoire du SAGE. Cependant seules 6 d'entre elles sont partiellement incluses dans les bassins versants du Petit et du Grand Morin,
- 7 ZNIEFF de type 2 dont 5 sont partiellement incluses dans les bassins versants du Petit et du Grand Morin,
- 3750 ha des marais de St-Gond sont classés en ZICO,
- 4 zones spéciales de conservation-Natura 2000 : les landes et mares de Sézanne et Vindey, les marais de St-Gond, le Petit Morin de St-Cyr sur Morin à Verdelot, le Vannetin.
- 15 ENS situés sur la partie seine et marnaise du bassin versant du Petit et Grand Morin,
- 2 réserves naturelles régionales situées à l'amont du bassin dans le département de la Marne,
- 6 zones identifiées comme réservoirs biologiques,
- 9 sites classés et 5 sites inscrits.

Les documents d'urbanisme doivent s'attacher à mettre en œuvre la doctrine nationale « Éviter, Réduire, Compenser » du 6 mars 2012 dans la gestion des espaces naturels remarquables. L'objectif est dans un premier temps d'éviter, de réduire les impacts de la planification territoriale sur l'environnement notamment sur ces milieux fragiles et en dernier lieu si besoin de compenser ces impacts résiduels. Le fondement de la démarche repose sur la recherche en priorité de l'évitement.

D'autres informations sur les espaces naturels remarquables

Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer – Commissariat Général au Développement Durable, *Biodiversité rare ou menacée : 22 % des habitats et 28 % des espèces dans un état favorable*, 2014.

Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes, *Guide technique : Les outils de protection des espaces naturels en France – Aspects juridiques liés aux opérations routières*, 2004.

Assemblée des départements de France, *Charte des espaces naturels sensibles*, 2006.

Paysage législatif et réglementaire

En 1979, la directive « Oiseau » concerne la conservation des Oiseaux vivant à l'état sauvage afin de les protéger, les gérer, les réguler et réglementer leur exploitation.

En 1982, le ministère en charge de l'environnement lance un programme d'inventaire des ZNIEFF. La mise à jour de cet inventaire est prévue dans le Grenelle 1 de 2009.

En 1985, l'outil des Espaces Naturels Sensibles est confié aux Conseils départementaux qui doivent élaborer et mettre en œuvre une politique en faveur de leur préservation, leur valorisation et leur accessibilité.

En 1986, la Loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral encadre l'aménagement de la côte pour protéger des espaces de la spéculation immobilière et permettre le libre accès au public sur les sentiers littoraux.

En 1992, la directive « Habitats » a pour objectif de constituer un réseau écologique européen nommé « Natura 2000 ».

En 2016, la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages vise à protéger, restaurer et valoriser la biodiversité et à éviter, réduire, compenser les impacts négatifs des activités humaines ou économiques.

Textes réglementaires de référence

Outils au titre du Code de l'Environnement

Sites classés et sites inscrits

Article L.341-1 à L.341-22 du CE

Sites Natura 2000

Article L.414-1 du CE

Réserves naturelles régionales

Article L.332-1 du CE

ZNIEFF

Article L.411-1 à Article L.411-6 du CE

Trames Vertes et Bleues

Article L.371-1 à L.371-6 du CE

Article R.371-16 à R.371-21 du CE

Outils au titre du Code de l'Urbanisme

Espaces Naturels Sensibles du département

Article L113-8 et R113-15

Espaces Boisés Classés (EBC)

Article L.113-1 et R113-1 du CU

Espaces remarquables dans les documents d'urbanisme

Article L.121-1 du CU et Article L.121-23 du CU

Que dit le règlement du SAGE des Deux Morin sur les espaces naturels remarquables ?

L'article 3 du règlement vise à encadrer la protection des frayères (lieux de reproduction des poissons).

Tout nouveau projet d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activité prévu dans le lit mineur d'un cours d'eau, de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; ou prévu dans le lit majeur d'un cours d'eau, de nature à détruire les frayères de brochet, n'est autorisé que dans les conditions suivantes :

- Le projet présente des enjeux liés à la **sécurité** ou à la **salubrité publique** (Article L.2212-2 du CGCT),
- OU le projet est **déclaré d'utilité publique** ou **d'intérêt général ou d'urgence** (Article L.211-7 du CE ou Article L.121-9 du CU).
- OU le projet permet **l'amélioration de l'hydromorphologie** des cours d'eau.

Dans la **conception** et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées doivent être définies pour :

- éviter l'impact sur les frayères ;
- réduire l'impact sur les zones et leurs fonctionnalités s'il n'a pas pu être évité en recherchant des solutions alternatives moins impactantes ;
- et à défaut, en cas d'impacts résiduels, compenser le dommage résiduel identifié pour atteindre ou maintenir le bon état écologique du cours d'eau.

Dans le cas de ces dérogations, les mesures compensatoires doivent prévoir de façon cumulative :

- un programme portant sur la restauration, sur l'amélioration ou sur la recréation de telles zones à fonctionnalités équivalentes et en priorité sur le même cours d'eau, de préférence à proximité immédiate des zones dégradées,
- ET un suivi écologique post-travaux et une évaluation de leur efficacité.

Les espaces naturels remarquables dans le Schéma de Cohérence Territoriale

Rapport de présentation

L'état initial de l'environnement fait l'inventaire des espaces naturels remarquables qui doivent être protégés sur le territoire du SCOT.

Les espaces naturels remarquables doivent être mentionnés dans le rapport de présentation du SCOT puisque les collectivités doivent les protéger dans leurs décisions en matière d'aménagement.

Le diagnostic :

- identifie et cartographie les **espaces naturels remarquables à protéger** (zones humides, zones d'expansion de crue, mares, boisements, cours d'eau, berges, ripisylve, réservoirs de biodiversité, Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, Espaces Naturels Sensibles, sites Natura 2000, sites classés et inscrits, les zones de frayères, prairies, haies, éléments de paysage, etc.),
- identifie les **espèces végétales et animales protégées** sur le territoire,
- identifie et cartographie **une bande inconstructible de 6 mètres minimum** de part et d'autre des berges,



NOTA BENE

La non prise en compte de la bande inconstructible de 6 mètres minimum de part et d'autre des berges est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.

- réalise **une étude d'impacts des orientations du SCOT** sur les espaces naturels remarquables,
- fait **un inventaire sur des secteurs non urbanisés susceptibles d'accueillir un nouvel aménagement** (futurs zones urbaines U si elles comportent des secteurs encore non construits de taille importante, futures zones à urbaniser AU, futures zones naturelles N ou agricole A si des aménagements importants y sont autorisés/prévus),
- dresse **l'évolution de la dégradation des espaces naturels remarquables**,
- établit des **indicateurs de suivi** de la protection des espaces naturels remarquables.

Le SCOT doit être compatible avec :

- le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021,
- le SAGE des Deux Morin.

Le SCOT doit prendre en compte :

- le **Schéma Régional de Cohérence Écologique** d'Ile-de-France (2013) et Champagne-Ardenne (2016),
- Les **DOCOB** des sites Natura 2000,
- Le schéma départemental des ENS (Seine et Marne, Aisne)
- Les **outils de contractualisation et de gestion** en faveur des milieux naturels remarquables sur le territoire.

En 1976, la loi relative à la protection de la nature affirme que le maintien des équilibres biologiques est d'intérêt général. En conséquence les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations environnementales sous peine d'illégalité.

Le SCOT est un document clé pour la protection des espaces naturels remarquables notamment au titre des continuités écologiques et de la Trame Verte et Bleue avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). La CLE souhaite que la protection de ces espaces remarquables soit renforcée avec une cohérence territoriale en matière de continuité écologique.

Le rapport de présentation doit prendre en compte le maximum de données relatives aux espaces naturels remarquables. Les choix d'aménagement des collectivités doivent affirmer une volonté politique de protection de ces milieux.

Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Les espaces naturels remarquables doivent être intégrés dans le projet politique du SCOT pour animer et développer **une logique de protection du patrimoine naturel et ainsi éviter toutes nouvelles dégradations.**

L'objectif de préservation et de protection des espaces naturels remarquables doit donc être inscrit dans le PADD du SCOT.

Le PADD doit **orienter l'urbanisation en dehors des espaces naturels remarquables.** Une **orientation spécifique** peut être créée pour la protection des milieux naturels dans laquelle les espaces naturels remarquables figurent. Il est recommandé **d'intégrer les espaces naturels remarquables dans le réseau des continuités écologique afin de les protéger au titre de la Trame Verte et Bleue.**



Exemple de rédaction - PADD

Pour préserver le patrimoine naturel du territoire le SCOT s'engage à :

- Protéger tous les espaces naturels remarquables comme les ENS, les ZNIEFF, les sites Natura 2000, les réservoirs de biodiversité (les zones humides, la ripisylve, les forêts, etc.),
- Préserver les corridors écologiques existants essentiels au bon fonctionnement de la biodiversité,
- Identifier des secteurs prioritaires à sauvegarder ou à restaurer en accord avec le SRCE.

Document d'Orientation et d'Objectif

Chaque outil de protection (ENS, Sites Natura 2000, ZNIEFF, etc.) possède sa propre réglementation et mesures de gestion. Le SCOT peut intégrer des prescriptions et des recommandations identifiées au sein de ces documents.

Pour une protection opérationnelle des espaces naturels remarquables, il est préconisé au SCOT de suivre les prescriptions suivantes ou à défaut le demander aux PLUI-PLU :

- Prendre en compte la **localisation des espaces naturels remarquables** avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation et en amont de chaque projet d'aménagement,
- Classer les espaces naturels remarquables identifiés avec un **zonage spécifique inconstructible** et une réglementation visant à les protéger dans les PLUI-PLU et en zone inconstructible dans les cartes communales,
- **Instaurer une bande inconstructible de 6 mètres** minimum de part et d'autre des cours d'eau,
- Stopper l'artificialisation **des espaces naturels et leurs dégradations** en demandant la **réalisation d'une étude d'impact du développement territorial** et des projets urbains envisagés par les collectivités sur les espaces naturels remarquables dans le PLU-PLUI.

Les recommandations suivantes peuvent aider à renforcer la protection des espaces naturels remarquables :

- Classer les **espaces naturels remarquables en zones N inconstructibles, éléments de paysage ou en emplacements réservés,**
- **Intégrer les espaces naturels remarquables dans la TVB** avec la possibilité de créer un sous zonage TVB pour renforcer le maillage des continuités écologiques,
- **Maîtriser le foncier** sur les espaces naturels remarquables (ENS, Sites Natura 2000, ZNIEFF) avec le droit de préemption pour engager des projets de restauration,
- Identifier des **secteurs prioritaires pour la restauration** des espaces naturels remarquables,
- Permettre **les aménagements touristiques et paysagers en relation avec la protection et l'ouverture au public de ces espaces.**

FICHE n°11 – Protéger les espaces naturels remarquables – Tableau de synthèse

Compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE des Deux Morin		Enjeu 3 : Restaurer la fonctionnalité des cours d'eau et milieux associés Objectif 3.1 : Atteindre et maintenir le bon état écologique des masses d'eau Orientation 10 : Rétablir les continuités écologiques (Dispositions 32, 33) – Orientation 11 : Restaurer le fonctionnement hydromorphologique et les milieux aquatiques (Dispositions 39)
Schéma de Cohérence Territoriale		
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en compte les espaces naturels remarquables dans la description du territoire Identifier et cartographier, les cours d'eau, les espaces naturels remarquables (ENS, Natura 2000, ZNIEFF, etc.), les bandes de 6 mètres minimum de part et d'autres des berges (motif d'incompatibilité), réalise une étude d'impacts sur les espaces remarquables, l'évolution des dégradations des espaces naturels remarquables, faire un inventaire sur des secteurs non urbanisés susceptibles d'accueillir un nouvel aménagement. Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE et prendre en compte le SRCE, les DOBOC et le Schéma des ENS du département, les outils de contractualisation de gestion. 	Article R141-2 à 5 du CU Article L141-3 du CU
Projet d'Aménagement et de Développement Durable	<ul style="list-style-type: none"> Inscrire l'objectif de protéger les espaces naturels remarquables Créer une orientation spécifique à la protection des milieux naturels dans laquelle les espaces naturels remarquables figurent. Orienter l'urbanisation en dehors des espaces naturels remarquables Intégrer les espaces naturels remarquables dans la TVB et les réseaux de continuité écologique. 	Article L141-4 du CU
Document d'Orientation et d'Objectif	<ul style="list-style-type: none"> Prescriptions : prendre en compte la localisation des espaces naturels remarquables, demander le classement en zone inconstructible avec des règles spécifiques dans le PLU-PLUI et CC, instaurer une bande inconstructible de 6 mètres minimum du part et d'autre du cours d'eau (motif d'incompatibilité), stopper la dégradation des espaces naturels remarquables et réaliser une étude d'impact du développement territoriale. Recommandations : intégrer les espaces naturels remarquables dans la TVB avec un sous zonage TVB, identifier les secteurs prioritaires pour la restauration des espaces naturels remarquables, classer les espaces naturels remarquables en élément de paysage ou en emplacements réservés, maîtriser le foncier pour les opérations de restauration, permettre les aménagements touristiques et paysager en lien avec la protection de ces espaces et l'ouverture au public. 	Article R141-6 et 7 du CU Article L141-5 du CU
Plan Local d'Urbanisme - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal		
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en compte les espaces naturels remarquables dans la description du territoire Identifier et cartographier, les cours d'eau, les espaces naturels remarquables (ENS, Natura 2000, ZNIEFF, etc.), les bandes de 6 mètres minimum de part et d'autres des berges (motif d'incompatibilité), réalise une étude d'impacts sur les espaces remarquables, l'évolution des dégradations des espaces naturels remarquables, faire un inventaire sur des secteurs non urbanisés susceptibles d'accueillir un nouvel aménagement. Doit être compatible avec le SDAGE, les SAGE, le SCOT s'il existe, et prendre en compte le SRCE, les DOBOC et le Schéma des ENS du département, les outils de contractualisation de gestion. 	Article R151-1 à 4 du CU Article L151-4 du CU
Projet d'Aménagement et de Développement Durable	<ul style="list-style-type: none"> Inscrire l'objectif de protéger les espaces naturels remarquables. Créer une orientation spécifique à la protection des milieux naturels dans laquelle les espaces naturels remarquables figurent. Limiter l'urbanisation et l'orienter en dehors des espaces naturels remarquables. Intégrer les espaces naturels remarquables dans la TVB et les réseaux de continuité écologique. 	Article L151-5 du CU
Orientations d'Aménagement et de Programmation	<ul style="list-style-type: none"> Créer une OAP thématique à l'échelle communale pour la protection des espaces naturels. Prendre en compte la localisation des espaces naturels remarquables en amont des projets d'aménagement. Instaurer une bande inconstructible de 6 mètres minimum de part et d'autre du cours d'eau (motif d'incompatibilité). En cas de destruction partielle prévoir une restauration au moins égale. Interdire les espèces exotiques envahissantes. Favoriser les techniques les moins impactantes pour la restauration de ces espaces. 	Article R151-6 à 8 du CU Article L151-6 et 7 du CU
Zonage	<ul style="list-style-type: none"> Classer les espaces naturels remarquables et la bande de 6 mètres minimum de part et d'autre du cours d'eau (motif d'incompatibilité) en zone N de préférence ou A, créer un sous zonage « TBV », utiliser les outils des protections suivants : éléments de paysage, EBC, emplacement réservé. Ne pas classer les espaces naturels remarquables en zone AU. 	Article R151-17 à 26 du CU
Règlement	<ul style="list-style-type: none"> Usages interdits : Interdire les nouvelles constructions, installation, travaux non adaptées à la préservation des espaces. Interdire toutes nouvelles constructions dans la bande de 6 mètres ainsi que les remblais, les affouillements, les comblements, l'exhaussement et les dépôts de stockage, la destruction des éléments de paysage. Emprise au sol : Réduire l'emprise au sol pour limiter l'impact sur le milieu. Abords des constructions : Demander des clôtures perméables. Stationnement : Autoriser la construction d'aire de stationnement pour l'ouverture au public sans augmenter la capacité. Faire des parkings perméables Espaces libres : Protéger les boisements, les haies et les arbres existants les remplacer en cas de destruction – Proscrire les espèces exotiques envahissantes – Privilégier les espèces d'essences locales. 	Article R151-30 à 54 du CU Article L151-8 à 42 du CU
Carte Communale		
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en compte les espaces naturels remarquables dans la description du territoire Identifier et cartographier, les cours d'eau, les espaces naturels remarquables (ENS, Natura 2000, ZNIEFF, etc.), les zones de frayères, les bandes de 6 mètres minimum de part et d'autres des berges (motif d'incompatibilité), réalise une étude d'impacts sur les espaces remarquables, les outils de contractualisation de gestion, l'évolution des dégradations des espaces naturels remarquables, faire un inventaire sur des secteurs non urbanisés susceptibles d'accueillir un nouvel aménagement. Doit être compatible avec le SDAGE, les SAGE, le SCOT s'il existe et prendre en compte le SRCE, les DOBOC et le Schéma des ENS du département. 	Article R160-2 du CU
Document graphique	<ul style="list-style-type: none"> Classer les espaces naturels remarquables en zone inconstructible. 	Article R161-4 à 7 du CU Article L161-4 du CU

FICHE n°12 – PROTEGER ET PRESERVER LES ZONES HUMIDES

Introduction

Schéma de Cohérence Territoriale

Tableau de synthèse



© SAGE des Deux Morin – Marais de Saint Gond – Reuves

Introduction

Cette fiche thématique fournit des préconisations pour protéger les zones humides des pressions liées à l'urbanisation afin qu'elles préservent leurs rôles hydrauliques et écologiques au sein du territoire. Une intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme est indispensable pour prendre en compte de façon optimale ces milieux fragiles en amont de la planification territoriale.

Qu'est-ce qu'une zone humide ?

Selon la loi sur l'eau de 1992 une zone humide est un « *terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* » (Article L211-1 du Code de l'Environnement).

« *Les critères à retenir pour la définition des zones humides sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles.*

« *En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide* » (Article R211-108 du Code de l'Environnement).

Les boisements humides, la ripisylve, les prairies humides, les mares, les tourbières et les berges des cours d'eau sont des zones humides.

Parmi les zones humides prioritaires et à enjeux, le préfet peut délimiter des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) « *dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière* » (Article L211-3 du Code de l'Environnement). Dans chaque ZHIEP un programme est établi par le Préfet dans le cadre du régime des Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE). Au sein des ZHIEP, des Zones Humides Stratégiques de Gestion de l'Eau (ZSGE) peuvent être identifiées comme nécessaires pour atteindre les objectifs du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et du SAGE des Deux Morin. Au sein desquelles des mesures fortes telles que la mise en place de servitude d'utilité publique sont applicables.

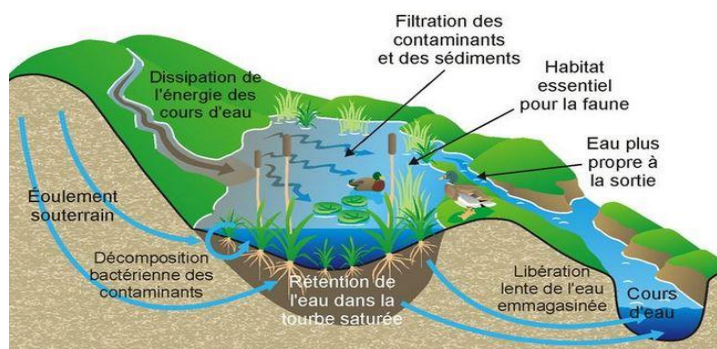


Figure 18 : Schéma du fonctionnement d'une zone humide

Rappel des dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et du SAGE des Deux Morin

SDAGE Seine – Normandie 2016 -2021

➤ Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

Orientation 22 : Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

- Disposition 6.86 : Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme.
- Disposition 6.87 : Préserver la fonctionnalité des zones humides

SAGE des Deux Morin

➤ Enjeu 4 : Connaître et préserver les zones humides dont les Marais de Saint-Gond.

Objectif 4.1 : Identifier et caractériser les zones humides

Orientation 12 : Améliorer les connaissances relatives aux zones humides

- Disposition 45 : Identifier les zones humides

Objectif 4.2 : Préserver et restaurer les zones humides

Orientation 13 : Gérer et restaurer les zones humides

- Disposition 47 : Encadrer la protection des zones humides dans les projets d'aménagement
- Disposition 48 : Acquérir des zones humides
- Disposition 49 : Inscire la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme.

Pour aller plus loin

www.eau-seine-normandie.fr
www.forum-zones-humides.org
www.zones-humides.eaufrance.fr
www.natureparif.fr

Pourquoi protéger les zones humides ?

Jusqu'au XIXème siècle les zones humides pâtissent d'une mauvaise réputation, considérées comme des lieux dangereux, insalubres et hostiles justifiant ainsi leur destruction. Actuellement, trop souvent négligées elles constituent pourtant de véritables infrastructures naturelles ayant un rôle essentiel dans le cycle de l'eau et dans sa gestion aussi bien qualitative que quantitative.

Cette question récurrente dans l'esprit des acteurs locaux est indispensable pour comprendre l'intérêt de préserver ces milieux. Les zones humides contribuent principalement à :

- Épurer et **dépolluer** naturellement les eaux du territoire.
- Contrôler et **réguler** le niveau de l'eau pendant **les crues et les inondations**.
- **Soutenir la recharge** et le niveau d'eau des nappes d'eau souterraines et des cours d'eau.
- **Ralentir le ruissellement** et protéger les sols de l'érosion.
- Source de **biodiversité** en tant qu'habitat de choix pour de nombreuses espèces animales et végétales.
- **Valoriser le patrimoine naturel** du territoire en tant que réservoirs de biodiversité.
- **Favoriser l'activité touristique** telle que la pêche, la chasse, le pâturage etc.

La protection des zones humides devient un défi majeur face aux menaces existantes.

Les zones humides ont fortement régressé sur l'échelle du bassin versant et celles qui subsistent leur pérennité est menacée par des pratiques d'assèchement, de remblais, de pressions foncières, etc. Les nombreux services et fonctionnalités rendus par les zones humides en font un patrimoine essentiel contribuant à l'amélioration de la qualité de l'eau, à la réduction des inondations, à la conservation d'un niveau d'eau suffisant en période estivale.

Les facteurs de dégradations des zones humides

De nombreuses activités humaines participent à la dégradation et à la destruction des zones humides telles que :

- le **drainage** pour la mise en culture,
- le **remblaiement**,
- le développement de **l'urbanisation et l'imperméabilisation** des sols,
- les travaux de **curage**, de **recalibrage** et de rectification qui modifient les cours d'eau,
- **l'ennoïement** et l'implantation de plans d'eau
- les **prélèvements d'eau** qui impactent le niveau des nappes d'eau et les zones humides,
- **l'abandon des parcelles humides**

Que faire pour protéger les zones humides ?

Avec une régression permanente des zones humides sur l'ensemble du territoire du SAGE leur protection devient l'enjeu de tous. L'amélioration des connaissances est indispensable pour mener à bien cette protection afin d'assurer la pérennité de ces milieux. Plusieurs actions d'intégration des zones humides dans la planification sont possibles telles que :

- La **valorisation** pouvant faire des zones humides des lieux de balades comme composante du cadre de vie des habitants.
- **L'adaptation des aménagements** afin de réduire l'impact sur les zones humides.
- La réflexion autour des futures zones à urbaniser afin **d'éviter toute destruction** de ces milieux fragiles.

NOTA BENE

Principe à prendre en compte : modifier son projet pour éviter de détruire les ZH existantes plutôt que compenser celles détruites !



Périmètre d'application

Le périmètre d'application de cette fiche thématique concerne **tout le bassin du Petit et du Grand Morin**.

Les zones humides du bassin du Petit et du Grand Morin

Une étude a été réalisée afin de recenser les zones humides inventoriées, identifier les enveloppes de probabilité de présence de zones humides du territoire du SAGE et identifier les secteurs à enjeux humides et les secteurs prioritaires pour la réalisation des inventaires. L'atlas cartographique est disponible sur le site du SAGE des Deux Morin : www.sage2morin.com dans la rubrique « Etude zone humide ». Les fonds de carte en SIG sont également mis à disposition gratuitement sur demande.

Les zones humides du territoire du SAGE des Deux Morin

- **4 500 ha** du territoire du SAGE sont actuellement identifiés en zones humides (soit 2.6% du territoire).
- **10 022 ha** présentent une très forte probabilité de présence de zones humides et **12 008 ha** une forte probabilité de présence de zones humides.
- **22 800 ha** sont classés en secteur à enjeux humides (soit 12.6 % du territoire) dont **5 300 ha** en secteur prioritaire pour les inventaires (soit 3% du territoire).

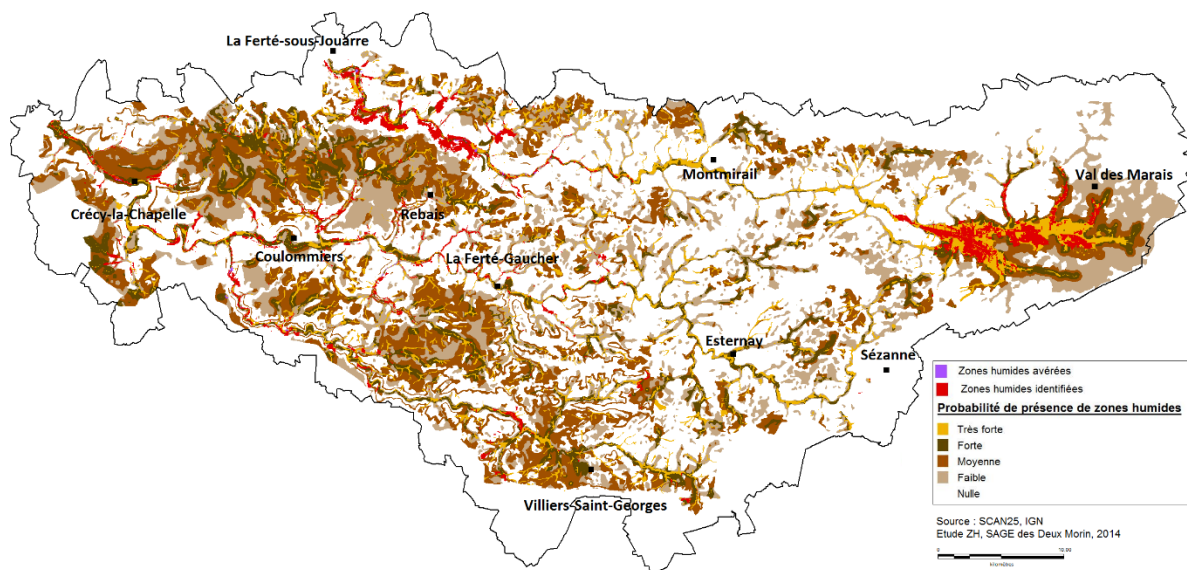


Figure 20 : Carte de prélocalisation des zones humides sur le territoire du SAGE des Deux Morin

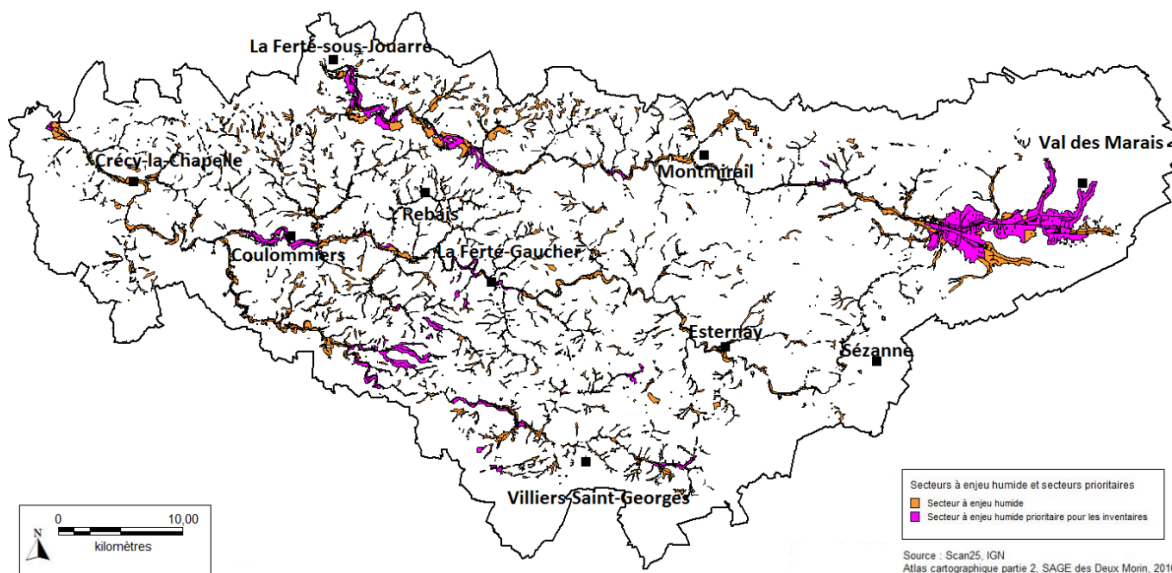


Figure 19 : Carte des secteurs à enjeux humides et secteur à enjeux humides prioritaires pour les inventaires sur le territoire du SAGE des Deux Morin

D'autres informations sur la localisation des zones humides

- DRIEE Ile-de-France**, Enveloppes d'alerte de zones humides en Ile-de-France, 2009
- DREAL Champagne Ardenne**, Cartographie des zones humides en Champagne Ardenne, 2014 - Délimitation des zones humides sur les Marais de Saint Gond, 2012
- Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Ile-de-France**, Les milieux humides selon Ecomos, 2000.
- Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien**, inventaires floristiques par commune (site internet).
- DOCOB des sites Natura 2000** Marais de Saint-Gond 2009 et Landes et Pâtis de Sézanne et Vindey 2008
- Société Nationale de Protection de la Nature (SNPN)**, Inventaires de zones humides sur la région Ile-de-France.

D'autres informations sur la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme

DREAL Champagne Ardenne, Fiche méthodologique sur l'intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme, 2015.

Paysages législatif et réglementaire

En 1994 le rapport gouvernemental du préfet Bernard tire la sonnette d'alarme sur la disparition de la moitié des zones humides en France. Ce constat provoque une multiplication de textes législatifs amorçant une politique nationale de protection des zones humides.

En 1992, la **Loi sur l'Eau** veut « *assurer la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides* ».

En 2000, la **Directive Cadre sur l'Eau** (DCE) indique que « *les zones humides peuvent contribuer à l'atteinte du bon état des cours d'eau et plans d'eau.* »

En 2005, la **Loi Développement des Territoires Ruraux** (DTR) précise que « *la préservation et de la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général* » (Art. L211-1-1 du CE) et crée les ZHIEP et les ZSGE.

En 2008, le **Grenelle de l'Environnement** fixe des objectifs de protection, comme l'acquisition de 20 000 hectares de zones humides pour lutter contre l'artificialisation des sols. La compétence « acquisition foncière » des Agences de l'Eau est renforcée.

Que dit le règlement du SAGE des Deux Morin sur les zones humides ?

Article 5 : Limiter la destruction ou la dégradation des zones humides.

Dans les secteurs à enjeux humides, le pétitionnaire de tout nouveau projet d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation ou de remblais de zones humides, soumis à autorisation ou déclaration, doit démontrer l'absence de zones humides sur le périmètre du projet.

Si le caractère humide est avéré, le nouveau projet est autorisé seulement en cas d'impossibilité technico-économique d'implanter les captages d'eau potable et station d'épuration et leurs réseaux en dehors de ces zones, ou si le projet est déclaré d'utilité publique, d'intérêt général ou d'urgence, ou améliore l'hydromorphologie des cours d'eau ou de zones humides, ou en cas d'absence d'alternative avérée d'extension ou modification de bâtiments d'activité économique existants, si celle-ci a lieu en continuité du bâti et avec une emprise au sol la plus réduite possible.

Les mesures compensatoires portent sur la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, dans la même masse d'eau que celle du projet ou à défaut dans le périmètre du SAGE sur une surface égale à au moins 200% de la surface impactée.

Textes réglementaires de référence

Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

Article L.211-1 du CE

Zone humides

- Définition et protection des zones humides :

Décret n°2007-135 du 30 janvier 2007

Arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009

Circulaire du 18 janvier 2010

Article L.211-1 et L.211-7 du CE

- Actions et prévention de la dégradation :

Article L.214-1, L.214-7 et R.211-108 du CE

Zones Soumises à Contraintes Environnementales

- Délimitation et programme d'action : Article L.114-1 du CE et Article R.114-1 et 6 du CR

Zone Humide d'Intérêt Environnemental Particulier

- Définition : Article L.211-3 du CE et Article R.114-1 à R.114-9 du CR

Zone Stratégique pour la Gestion de l'Eau

- Définition et délimitation : Article L.211-3, L.212-5-1 et L.211-12 du CE

Continuité écologique - Trame Verte et Bleue - zones humides :

- Définition : Article L.371-1 et suivants du CE

- Biodiversité et continuité écologique : Article L.110 du CU



Les zones humides dans le Schéma de Cohérence Territoriale

Les documents d'urbanisme doivent s'attacher à mettre en œuvre la doctrine nationale « **Eviter, Réduire, Compenser** » du 6 mars 2012 dans la gestion des zones humides. L'objectif est dans un premier temps d'éviter, de réduire les impacts de la planification territoriale sur l'environnement notamment sur les zones humides et en dernier lieu si besoin de compenser ces impacts résiduels. Le fondement de la démarche repose sur la recherche en priorité de l'évitement.

Rapport de présentation

Le rapport de présentation rassemble toutes les connaissances concernant les zones humides existantes sur le territoire du SCOT, au titre de la préservation des ressources naturelles et de l'amélioration du cadre de vie.

Les zones humides doivent être inscrites dans le rapport de présentation du SCOT car les collectivités doivent les protéger dans leurs décisions en matière d'aménagement.

⚠️ NOTA BENE

La non prise en compte des zones humides dans le rapport de présentation du SCOT est un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et le SAGE des Deux Morin

Le **porter à connaissance** fournit par les services de l'État (Art. L.132-1 à 4 du CU) lors de l'élaboration ou de la révision d'un SCOT compile toutes les connaissances existantes sur les zones humides. **La prise en compte de l'étude de prélocalisation et de hiérarchisation des zones humides réalisée par le SAGE des Deux Morin est recommandée.** Cette étude recense d'une part les zones humides identifiées et les enveloppes de probabilité très forte, forte, moyenne, faible présence de zones humides et d'autre part les secteurs à enjeux humides et les secteurs prioritaires pour les inventaires. **Une carte peut exposer les zones humides identifiées et probables et une autre celles prioritaires et à enjeux pour une localisation simplifiée** du territoire du SCOT.

Conformément à la disposition 45 du PAGD, **le SAGE recommande fortement au SCOT de faire les inventaires zones humides au sein des secteurs à enjeux humides et en priorité dans les zones identifiées comme prioritaires.**

Le SAGE incite aussi le SCOT à faire les inventaires en amont de l'élaboration des documents d'urbanisme afin de reprendre les résultats de cette étude dans le rapport de présentation. Cette démarche a l'avantage de mutualiser les coûts des études pour un groupement de collectivités.

Si le SCOT n'a pas pris l'initiative de réaliser les inventaires des zones humides, il peut demander aux

collectivités de faire ces études de localisation avant l'élaboration de leurs documents d'urbanisme (PLU-PLUI ou carte communale).

⚠️ NOTA BENE

Pour tous les documents d'urbanisme soumis à une évaluation environnementale les inventaires des zones humides sont obligatoires (Art. R.121-14-I du CE)

L'enjeu de ces inventaires est d'enrichir les connaissances sur l'identification, les typologies, l'état, les fonctionnalités, la richesse écologique et les besoins de restauration ou de gestion des zones humides.

Néanmoins le SCOT n'a pas la capacité de vérifier le caractère humide d'une parcelle avant l'ouverture à l'urbanisation contrairement au PLU-PLUI.

Le SCOT doit être compatible avec :

- le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021,
- le SAGE des Deux Morin,
- les programmes d'actions résultant des ZHIEP.

Le SCOT doit prendre en compte :

- le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique** d'Ile-de-France (2013) et de Champagne-Ardenne (2016), (Art. L371-3 du CE).
- les **DOCOB** des sites Natura 2000

L'articulation entre le SCOT et les documents supérieurs doit être présentée de façon explicite voire schématique. Pour plus de clarté, un rappel des orientations du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021, des objectifs des SAGE en vigueur et du SRCE relatifs aux zones humides est conseillé.

Le rapport de présentation doit prendre en compte le maximum de données relatives aux zones humides afin d'alimenter les choix d'aménagement des collectivités et asseoir une volonté politique en faveur d'un réel projet de territoire intégrant ces milieux fragiles.

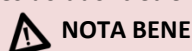


Projet d'Aménagement et de Développement Durable

La collectivité doit envisager son développement urbain en garantissant **l'équilibre du territoire**, au regard de la préservation des espaces naturels et de la fonctionnalité des écosystèmes.

Le SAGE des Deux Morin conformément à la disposition 49 du PAGD **souhaite que les orientations générales de la commune affirment la protection et de la préservation des zones humides**. Cette démarche s'intègre dans un cadre global de protection des milieux naturels sur le territoire dont les acteurs locaux doivent se saisir dans les projets politiques des collectivités.

Les collectivités doivent participer à la préservation des zones humides dans leurs décisions en matière d'aménagement. **L'objectif de protection et restauration des zones humides** doit donc être inscrit dans le PADD.



NOTA BENE

La non prise en compte de cet objectif dans le PADD est un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et le SAGE des Deux Morin.

La conciliation entre le développement territorial et la protection de ces milieux est possible **en considérant en amont les zones humides dans l'aménagement du territoire**

De ce fait, le PADD peut concilier les choix d'aménagement avec les impératifs de protection des zones humides. Il est alors essentiel de retranscrire dans le projet politique du SCOT que la **préservation de ces zones est d'intérêt général** en l'argumentant dans le PADD (Art. L211-1-1 du CE). **Le principe d'évitement de destruction des zones humides doit être mis en avant, notamment par le fait de prioriser la densification des zones urbaines et la protection des zones naturelles.**

La création d'une orientation dédiée à la protection, la préservation et la restauration des milieux naturels dans le PADD est pertinente pour y faire figurer les zones humides en tant que :

- Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques,
- Zone d'expansion de crue et de limitation de la hauteur d'eau durant les crues,
- Zone de soutien du niveau d'eau dans les nappes souterraines,
- Zone de dénitrification qui permet de filtrer les nitrates présents dans le sol,
- Etc.

Cette orientation peut regrouper tous les espaces naturels et agricoles en précisant lesquels sont soumis à une protection dans un document graphique.

Le SCOT est un document clé pour la mise en place des réseaux écologiques notamment avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) (Art. L122-1-12 du CE). **La CLE souhaite que les zones humides soient intégrées dans la Trame Verte et Bleue** pour renforcer la protection des milieux naturels et la cohérence territoriale en matière de continuité écologique.

Exemple de rédaction – PADD

Les zones humides sont des espaces qui font l'objet d'une intégration dans la Trame Verte et Bleue locale afin de consolider les continuités écologiques du territoire. Il est également demandé aux PLU, PLUI et aux cartes communales de préserver les continuités écologiques au sein du réseau hydrographique et les interconnexions entre les zones humides. Pour ce faire le SCOT demande que les projets d'aménagement ne provoquent pas d'isolement ou d'enserrement de zones humides.

Document d'Orientation et d'Objectif

Le DOO étant la traduction opérationnelle des orientations du PADD, le SCOT peut y inscrire des prescriptions et des recommandations concrètes en faveur de la protection des zones humides permettant de réduire les incidences de l'urbanisation.

Les **prescriptions** suivantes peuvent être mises en œuvre par le SCOT :

- Inscrire **et délimiter les zones humides au sein des espaces protégés et des zones à enjeux écologiques** (Art.L141-5 du CU),

Exemple de rédaction – DOO

Si une étude de localisation des zones humides a été réalisée le SCOT demande sa prise en compte dans les PLU, les PLUI et les cartes communales.

Si aucune étude de localisation des zones humides n'a été réalisée, le SCOT demande aux collectivités lors de l'élaboration des documents d'urbanisme de compléter les inventaires de zones humides à l'échelle communale en s'appuyant sur l'étude des enveloppes de probabilité et de hiérarchisation des zones humides du SAGE.

- **Demander aux PLU-PLUI d'intégrer un zonage et un règlement spécifiques aux zones humides.** Il est alors préconisé de classer les zones humides en **zones naturelles de préférence ou agricoles** avec un sous zonage Nzh ou Azh.



Exemple de rédaction – DOO

Les prairies et fonds de vallées et les zones humides seront préservés de toute urbanisation ou évolution d'activités incompatibles avec leur rôle écologique et hydraulique. Cette restriction s'appliquera également aux bâtiments agricoles au sein des zones humides.

Le SCOT demande aux PLU-PLUI de classer toutes les zones humides en zone naturelle (N) ou agricole (A) avec la création d'un sous-zonage (Nzh ou Azh) pour noter le caractère humide de ces milieux. Cette sollicitation s'accompagne d'une interdiction de modifier l'état initial de ces zones humides avec de nouveaux projets d'aménagement ainsi que de privilégier la non-destruction aux mesures compensatoires.

– Demander aux cartes communales de classer les **zones humides en zones inconstructibles**,



NOTA BENE

Toutes prescriptions et recommandations du SCOT envers un PLU-PLUI ou une carte communale en faveur de l'urbanisation sur une zone humide est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.

– Vérifier le caractère non humide de chaque parcelle à urbaniser avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation si celle-ci se situe au sein d'un secteur à enjeux humides, conformément à la disposition 49 du PAGD. Les résultats de l'étude sont à insérer dans le rapport de présentation ou en annexes. Si le caractère humide de la zone est avéré, il est demandé de chercher un autre secteur à ouvrir à l'urbanisation.



NOTA BENE

La non vérification du caractère non humide d'une parcelle, située au sein d'un secteur à enjeux humides, avant ouverture à l'urbanisation est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.

– Le SCOT peut également prendre l'initiative de réaliser des inventaires en particulier dans les secteurs à enjeux humides au regard de la disposition 45 du PAGD. Si aucune étude de localisation des zones humides n'a été réalisée, le SCOT peut demander aux collectivités de faire ces études de localisation avant l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.

Le DOO peut également imposer aux collectivités avant toute ouverture d'une parcelle à l'urbanisation :

– Utiliser des parcelles en zones déjà urbanisées et desservies par des équipements publics,

- Choisir le **renouvellement urbain** pour lutter contre la consommation d'espaces naturels et agricoles dans les zones humides en les protégeant de l'urbanisation,
- Réaliser une **étude de densification** des zones déjà urbanisées afin d'optimiser le foncier disponible,
- Réaliser une **étude d'impact du développement territorial** et des projets urbains envisagés par les collectivités sur les zones humides.

Les **recommandations** suivantes peuvent être mises en place :

– Le SCOT peut proposer la création d'un sous-zonage Nzh ou Azh aux collectivités pour le zonage de leurs PLU-PLUI.

Les zones humides peuvent être protégées comme :

– **Élément de paysage** (Art. L151-23 et R151-43 du CU) dans les PLU-PLUI dès lors que l'espace ne peut être qualifié comme étant un parc, un bois ou une forêt, la protection en tant qu'élément de paysage est préférable. Ce classement permet de prévoir l'implantation de futurs projets de création ou de revalorisation de zones humides et éviter que les terrains concernés soient utilisés par leurs propriétaires de façon incompatible avec cette destination future.



NOTA BENE

Pour tout classement en élément de paysage, le SCOT doit demander aux PLU-PLUI un zonage et une réglementation spécifique notamment en termes de compensation en cas de destruction car toute intervention sur un site classé en tant qu'élément de paysage est soumise uniquement à déclaration.

- **Espace Boisé Classé** au titre Article L113-1 et R113-1 du CU. Une collectivité peut classer en Espace Boisé Classé les bois, les forêts, les parcs à conserver, à protéger ou à créer. **Cependant, tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol compromettant la conservation et la protection est interdit.** Par conséquent, la restauration d'une zone humide classée en Espace Boisé Classé est difficile.
- Un classement des zones humides ayant un usage agricole en tant que **Terrain Cultivé à Protéger** peut être proposé aux collectivités (Art. L.151-23 du CU).

Le choix de l'outil de protection est à définir selon la typologie des zones humides.

Les zones humides peuvent être valorisées comme un attrait à la découverte de la richesse écologique et la biodiversité locale. L'aménagement des chemins pédagogiques est intéressant.



FICHE n°12 - Protéger et préserver les zones humides - Tableau de synthèse

Compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE des Deux Morin	<p>Enjeu 4 : Connaître et préserver les zones humides dont les Marais de Saint-Gond.</p> <p>Objectif 4.2 : Préserver et restaurer les zones humides</p> <p>Orientation 13 : Gérer et restaurer les zones humides (Disposition 49)</p>
--	---

Schéma de Cohérence Territoriale		Code de l'Urbanisme
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> Faire apparaître les zones humides dans la description du territoire. Prendre en compte les études de prélocalisation et des enveloppes de probabilité de zones humides du SAGE des Deux Morin. Réaliser des inventaires de zones humides. Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE et prendre en compte le SRCE, les DOCOB Natura 2000. 	Article R141-2 à 5 du CU Article L141-3 du CU
Projet d'Aménagement et de Développement Durable	<ul style="list-style-type: none"> Inscrire l'objectif de protection des zones humides dans les orientations générales des collectivités avec un volet environnemental ambitieux (motif incompatibilité) Fixer des objectifs précis de protection en orientant l'urbanisation en dehors des zones humides grâce au renouvellement urbain. Prendre en compte les zones humides dans la planification territoriale et les projets d'aménagement le plus en amont possible. 	Article L141-4 du CU
Document d'Orientation et d'Objectif	<ul style="list-style-type: none"> Identifier les espaces à protéger et les zones à enjeux. Prendre l'initiative de faire des inventaires zones humides sur un groupement de communes et inciter les collectivités à faire de même. Classer les zones humides en zones Naturelle ou Agricole avec un sous-zonage Nzh ou Azh. Privilégier le renouvellement urbain en imposant des études de densification et d'impact. 	Article R141-6 et 7 du CU Article L141-5 du CU
Plan Local d'Urbanisme - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal		Code de l'Urbanisme
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> Faire apparaître les zones humides dans la description du territoire. Prendre en compte les études de prélocalisation et des enveloppes de probabilité de zones humides du SAGE des Deux Morin. Inciter les collectivités à réaliser des inventaires de zones humides. Doit être compatible avec le SDAGE, les SAGE, le SCOT s'il existe et prendre en compte le SRCE, les DOCOB Natura 2000. 	Article R151-1 à 4 du CU Article L.151-4 du CU
Projet d'Aménagement et de Développement Durable	<ul style="list-style-type: none"> Inscrire l'objectif de protection des zones humides dans les orientations générales des collectivités avec un volet environnemental ambitieux (motif incompatibilité) Fixer des objectifs précis de protection en orientant l'urbanisation en dehors des zones humides grâce au renouvellement urbain. Prendre en compte les zones humides dans la planification territoriale et les projets d'aménagement le plus en amont possible. 	Article L151-5 du CU
Orientations d'Aménagement et de Programmation	<ul style="list-style-type: none"> Pour tous les projets d'aménagement prévus les zones humides sont à prendre en compte en amont dès la conception. Créer des OAP thématiques relatives aux zones humides. 	Article R151-6 à 8 du CU Article L151-6 et 7 du CU
Zonage	<ul style="list-style-type: none"> Classer les zones humides en zone inconstructible Classer les zones humides en zones Naturelle ou Agricole avec un sous-zonage Nzh ou Azh. Classer en élément de paysage, en espace boisé classé ou en emplacement réservé les zones humides. 	Article R151-17 à 26 du CU
Règlement	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction : Interdire les activités affectant le bon fonctionnement et le potentiel écologique des zones humides. Implantation : Construire à proximité des routes en non fond de parcelle. Emprise au sol : Réduire au maximum l'emprise au sol au maximum. 	Article R151-30 à 54 du CU Article L151-8 à 42 du CU
Carte Communale		Code de l'Urbanisme
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> Faire apparaître les zones humides dans la description du territoire Prendre en compte les études de prélocalisation et des enveloppes de probabilité de zones humides du SAGE des Deux Morin Réaliser des inventaires de zones humides Doit être compatible avec le SDAGE, les SAGE, le SCOT s'il existe et prendre en compte le SRCE, les DOCOB Natura 2000. 	Article R160-2 du CU
Document graphique	<ul style="list-style-type: none"> Classer obligatoirement les zones humides en zone inconstructible 	Article R161-4 à 7 du CU Article L161-4 du CU

FICHE n°13 – PRESERVER LES ZONES NATURELLES D'EXPANSION DE CRUE

Introduction

Schéma de Cohérence Intercommunale

Tableau de synthèse



© CCCB – Inondation de la Ferté-Gaucher par le Grand Morin – 2016

171

Introduction

Les documents d'urbanisme doivent assurer la prévention des risques d'inondation sur le territoire en déterminant l'usage des sols (Article L.101-2 du Code de l'Urbanisme). Cette fiche fournit des recommandations concrètes pour maîtriser et réduire les inondations en préservant et en restaurant les zones naturelles d'expansion de crue.

Qu'est-ce qu'une zone naturelle d'expansion de crue ?

« *Le risque d'inondation est la combinaison de la probabilité de survenue d'une inondation et de ses conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, les biens, dont le patrimoine culturel et l'activité économique* » (Art. L.566-1 II CE)

Une **crue** est une élévation du niveau des eaux provoquant une augmentation des débits des cours d'eau. Une crue ne provoque pas toujours une inondation.

Les inondations sont des phénomènes naturels et temporaires de débordement d'eau sur des terres qui ne sont pas immergées en temps normal (Art. L.566-1 I du CE). Il existe trois types d'inondations : par débordement de cours d'eau, par ruissellement et par remontée de nappe d'eau souterraine. Les inondations résultent de la conjonction entre un **aléa** (la hauteur d'eau, la vitesse d'écoulement des eaux et la durée de submersion) et des **enjeux en présence sur le territoire** (les personnes, les biens, les équipements et l'environnement). **Plus les enjeux présents sont importants et plus le territoire est vulnérable face aux risques d'inondation !**

Les zones naturelles d'expansion de crues sont des espaces naturels non urbanisés ou éventuellement aménagés **pouvant stocker de l'eau de façon transitoire en cas d'inondation**. Elles retardent l'écoulement quand les débits des cours d'eau sont les plus importants. Elles agissent comme une **zone tampon** à l'image d'une éponge réduisant ainsi le débit d'une crue en limitant le niveau d'eau à l'aval et en étalant la durée d'écoulement. Les zones humides par exemple assurent la fonction hydraulique de zones d'expansion de crues. Toutefois, une distinction doit être faite entre les zones d'expansion de crues naturelles et contrôlées qui, elles, sont créées artificiellement pour recevoir un afflux d'eau (Art. L.211-12 du CE). Ces zones inondables sont essentielles pour la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

Rappel des dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et du SAGE des Deux Morin

SDAGE Seine – Normandie 2016 -2021

➤ Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation

Orientation 32 : Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues

- **Disposition 8.138** : Identifier les zones d'expansion des crues d'importance majeure sur le bassin Seine-Normandie.
- **Disposition 8.139** : Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues fonctionnelles dans les documents d'urbanisme.

SAGE des Deux Morin

➤ Enjeu 5 : Inondations – Prévenir et gérer les risques naturels liés à l'eau

Objectif 5.2 : Améliorer la gestion des crues et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens

Orientation 15 : Optimiser la gestion des crues

- **Disposition 57** : Identifier les zones naturelles d'expansion de crues
- **Disposition 58** : Préserver les zones naturelles d'expansion de crues par les documents d'urbanisme

Pour en savoir plus

www.developpement-durable.gouv.fr

www.cepri.net

www.vigicrues.gouv.fr

www.prim.net



Pourquoi préserver les zones naturelles d'expansion de crue ?

En France, 13 300 communes sont exposées au risque d'inondation, soit 40 % du territoire national. Auparavant appréciées par les agriculteurs pour leurs fonctions fertilisantes les crues sont maintenant perçues comme un danger par les riverains.

De ce fait, les acteurs locaux et les habitants souhaitent réduire voire supprimer la problématique inondation sur leur territoire. L'articulation entre les risques naturels d'inondation et l'urbanisation crée des tensions depuis des siècles entre une logique de développement territorial et une logique de restriction. Les inondations deviennent un problème à partir du moment où l'urbanisation et les activités économiques s'installent à proximité des cours d'eau. Un des moyens de limiter les risques d'inondation est de préserver les zones d'expansion de crues notamment des secteurs à enjeux.

Les zones d'expansion de crues jouent un rôle indispensable dans la prévention des inondations en participant notamment à :

- **Eponger et stocker** les débordements en eau dans le sol,
- **Allonger les durées d'écoulement** en eaux,
- **Réduire les débits** lors d'un débordement,
- **Renouveler la biodiversité** avec la circulation des sédiments créant ainsi de nouveaux habitats favorables à l'installation de nouvelles espèces.

Les zones d'expansion de crues servent à contrôler et réguler le niveau d'eau durant une période de crue pour réduire au maximum les dommages. C'est pourquoi, la protection de ces zones devient un enjeu de plus en plus important dans l'aménagement du territoire face à la raréfaction des ressources foncières.

Facteurs aggravants

De nombreux aménagements et activités contribuent à aggraver les phénomènes d'inondations comme :

- **l'imperméabilisation** et l'artificialisation des sols,
- les **travaux de recalibrage** ou de modification du lit des cours d'eau,
- **l'augmentation du ruissellement** sur le territoire,
- la création de **digues** ou de **remblais**,
- la **disparition des zones humides** et des prairies,
- le **drainage** des sols.

Que faire pour préserver les zones naturelles d'expansion de crue ?

Plusieurs actions sont mises en œuvre sur le territoire du SAGE pour maîtriser les inondations et asseoir une gestion des crues de petites intensités telles que :

- **l'ouverture des vannages**
- la construction d'une **fausse rivière** dans la commune de Coulommiers,
- **l'observation des hauteurs** d'eau en temps réel sur le Petit Morin et le Grand Morin.

Cependant, **la priorité en matière d'aménagement du territoire est d'envisager la préservation et la restauration des zones d'expansion de crues exemptes de toute urbanisation.**

Le caractère aléatoire d'une inondation nécessite d'anticiper les phénomènes de crues et d'agir sur la prévision, la prévention et la précaution. La protection des zones d'expansion de crues implique une double démarche : l'amélioration de la localisation des zones d'expansion de crues pour éviter toutes nouvelles dégradations et la « non urbanisation » de ces zones. Face aux inondations une logique de résilience se développe dans l'aménagement du territoire pour adapter des espaces urbains et ruraux à ces phénomènes. **La maîtrise de l'urbanisation passe précisément par une intégration des risques d'inondation dans les documents d'urbanisme.**



Périmètre d'application

Le périmètre d'application de cette fiche thématique **concerne toutes les collectivités du territoire du SAGE, traversées par un cours d'eau** car en cas de débordement ce sont les premières impactées. La partie aval du territoire du SAGE étant la plus vulnérable aux inondations il est nécessaire d'avoir une solidarité entre l'amont et l'aval du bassin versant.

Les zones d'expansion de crues du Petit et du Grand Morin

Le territoire du SAGE est sujet à des crues torrentielles avec une montée des eaux et une durée de submersion rapide. Ce sont 6000 personnes impactées par les risques d'inondations sur le territoire du SAGE.

Le SAGE des Deux Morin a réalisé une étude de localisation des zones d'expansion de crues sur les parties du Petit et du Grand Morin non couvertes par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation et sur les affluents les plus contributeurs d'inondation. L'atlas cartographique de cette étude est consultable sur le site internet du SAGE des Deux Morin. Les fonds de carte en SIG sont également mis à disposition sur demande.

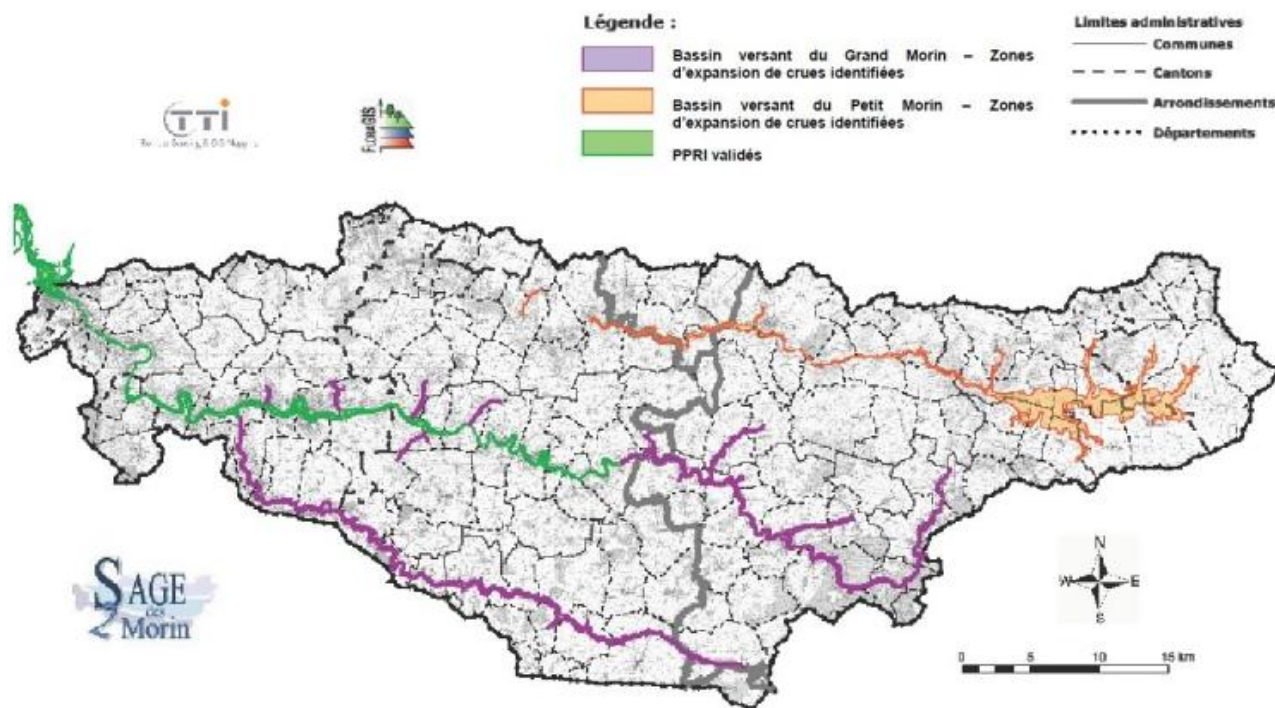


Figure 21 : Carte de délimitation des zones d'expansion de crues sur le territoire du SAGE des Deux Morin

Les PPRI sur le territoire du SAGE des Deux Morin

Le Grand Morin et le Petit Morin sur la Seine-et-Marne sont couverts par plusieurs Plan de Prévention des Risques d'Inondation à savoir :

- le PPRI de la vallée du Grand Morin,
- le PPRI de la vallée du Grand Morin entre Meilleray et Dammartin sur Tigeaux,
- le PPRI de la vallée du Petit Morin, 2015
- le PPRI de la vallée de la Marne entre Isles les Villenoy et St Thibault des Vignes, 2009.

Ces documents sont consultables sur le site internet du SAGE des Deux Morin.

D'autres informations sur la localisation des zones d'expansions de crue

Atlas des zones inondables : www.georisques.gouv.fr

Plan d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) de la Marne, 2009.

Plan des Surfaces Submersibles (PSS) de la vallée de la Marne, 1994

D'autres informations sur la prise en compte des zones d'expansions de crue dans les documents d'urbanisme

Centre Européen des Préventions des Risques d'Inondation, *Les guides du CEPRI : La prise en compte du risque d'inondation dans les Schémas de Cohérence Territoriale.*

Paysage législatif et réglementaire

En 1967, la **Loi d'Orientation Foncière** impose la prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme avec un zonage spécifique.

En 1982, les **Plans d'Exposition aux Risques** (PER) réglementent le territoire selon son exposition aux risques d'inondation en orientant sa planification à l'échelle communale. Un **système d'indemnisation** est également mis en place pour les victimes de catastrophes naturelles, à condition que l'événement soit reconnu comme tel.

En 1992, La **loi sur l'Eau** instaure le **libre écoulement des eaux** pour lutter contre les inondations. Elle crée aussi le SDAGE et le SAGE où les risques d'inondation sont pris en compte dans la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau.

En 1995, la **loi Barnier** instaure les **Plans de Prévisions des Risques** (PPR) avec une **expropriation** possible des populations menacées dans une logique de retrait de l'urbanisation en cas de risques naturels. Un fond de prévention des risques naturels majeurs voit le jour.

En 2003, la **loi Bachelot** agit sur la prévision des risques d'inondation avec la création d'un **service d'annonce de crue et de vigilance en temps réel**.

En 2007, la **Directive Européenne «Inondation»** met en place un plan d'action pour améliorer la gestion des risques d'inondation en Europe. La transposition en droit français date de juillet 2010 avec la Loi d'Engagement National pour l'Environnement (LENE) dite Grenelle II. Cette directive inondation prévoit un cadre de gestion et d'évaluation des risques d'inondation.

En 2010, le Grenelle II instaure le **Plan de Gestion du Risque d'Inondation** (PGRI).

Textes réglementaires de références

Urbanisme et inondation

Obligation de prendre en compte les risques d'inondation dans les documents d'urbanisme : Article L101-2 du CU

Définition d'inondation : Article L.566-1 II du CE

Zones d'expansion de crues

Définition : Circulaire du 24 janvier 1994 et Article L.566-1-1 du CE

Prévention dans les documents d'urbanisme : Article R151-42 et R151-53 CU

Documents relatifs aux risques d'inondation

Plan de Prévention des Risques d'Inondation : Articles L.562-1 à L.562-9 du CE

Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) et élaboration : Circulaire du 14 août 2013

Plan Communal de Sauvegarde (PCS) :

Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs :

Décret 90-918 du 11 octobre 1990

Périmètre de risque

Refus de permis de construire ou prescription pour la sécurité :

Articles R.111-2 et R.111-3 du CU



Que dit le règlement du SAGE des Deux Morin sur les zones d'expansion de crues?

Article 6 : Protéger les zones naturelles d'expansion de crues

L'article 6 du règlement du SAGE des Deux Morin a pour objectif de protéger les zones d'expansion de crues de tout projet d'aménagement afin d'assurer la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques. **Cette règle ne s'applique pas dans les périmètres où un PPRI ou un PSS valant PPRI est en vigueur.** Dans les zones naturelles d'expansion de crues (Figure 3) tout nouveau projet d'installation, d'ouvrage, de remblai dans le lit majeur d'un cours d'eau soumis à autorisation ou déclaration est autorisé seulement :

- Si le projet présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique (Article L.221-2-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- En cas d'impossibilité technico-économique d'implanter les infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux usées, d'eau potable et les réseaux qui les accompagnent en dehors de ces zones.
- Si les projets de transports structurants sont déclarés d'utilité publique ou d'intérêt général.
- En cas d'absence d'alternative avérée relative à l'extension ou la modification de bâtiment d'activités économiques existants, en continuité du bâti avec une emprise au sol la plus réduite possible.

Dans ces cas, les mesures compensatoires doivent prévoir la création ou la restauration d'une zone d'expansion de crues d'une capacité de stockage équivalente à celle détruite à proximité immédiate et à l'amont du projet.



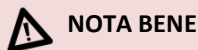
© Françoise Couturier – L'Aubetin en crue – Pommeuse

Les zones d'expansion de crues dans le Schéma de Cohérence Territoriale

Le rapport de présentation

Le rapport de présentation compile toutes les connaissances sur les zones naturelles d'expansion de crues présentes sur le territoire du SCOT.

Les zones d'expansion de crue doivent être inscrites dans le rapport de présentation du SCOT pour que les collectivités les protègent dans leurs décisions en matière d'aménagement.



NOTA BENE

La non prise en compte des zones d'expansion de crue dans le rapport de présentation du SCOT est un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et le SAGE des Deux Morin.

Un **diagnostic du risque d'inondation** :

- identifie et cartographie le **réseau hydrographique** (carte IGN 1/25000),
- identifie et cartographie **les zones d'expansion de crue** et les **zones inondables**,
- mentionne les **repères de crues** s'ils existent.

Pour ce faire, plusieurs documents figurant dans le **porter à connaissance fourni par les services de l'État** (Art. L-132-1 à 4 du CU) lors de l'élaboration ou de la révision d'un SCOT sont à prendre en compte.

Le SCOT doit être **compatible** avec :

- le **SDAGE Seine-Normandie 2016-2021**,
- le **SAGE des Deux Morin**.

Le SCOT doit **prendre en compte** :

- l'**Atlas des Zones Inondables (AZI)**,
- les **Plans de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI)** en vigueur ou en cours d'élaboration présents sur le territoire du SCOT,
- l'**Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondations (EPRI)** à l'échelle du bassin versant,
- la **localisation des zones d'expansion de crues réalisée par le SAGE des Deux Morin**,
- toutes études à l'échelle de la parcelle.

Ce porter à connaissance peut être complété avec des données plus locales sur l'identification des zones d'expansion de crues notamment **l'étude de délimitation des zones naturelles d'expansion de crues réalisée par le SAGE des Deux Morin** sur les territoires non couverts par un PPRI. Cette étude de délimitation sera complétée prochainement par la structure porteuse du SAGE afin

d'obtenir une identification précise à la parcelle de ces zones.

Les collectivités peuvent également réaliser des études plus approfondies afin de déterminer le nombre d'habitants et les biens matériels (habitations, entreprises, établissements publics, etc.) localisés en zone inondable sur le territoire du SCOT.

Il est alors **indispensable de retranscrire dans le rapport de présentation que la préservation de ces zones constitue un intérêt général** pour la réduction de la vulnérabilité du territoire et de l'argumenter dans le PADD (Art. L211-1-1 du CE).

Le rapport de présentation doit prendre en compte le maximum de données relatives aux zones d'expansion de crues afin d'alimenter les choix d'aménagement des collectivités et asseoir une volonté politique en faveur d'un **réel projet de territoire intégrant les risques d'inondation**.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Conformément à la disposition 57 du SAGE des Deux Morin, **les acteurs locaux sont encouragés à promouvoir et à mettre en œuvre la préservation des zones d'expansion de crues au sein des documents d'urbanisme**, pour renforcer la capacité du territoire à offrir à ces habitants un cadre de vie de qualité, sain et sécuritaire. Pour cela **il est essentiel d'orienter l'urbanisation et tous nouveaux projets d'aménagement en dehors de ces zones d'expansion de crues**. Le principe de non-urbanisation est à mobiliser pour toutes les zones d'expansion de crues sur le territoire du SCOT. **Tous les projets et aménagements ne doivent pas entraver le libre écoulement des eaux, ni créer d'effets préjudiciables sur l'aval des cours d'eau**.

Pour être en compatibilité avec le SAGE des Deux Morin, **l'objectif d'améliorer la gestion des crues et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens** doit être inscrit dans le PADD. Cet objectif a pour vocation d'alimenter les choix d'aménagement des collectivités et régler le territoire pour en réduire sa vulnérabilité face aux risques d'inondations.



NOTA BENE

La non prise en compte de l'objectif de préservation et de protection des zones d'expansion de crue dans le



PADD est un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et le SAGE des Deux Morin.

Il est souhaitable de créer **une orientation spécifique au sein du PADD** pour protéger les zones naturelles d'expansion de crues. Cette orientation peut apparaître dans le document graphique du PADD en regroupant tous les espaces naturels et agricoles en précisant lesquels sont soumis à une protection.

Document d'Orientat ion et d'Objectif

Le DOO peut traduire l'axe de protection des zones d'expansion de crues décrit dans le PADD sous la forme d'une carte thématique synthétisant les risques à prendre en compte dans l'aménagement du territoire. Il est conseillé de localiser toutes les zones d'expansion de crues au sein de cette carte.

Le DOO étant la traduction opérationnelle des objectifs du PADD, le SCOT peut y inclure des prescriptions et des recommandations précises en faveur de la préservation des zones d'expansion de crues permettant de réduire la vulnérabilité des territoires et limiter les inondations.

Les **prescriptions** suivantes peuvent être mises en œuvre dans le SCOT :

- Protéger les zones naturelles d'expansion de crues avec **un zonage et un règlement spécifique dans les PLU et les PLUI.**
- Classer les **zones d'expansion de crues en zones inconstructibles** dans les cartes communales.
- Créer une **bande inconstructible de 6 mètres minimum le long des berges** des cours d'eau comme demandé par la disposition 39 du PAGD du SAGE des Deux Morin.

⚠️ NOTA BENE

La non prise en compte de la bande inconstructible de 6m minimum de part et d'autre des berges est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.

- **Ne pas compromettre les zones d'expansion de crues avec des remblaiements ou des endiguements** non justifiés. Si ces ouvrages sont autorisés une compensation dans une logique de non aggravation du risque d'inondation doit être engagée.
- **Réduire la constructibilité**, l'emprise au sol et l'imperméabilisation en favorisant la hauteur des constructions susceptibles d'être acceptées dans ces zones.
- **Demander l'utilisation de parcelles déjà urbanisées** et desservies par des équipements pour tout nouveau projet

d'aménagement afin de protéger les zones d'expansion de crues de l'urbanisation.

- Demander la réalisation **d'étude de densification** afin d'optimiser le foncier disponible notamment dans les dents creuses du tissu urbain.
- Demander la réalisation **d'études d'impact** du développement territorial et des projets autorisés sur les zones d'expansion de crues.

Sur les espaces couverts par un PPRI, les PLU, les PLUI et les cartes communales doivent se conformer aux dispositions du PPRI en vigueur sur le territoire en question.

Exemple de rédaction – DOO (sur les territoires non couverts par un PPRI)

- **Dans les zones naturelles non urbanisées, quel que soit le niveau d'aléa, tout nouveau projet d'aménagement ainsi que les remblaiements ou endiguements sont interdits dans les zones à vocation d'expansion des crues.**
- **Dans les zones inondables déjà urbanisées selon l'exposition à :**
 - un **aléa fort ou très fort** : **les nouvelles constructions sont interdites** pour assurer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens et des activités. Néanmoins peuvent être autorisées les extensions limitées de constructions ou activités existantes. Cependant des usages adaptés peuvent être envisagés sur ces espaces à vocation agricole, forestière, récréative ou encore sportive.
 - un **aléa faible ou moyen** les constructions peuvent être acceptées sous certaines **conditions** comme :
 - Privilégier les constructions sur pilotis
 - Interdire les sous-sols
 - Mettre les équipements sensibles en hauteur (électricité, chauffage, assainissement, etc.)
 - Surélever le niveau des habitations
 - Favoriser l'installation de l'espace de vie à l'étage des habitations et non en rez-de-chaussée.
 - Mettre en place des mesures compensatoires
- Toutes constructions fortement vulnérables et les établissements accueillant du public (tels que les hôpitaux, les prisons, les écoles, les maisons de retraites, les crèches, etc.) dont l'évacuation présente des difficultés sont interdites en zones d'expansion de crues.

Les **recommandations** suivantes peuvent être mises en œuvre par le SCOT :

- Classer les zones d'expansion de crues en tant que **Espaces Boisés Classés** si c'est un bois, une forêt ou un parc (Art. L113-1 et R113-1 du CU). Tout changement d'affectation du sol néfaste pour la protection des milieux est interdit.

- Classer ces zones en « **élément de paysage** » si l'espace n'est pas un bois, une forêt ou un parc (Art. L151-23 et R151-43 du CU).

⚠ NOTA BENE

Pour tout classement en élément de paysage, le SCOT doit demander aux PLU-PLUI un zonage et une réglementation spécifique pour garantir leur protection notamment en termes de compensation en cas de destruction car toute intervention sur un site classé en tant qu'élément de paysage est soumise uniquement à déclaration

- Choisir de classer les zones d'expansion de crues en « **emplacement réservé** » est possible (Art. L151-41 et R151-43 du CU) pour des projets de création ou de restauration et pour éviter que les terrains concernés soient utilisés par leurs propriétaires de façon incompatible avec cette destination future.
- Classer les zones d'expansion de crues ayant un usage agricole en tant que **Terrain Cultivé à Protéger** (Art. L.151-23 du CU).

Le choix de l'outil de protection est à définir selon la typologie des zones d'expansions de crue.

- Valoriser ces zones d'expansion de crues avec des usages adaptés à la présence de secteurs inondables tels que des pratiques agricoles, forestières ou encore des usages récréatifs, les équipements sportifs ou des espaces verts.
- Maintenir ou créer un pourcentage d'espaces verts grâce aux zones d'expansion de crue pour contribuer à leur préservation.

Sur les espaces non couverts par un PPRI, les PLU, les PLUI et les cartes communales peuvent au sein des zones urbaines inondables en fonction de l'aléa définir des conditions de constructibilité.

⚠ NOTA BENE

Toutes prescriptions et recommandations du SCOT envers un PLU-PLUI ou une carte communale en faveur de l'urbanisation sur une zone d'expansion de crue est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.



© CCCB – Crue du Grand Morin – La Ferté-Gaucher – 2016



© SAGE des Deux Morin – Crue du Grand Morin – Esternay – 2016



© SAGE des Deux Morin – Inondation de la Ferté-Gaucher par le Grand Morin – 1998

FICHE n°13 - Préserver les zones naturelles d'expansion de crue – Tableau de synthèse

Compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE des Deux Morin	Enjeu 5 : Prévenir et gérer les risques naturels liés à l'eau Objectif 5.2 : Améliorer la gestion des crues et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens Orientation Optimiser la gestion des crues (Disposition 55, 56 et 57)
---	--

Schéma de Cohérence Territoriale		Code de l'Urbanisme
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en compte les zones d'expansion de crue dans la description du territoire (motif d'incompatibilité) Prendre en compte l'étude de délimitation des zones d'expansion de crues réalisée par le SAGE. Doit être compatible avec le SDAGE, les SAGE et prendre en compte l'étude de délimitation des zones d'expansion de crues réalisée par le SAGE. 	Article R141-2 à 5 du CU Article L141-3 du CU
Projet d'Aménagement et de Développement Durable	<ul style="list-style-type: none"> Inscrire l'objectif d'améliorer la gestion des crues et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens comme un intérêt général (motif d'incompatibilité) Inscrire la protection des zones d'expansion de crues dans un volet environnemental ambitieux. Fixer des objectifs précis de protection en orientant l'urbanisation en dehors des zones d'expansion de crues en favorisant le renouvellement urbain. Prendre en compte les zones d'expansion de crues dans la planification territoriale et les projets d'aménagement le plus en amont possible. 	Article L141-4 du CU
Document d'Orientations et d'Objectif	<ul style="list-style-type: none"> Identifier les zones d'expansion de crues et émettre des prescriptions et de recommandations pour les protéger. Classer les zones d'expansion de crues en zone Naturelle ou Agricole avec un sous-zonage Ni ou Ai. Privilégier le renouvellement urbain en imposant des études de densification et d'impact. 	Article R141-6 et 7 du CU Article L141-5 du CU
Plan Local d'Urbanisme - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal		Code de l'Urbanisme
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en compte les zones d'expansion de crue dans la description du territoire (motif d'incompatibilité) Doit être compatible avec le SDAGE, les SAGE, le SCOT s'il existe et prendre en compte l'étude de délimitation des zones d'expansion de crues réalisée par le SAGE. 	Article R151-1 à 4 du CU Article L151-4 du CU
Projet d'Aménagement et de Développement Durable	<ul style="list-style-type: none"> Inscrire l'objectif d'améliorer la gestion des crues et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens comme un intérêt général (motif d'incompatibilité) Inscrire la protection des zones d'expansion de crues dans un volet environnemental ambitieux. Fixer des objectifs précis de protection en orientant l'urbanisation en dehors des zones d'expansion de crues. Privilégier le renouvellement urbain. Prendre en compte les zones d'expansion de crues dans la planification territoriale et les projets d'aménagement le plus en amont possible. 	Article L151-5 du CU
Orientations d'Aménagement et de Programmation	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en compte la localisation des zones d'expansion de crues dès la conception des projets d'aménagement. Créer des OAP thématiques relatives aux zones d'expansion de crues avec des prescriptions précises de leurs protections. 	Article R151-6 à 8 du CU Article L151-6 et 7 du CU
Zonage	<ul style="list-style-type: none"> Classer les zones d'expansion de crues en N ou A est préconisé avec un sous-zonage Ni et Ai. Classer les zones urbanisées inondables avec un sous zonage Ui. Classer les zones d'expansion de crue en élément de paysage, en EBC ou en emplacement réservé est possible. 	Article R151-17 à 26 du CU
Règlement	<ul style="list-style-type: none"> Usages interdits : Interdire les activités affectant la capacité de stockage d'eau des zones d'expansion de crues. Usages limités : Adapter les usages en zones Ni et les constructions en zones Ui. 	Article R151-30 à 54 du CU Article L151-8 à 42 du CU
Carte Communale		Code de l'Urbanisme
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en compte les zones d'expansion de crue dans la description du territoire (motif d'incompatibilité) Rendre compte des zones d'expansion de crues dans la description du territoire. Doit être compatible avec le SDAGE, les SAGE, le SCOT s'il existe et prendre en compte l'étude de délimitation des zones d'expansion de crues réalisée par le SAGE. 	Article R160-2 du CU
Document graphique	<ul style="list-style-type: none"> Classer les zones d'expansion de crues en zone inconstructible 	Article R161-4 à 7 du CU Article L161-4 du CU

FICHE n°14 – GERER LES EAUX PLUVIALES

Introduction

Schéma de Cohérence Territoriale

Tableau de synthèse



© SAGE des Deux Morin – Ruissellement de l'eau pluviale sur la voirie

Introduction

Cette fiche donne des mesures d'aménagement pour améliorer la gestion des eaux pluviales sur le territoire du SAGE. Les documents d'urbanisme disposent d'un panel de possibilité pour promouvoir une gestion intégrée des eaux pluviales et proposer des solutions alternatives. Toutes les actions engagées pour la maîtrise des eaux pluviales contribuent à réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques d'inondation par ruissellement et aux phénomènes d'érosion.

Que sont les eaux pluviales ?

Une distinction existe entre les eaux de pluie et les eaux pluviales. Les **eaux de pluie** sont « *issues des précipitations naturelles et n'ayant pas pu être intentionnellement souillées.* » Elles deviennent des **eaux pluviales à partir du moment où elles touchent le sol et ruissellent dessus**. Les eaux d'arrosage et de ruissellement sur les voies publiques et privées, jardins, cours d'immeubles, etc. sont généralement rattachées aux eaux pluviales. Ces définitions font jurisprudence, à la suite desquelles les eaux des fontes des neiges, de la grêle ou de la glace sont également considérées comme des eaux pluviales.

La notion **d'eaux résiduaires urbaines** est souvent employée pour désigner les **eaux ménagères usées ou le mélange des eaux usées avec des eaux industrielles et/ou des eaux de ruissellement**. Une grande partie des eaux pluviales sont collectées par des réseaux séparatif ou unitaire pour être acheminée vers des stations d'épuration ou directement vers les milieux naturels.

Le **ruissellement c'est l'écoulement des eaux pluviales**, c'est donc le contraire de l'infiltration.

Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales constituent une véritable rupture avec le concept du « tout tuyau ». **Ces équipements multifonctionnels et intégrés dans le territoire permettent de collecter les eaux de pluie, avant qu'elles ne ruissellent et de favoriser l'infiltration lente sans préjudices pour le milieu récepteur.**

Pour aller plus loin

www.graie.org
www.documentation.oieau.org

Rappel des dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et du SAGE des Deux Morin

SDAGE Seine – Normandie 2016 -2021

➤ Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques.

Orientation 1 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain

- **Disposition D1.8** : Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme.
- **Disposition D1.9** : Réduire les volumes collectés par temps de pluie.

➤ Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques.

Orientation 4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques

- **Disposition D2.17** : Maîtriser le ruissellement et l'érosion en amont des masses d'eau altérées par ces phénomènes.

➤ Défi 8 : Limiter et réduire le risque d'inondation.

Orientation 34 : Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées

- **Disposition D8.142** : Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets.
- **Disposition D8.143** : Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée.
- **Disposition D8.144**. Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle.

SAGE des Deux Morin

➤ Enjeu 2 : Améliorer la qualité de l'eau

Objectif 2.2 : Atteindre le bon état des eaux

Orientation 7 : Réduire les transferts par ruissellement

- **Disposition 22** : Réaliser les zonages d'assainissement pluviaux et les schémas de gestion des eaux pluviales identifiant les mesures pour réduire l'impact des eaux pluviales.

➤ Enjeu 5 : Prévenir et gérer les risques naturels liés à l'eau.

Objectif 5.2 : Limiter le ruissellement et les apports d'eau à la rivière dans une optique de solidarité amont-aval

Orientation 14 : Améliorer la gestion du ruissellement

- **Disposition 54** : Inscire les secteurs à enjeu ruissellement dans les documents d'urbanisme.
- **Disposition 55** : Réduire le ruissellement dans les zones urbanisées.



Pourquoi limiter le ruissellement des eaux de pluviales dans les zones urbanisées ?

La gestion des eaux pluviales est la responsabilité de tous ! Nos territoires sont de plus en plus urbanisés réduisant ainsi les surfaces de pleine terre. Cette **artificialisation progressive des sols freine l'infiltration naturelle des eaux pluviales en sous-sol et augmente le phénomène de ruissellement en milieu urbain pouvant aller jusqu'à l'inondation**. Les eaux pluviales étant chargées en matières polluantes notamment d'hydrocarbures, la dégradation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques récepteurs est non négligeable. **Maîtriser la gestion des eaux pluviales permet de protéger le territoire des risques d'inondations, d'érosion et de pollution. Ici se jouent la santé, la sécurité et le cadre de vie des habitants !**

Depuis quelques années les consciences s'ouvrent vers l'importance de maîtriser les eaux pluviales dans l'aménagement du territoire. De nombreuses inondations sont ancrées dans nos esprits mettant l'accent sur **un urbanisme en déconnexion avec la notion de risque**. Adopter **un urbanisme maîtrisé en limitant l'imperméabilisation des sols** est la solution pour gérer les eaux pluviales sur le territoire.

Les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales sont :

- Les **inondations** : la diminution de la production des eaux pluviales permet de réduire le ruissellement et les apports d'eau à la rivière.
- L'**assainissement** pour assurer le bon fonctionnement des stations d'épuration en temps de pluie, ralentir le débit des eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement et éviter la saturation des ouvrages de stockage ainsi que le débordement des réseaux.
- La **circulation des pollutions** contenues dans les eaux pluviales qui sont rejetées dans les milieux récepteurs dont la préservation est essentielle.

La prise en compte de ces trois enjeux dans les documents d'urbanisme est indispensable pour un aménagement du territoire maîtrisé.

Facteurs aggravants

Depuis le XIXème siècle des réseaux d'assainissement souterrains ont été installés pour évacuer le plus rapidement les eaux pluviales vers les cours d'eau. Les tuyaux se multiplient sous terre encourageant ainsi la croissance urbaine. Ces méthodes très coûteuses aggravent les inondations, réduisent l'alimentation des ressources en eau et concentrent les pollutions.

D'autres paramètres influencent le ruissellement :

- le **type d'occupation des sols et le taux d'imperméabilisation influent sur la vitesse d'écoulement**,
- la **nature des sols et du sous-sol** dont la perméabilité peut varier,
- la **pente du sol** qui influe sur la vitesse de circulation des eaux et de l'infiltration,
- l'**état de saturation en eau des sols** pouvant augmenter le ruissellement,
- la **dégradation et l'assèchement de tous les milieux pouvant stocker de l'eau** comme les zones humides, les zones d'expansion de crue, les prairies, etc.
- le **drainage et le remblai des sols** qui réduisent la capacité de stockage en eau d'une parcelle.

Que faire pour gérer les eaux pluviales ?

La maîtrise des eaux pluviales sur le territoire passe nécessairement par une intégration des secteurs sensibles dans les documents d'urbanisme. Les techniques alternatives semblent pertinentes pour réduire le ruissellement à la source.

Les fossés enherbés, noues, toitures stockantes, tranchées drainantes et infiltrantes, les chaussées à structure de réservoirs, les parkings perméables, les puits d'infiltration, les structures réservoirs, les bassins de retenues et les bassins d'infiltration **sont autant de techniques alternatives.**

Périmètre d'application

Cette fiche s'applique à l'intégralité du territoire du SAGE pour mettre en place une gestion des eaux pluviales optimale. Ici l'attention est portée sur les espaces urbains et périurbains du SAGE.

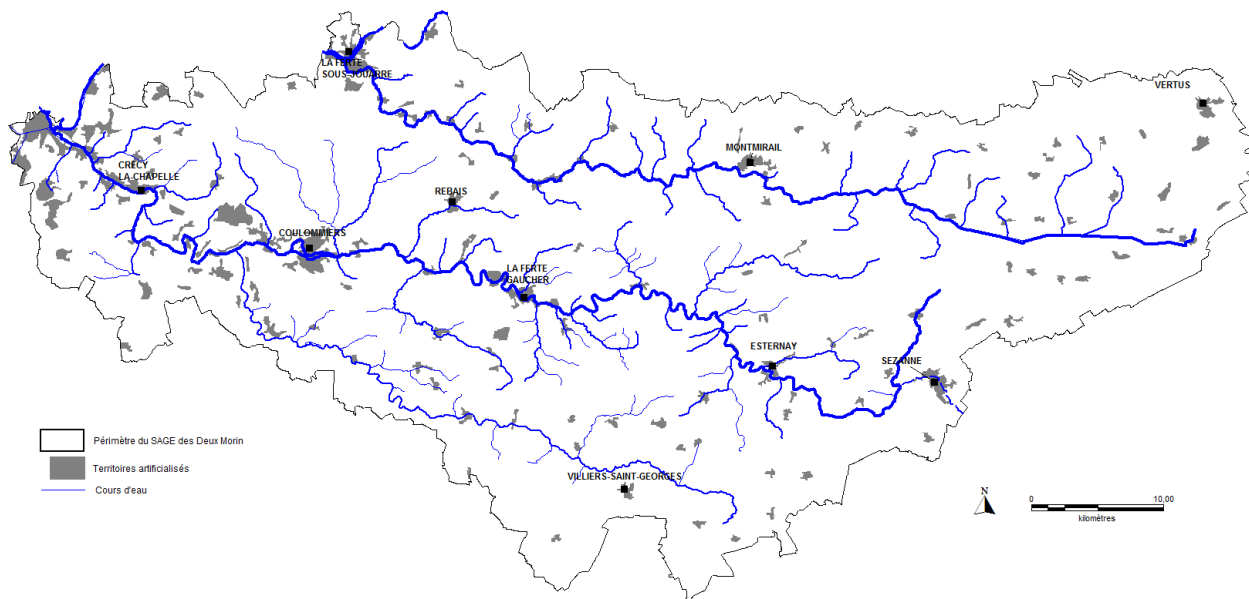


Figure 22 : Carte des territoires artificialisés sur le SAGE des Deux Morin

Le Schéma Directeur d'Assainissement sur le territoire du SAGE des Deux Morin

Toutes les communes doivent se munir d'un **Schéma Directeur d'Assainissement** composé :

- d'un zonage d'assainissement des eaux usées collectif ou non collectif
- d'un zonage d'assainissement pluvial regroupant :

« Les zones où des mesures doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation des sols** et pour **assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement** » et « les zones où il est nécessaire de **prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement** lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. » (Article L2224-10 du CGCT)

NOTA BENE

Le **zonage d'assainissement pluvial définit les modalités de gestion des eaux pluviales** en apportant des précisions sur :

- les ouvrages de collectes et de stockages à réaliser pour répondre aux problèmes de ruissellement des eaux pluviales,
- les pluies de références pour dimensionner la capacité des ouvrages,
- les débits de fuites autorisés pour les nouveaux projets selon les enjeux en termes de biens, de personnes et des milieux naturels,
- les dispositifs de dépollution à mettre en œuvre.

D'autres informations sur la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et Groupe de Recherche Rhône-Alpes sur les Infrastructures et l'eau, Guide pour la prise en compte des eaux pluviales dans les documents de planification et d'urbanisme, 2014.

Paysage législatif et réglementaire

De 1804 à 1898, rien ne doit aggraver le libre écoulement des eaux pluviales, la législation régleme nte ainsi les propriétaires en amont et en aval des cours d'eau.

En 1991, la Directive sur les Eaux Résidua ires Urbaines (DERU) impose la collecte et le traitement des eaux résidua ires urbaines sauf en cas de conditions pluviométriques exceptionnellement fortes.

En 1992 avec la Loi sur l'Eau le libre écoulement des eaux est renforcé pour lutter contre les inondations. Une commune peut adopter dans son PLU-PLUI des prescriptions imposant aux constructeurs et aux aménageurs d'utiliser des techniques d'infiltration ou de stockage temporaire des eaux pluviales.

En 2000, la Directive Cadre Européenne sur l'Eau établie un objectif de bon état écologique et chimique des eaux à atteindre. La circulation des polluants dans les eaux pluviales est ciblée.

En 2006, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) permet une meilleure gestion des eaux pluviales avec la possibilité de créer un service public de gestion des eaux pluviales urbaine et une taxe annuelle pour la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales. La compétence « eaux pluviales » bien que facultative est possible pour les communautés d'agglomération.

Le 21 juillet 2015, un arrêt remplaçant celui du 22 juin 2007, établit que « les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques. »

Le 3 octobre 2008 un arrêté régleme nte l'utilisation des eaux pluviales à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. A titre d'exemple, « l'utilisation d'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles est autorisée à titre expérimental, pour le lavage du linge, sous réserve de mise en œuvre de dispositifs de traitement de l'eau adaptés [...] » L'idée étant de valoriser l'eau pluviale en la recyclant au sein d'activités adaptées à la qualité de ces eaux.

Textes réglementaires de référence
Maîtrise des eaux pluviales
Article L211-7 du CE
Droit d'usage des eaux pluviales
Article 641 du Code Civil
Collecte et transport des eaux pluviales
Arrêté du 21 juillet 2015
Écoulement des eaux pluviales
Article 640 - Servitude d'écoulement naturel du Code Civil
Article 681 - Servitude d'égout de toit Code Civil
Article R. 141-2 (profil de voirie) Code de la Voirie Routière
Récupération des eaux pluviales
Articles R2224-19-4 et R2224-22 à R2224-22-6 du CGCT
Eaux usées et eaux pluviales
Article R111-12 du CU
Zonage assainissement eaux pluviales
Article L.2224-10 du CGCT
Taxe pour la gestion des eaux pluviales
Décret n° 2011-815 du 6 juillet
Rejets d'eau pluviale
Articles L.214-1 à 214-11 du CE
Raccordement eaux pluviales
Article. L.1331-1 du Code de la santé publique
IOTA
Article R.214-1 du CE
Régulation du rejet des eaux pluviales
Article L.214-53 du CE

La gestion des eaux pluviales dans le Schéma de Cohérence Territoriale

Rapport de présentation

Le rapport de présentation recueille toutes les informations existantes concernant les eaux pluviales sur le territoire du SCOT. Sachant que le territoire du SAGE est soumis au risque de ruissellement cette information doit être lisible dans le SCOT. Il est alors judicieux de montrer que l'intégration des eaux pluviales dans l'aménagement du territoire est d'intérêt général.

Les eaux pluviales et leur gestion à l'échelle intercommunale doivent être inscrites dans le rapport de présentation du SCOT car les collectivités doivent les prendre en compte dans leurs décisions en matière d'aménagement.



NOTA BENE

La non prise en compte des eaux pluviales et de leur gestion dans le rapport de présentation du SCOT est un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et le SAGE des Deux Morin.

Le diagnostic du SCOT :

- identifie et cartographie les principaux **axes de ruissellement** et les secteurs à enjeux ruissellement,
- identifie et cartographie la **qualité des eaux superficielles et des aquifères** récepteurs,
- identifie et cartographie les **points de pollutions récurrents** aux hydrocarbures et de métaux lourds connus,
- identifie et cartographie la localisation des **dispositifs de traitements** d'eaux pluviales,
- recense les **communes ayant un SDA et/ou un zonage d'assainissement pluvial**,
- identifie et cartographie l'**évolution et la localisation des surfaces imperméabilisées** en fonction des principaux axes de ruissellement,
- identifie la **capacité d'infiltration** des sols et la **vulnérabilité des nappes** d'eau souterraines,
- identifie et cartographie les **zones de pente**,
- décrit le système de gestion des eaux pluviales** sur le territoire communal,
- identifie les **problèmes de ruissellement**, de **débordement de réseaux**, **d'inondation** de voiries **par les eaux pluviales**.

Le **porter à connaissance des services de l'État** (Art. L132-1 à 4 du CU) détaille les documents existants à considérer lors de l'élaboration ou la révision du SCOT.

Le SCOT doit être compatible avec :

- le **SDAGE** Seine-Normandie 2016-2021,
- le **SAGE** des Deux Morin.

Le SCOT doit prendre en compte:

- l'**Atlas des zones inondables**,
- le ou les **PPRI** en vigueur sur la commune en question,
- l'**Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondations (EPRI)** à l'échelle du bassin versant,
- le **Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP)** permet de répondre aux exigences de la gestion des eaux pluviales par temps de pluie. Cette démarche intègre cette problématique dans la conception des projets urbains et permet **l'adéquation entre le dimensionnement du réseau actuel et sa capacité selon les évolutions urbaines à venir**. Si le **SDGEP n'existe pas** il est conseillé au **SCOT** de le réaliser ou à défaut de le demander aux communes.
- le **Schéma Directeur d'Assainissement (SDA)** (Art. L2224-10 du CGCT) où figurent le zonage d'assainissement des eaux usées collectif ou non collectif et le zonage d'assainissement pluvial. Si le **SDA n'existe pas** le **SCOT** peut demander aux communes de le réaliser.

Il est demandé de prendre en compte **l'étude de localisation des voies d'écoulements préférentielles et des secteurs à enjeux de ruissellement** réalisée par le **SAGE des Deux Morin** dès la parution des résultats. L'intégration des documents graphiques produits à l'issue de cette étude permet de localiser les zones sensibles et d'identifier des actions prioritaires.

Le **SCOT** peut réaliser un **diagnostic du risque de pollution avant toute infiltration dans le sol**. Une **cartographie des milieux aquatiques récepteurs des rejets d'eaux pluviales** peut alors être réalisée pour établir des actions prioritaires sur les secteurs les plus impactés.

Le **SCOT** peut **analyser la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers** sur les dix dernières années précédant l'approbation du SCOT pour justifier des objectifs chiffrés pour lutter contre la consommation foncière dans le DOO. Cela **crée un lien entre la consommation des espaces, l'augmentation de l'imperméabilisation des sols et l'aggravation du ruissellement pluvial et du risque d'inondation et de pollution**.

Dans le rapport de présentation, il est important de retranscrire **la préservation des zones sensibles au ruissellement et des milieux récepteurs comme d'intérêt général** pour diminuer la vulnérabilité du territoire face aux inondations afin de l'argumenter dans le PADD (Art. L211-1-1 du CE).

Le rapport de présentation doit prendre en compte le maximum de données relatives aux eaux pluviales pour orienter les choix d'aménagement des collectivités **vers une gestion intégrée des eaux pluviales dans l'aménagement du territoire.**

Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Pour répondre à l'objectif de réduction du ruissellement pluvial les collectivités doivent affirmer une position en faveur d'une **gestion intégrée des eaux pluviales**. Une **orientation spécifique pour la gestion des risques sur le territoire dont le ruissellement pluvial peut être créée**. Graphiquement cette orientation peut illustrer tous les secteurs soumis au risque de ruissellement ainsi que les couloirs d'écoulement préférentiel du territoire.

Pour être en compatibilité avec le SAGE des Deux Morin, **l'objectif de maîtriser les eaux pluviales à la source et limiter le ruissellement** doit être inscrit dans le PADD.

⚠️ NOTA BENE

La non prise en compte de cet objectif dans le PADD est un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et le SAGE des Deux Morin.

Une **maîtrise des eaux pluviales à la source doit être recherchée**. Le PADD a pour rôle **d'orienter l'urbanisation et tous nouveaux projets en dehors des secteurs identifiés comme sensibles au ruissellement**. La localisation des secteurs sensibles doit être considérée en amont des projets car la programmation d'un aménagement dans ces secteurs irait à l'encontre de l'objectif du SAGE. **Nul ne peut aggraver la situation en matière d'inondation et de ruissellement.**

Exemple de rédaction – PADD

Dans toutes les nouvelles opérations d'aménagement des actions de gestion de l'eau doivent être menées en limitant la saturation des réseaux existants par une imperméabilisation raisonnée, en privilégiant l'infiltration, en stockant et en réutilisant les eaux pluviales, etc.

Document d'Orientation et d'Objectif

Le DOO met en pratique les orientations générales d'aménagement du PADD sur le territoire du SCOT. **La gestion des eaux pluviales doit être anticipée le plus en amont possible des projets d'aménagement pour une gestion à la source.**

Les **prescriptions** suivantes peuvent être mises en œuvre par le SCOT ou à défaut peuvent être demandées aux collectivités avant toute ouverture d'une parcelle à l'urbanisation ou pour tout nouveau projet :

- **Inscrire et délimiter des secteurs sensibles au ruissellement et les cartographier** afin que **l'ouverture à l'urbanisation soit subordonnée à des performances environnementales renforcées.**
- **Demander aux PLU-PLUI d'intégrer un zonage et un règlement spécifique aux secteurs à enjeux de ruissellement.** Il est alors préconisé d'y limiter l'imperméabilisation.
- Demander aux cartes communales de classer les **secteurs à enjeu de ruissellement en zones inconstructibles.**
- Privilégier les **techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et l'infiltration à la parcelle.**
- **Prévoir les capacités de stockage ou de gestion des ruissellements dans toutes les opérations de construction, d'aménagement.**
- Imposer une étude de pollution et de capacité d'infiltration préalable à l'ouverture à l'urbanisation dans tous nouveaux projets d'aménagement dans les secteurs sensibles au ruissellement.
- Faire des **études de densification et d'impact** pour optimiser le foncier disponible tout en préservant les secteurs à enjeux de ruissellement et à terme **privilégier une densification du bâti** pour réduire l'imperméabilisation des sols.
- Définir un **taux d'imperméabilisation maximum à la parcelle.**
- **Protéger les zones naturelles d'expansion de crue** en les classant en zone N ou A dans les PLU-PLUI avec un éventuel sous-zonage « i » inondable et en zone inconstructible dans les cartes communales. (cf Fiche n°16 – Préserver les zones naturelles d'expansion de crue)
- **Limiter l'emprise au sol** des constructions et **imposer un pourcentage d'espaces de pleine terre** dans tous les nouveaux projets urbains.
- **Limiter le débit de fuite vers les réseaux.**

– Réaliser des **mesures compensatoires pour tout projet autorisé dans un secteur sensible au ruissellement pluvial** pour réguler les conséquences de l'imperméabilisation du sol.

NOTA BENE : Le débit de fuite

Le débit de fuite maximum est déterminé par le dernier zonage pluvial mis à jour. En l'absence d'étude, de zonage ou de règlement plus précis, **le débit de fuite** sera déterminé selon le fonctionnement hydrologique et hydraulique et des contraintes géologiques sur le site et à l'aval du point de rejet, ainsi qu'en fonction du risque d'inondation à l'aval. Par défaut, **en l'absence d'étude ou de zonage, il sera limité à 1l/s/ha** pour une pluie décennale.

Le SCOT peut proposer les **recommandations** suivantes aux collectivités pour une **meilleure gestion des eaux pluviales** :

– Créer un sous-zonage pour les secteurs à enjeu ruissellement indicé « r » ruissellement.

- Développer des **solutions de stockage des eaux pluviales** en utilisant les **emplacements réservés** (Art. L151-41 et R151-43 du CU).
- Demander aux collectivités de réaliser leur **zonage d'assainissement pluvial et le SDGEP** (L2224-10 du CGCT).
- Prévoir des **aménagements urbains inondables** pour canaliser des débordements contrôlés dans des zones isolées : places, parkings, terrains de jeux, espaces verts.
- **Localiser les espaces verts qualitatifs pour le stockage des eaux pluviales.**
- Favoriser **l'évaporation naturelle** des eaux pluviales.
- Indiquer un **exutoire spécifique** pour réceptionner les eaux de ruissellement.

Exemple de rédaction – DOO

Les nouveaux rejets provenant d'une partie urbanisée doivent être régulés qualitativement et quantitativement. Des aménagements adaptés sont préconisés pour diminuer l'impact de l'urbanisation sur la gestion des eaux pluviales (parking semi-perméables, retenue d'eau à la source, etc.) Les opérations de densification seront adaptées à la capacité des réseaux en eaux pluviales.

FICHE n°14 - Gérer les eaux pluviales – Tableau de synthèse

Compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE des Deux Morin	<p>Enjeu 5 : Prévenir et gérer les risques naturels liés à l'eau Objectif 5.1 : Limiter le ruissellement et les apports d'eau artificiels à la rivière dans une optique de solidarité amont - aval Orientation 14 : Améliorer la gestion du ruissellement (Dispositions : 54 et 55)</p>	
Schéma de Cohérence Territoriale		Code de l'Urbanisme
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte les eaux pluviales et leur gestion à l'échelle du SCOT • Identifie les axes de ruissellement et les secteurs à enjeu ruissellement, la qualité des eaux souterraines et superficielles, les points de pollution récurrents, les dispositifs de traitement, les communes ayant les SDA et les zonages d'assainissement pluviale, évolution des surface imperméabilisées, la capacité d'infiltration des sols, la vulnérabilité des nappes, les zones de pente, les problèmes de ruissellement de débordement de réseau • Prendre en compte les études de localisation les secteurs à enjeu ruissellement et les couloirs d'écoulement préférentiel du SAGE • Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE, les PPRI et prendre en compte l'atlas des zones inondables, l'EPRI, le SDGEP et le SDA 	Article R141-2 à 5 du CU Article L141-3 du CU
Projet d'Aménagement et de Développement Durable	<ul style="list-style-type: none"> • Inscrire l'objectif de maîtriser les eaux pluviales à la source et limiter le ruissellement • Pas de ruissellement supplémentaire • Orientation spécifique pour la gestion des risques. • Maîtriser les eaux pluviales à la source et infiltration à la parcelle • Orienter l'urbanisation en dehors des secteurs sensibles pour ne pas aggraver la situation en matière d'inondation 	Article L141-4 du CU
Document d'Orientation et d'Objectif	<ul style="list-style-type: none"> • Prescriptions : Délimiter les secteurs sensibles au ruissellement – Intégrer un zonage et un règlement spécifique aux secteurs à enjeu ruissellement – Etudes de capacité d'infiltration du sol – Etude densification et d'impact – Définir un taux d'imperméabilisation – Protection des ZEC – Coefficient de pleine terre – Limiter le débit de fuite vers les réseaux – Mesures compensatoires. • Recommandations : Emplacement réservé pour le stockage des eaux pluviales – Demander au commune de faire zonage d'assainissement pluviale et le SDGEP – Prévoir des aménagements urbains inondables – Localiser les espaces de stockage d'eaux pluviales – Favoriser l'évaporation naturelle - Créer un sous-zonage indicé « r » ruissellement. 	Article R141-6 et 7 du CU Article L141-5 du CU
Plan Local d'Urbanisme - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal		Code de l'Urbanisme
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte les eaux pluviales et leur gestion à l'échelle communale • Identifie les axes de ruissellement et les secteurs à enjeu ruissellement, la qualité des eaux souterraines et superficielles, les points de pollution récurrents, les dispositifs de traitement, les communes ayant les SDA et les zonages d'assainissement pluviale, évolution des surface imperméabilisées, la capacité d'infiltration des sols, la vulnérabilité des nappes, les zones de pente, les problèmes de ruissellement de débordement de réseau • Prendre en compte les études de localisation les secteurs à enjeu ruissellement et les couloirs d'écoulement préférentiel du SAGE • Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE, le SCOT s'il existe, les PPRI et prendre en compte l'atlas des zones inondables, l'EPRI, le SDGEP et le SDA 	Article R151-1 à 4 du CU Article L.151-4 du CU
Projet d'Aménagement et de Développement Durable	<ul style="list-style-type: none"> • Inscrire l'objectif de maîtriser les eaux pluviales à la source et limiter le ruissellement • Pas de ruissellement supplémentaire • Orientation spécifique pour la gestion des risques. • Maîtriser les eaux pluviales à la source, infiltration à la parcelle, techniques alternatives. • Orienter l'urbanisation en dehors des secteurs sensibles pour ne pas aggraver la situation en matière d'inondation 	Article L151-5 du CU
Orientations d'Aménagement et de Programmation	<ul style="list-style-type: none"> • Considérer la localisation des secteurs à enjeu ruissellement en amont de tout projet urbain • Privilégier les techniques alternatives et matérialiser les zones destinées à la gestion des eaux pluviales 	Article R151-6 à 8 du CU Article L151-6 et 7 du CU
Zonage	<ul style="list-style-type: none"> • Classer les secteurs à enjeu ruissellement en zone inconstructible N ou A quand c'est possible • Créer un sous-zonage indicé « r » ruissellement. • Eviter de classer les secteurs à enjeu ruissellement classer en AU. • Etablir des mesures réglementaires strictes pour les secteurs à enjeu classé en U. 	Article R151-17 à 26 du CU
Règlement	<ul style="list-style-type: none"> • Usages interdits : Interdire toute construction dans les secteurs à enjeu ruissellement • Usages limités : Emplacement réservés pour les ouvrages de rétentions • Desserte voirie : Développer les liaisons douces – Dimensionner les voiries pour la récupération des eaux pluviales et utiliser des matériaux perméables - Privilégier les techniques alternatives • Desserte réseaux : Fixer un débit de fuite maximal – infiltrer les nouvelles eaux produites sur site – Inscrire les techniques alternatives dans les cahiers des charges – Permettre les technique de stockage et de récupération – Etude de capacité d'infiltration – retranscrire le règlement du zonage d'assainissement. • Emprise au sol : Fixer un taux d'imperméabilisation à la parcelle • Aspects extérieurs : Permettre les toitures végétalisées – Privilégier les abords végétalisés autour des constructions • Stationnement : Créer de parking perméable et végétalisés – Utiliser les matériaux perméables – débit de fuite • Espaces libres : Fixer un coefficient minimal de surface plantée de pleine terre si possible et libre de tous aménagements – Favoriser la végétalisation des espaces non bâtis – plantation filtrante 	Article R151-30 à 54 du CU Article L151-8 à 42 du CU
Carte Communale		Code de l'Urbanisme
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte les eaux pluviales et leur gestion à l'échelle communale • Prendre en compte l'étude de localisation des secteurs à enjeu ruissellement et des couloirs d'écoulement préférentiel du SAGE • Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE, le SCOT s'il existe, les PPRI et prendre en compte l'atlas des zones inondables, l'EPRI, le SDGEP et le SDA • Réaliser le SDGEP et le Schéma Directeur d'Assainissement 	Article R160-2 du CU
Document graphique	<ul style="list-style-type: none"> • Classer les secteurs à enjeu ruissellement en zone inconstructible 	Article R161-4 à 7 du CU Article L161-4 du CU

FICHE n°15 - FAVORISER LA DENSIFICATION DE L'URBANISATION

Introduction

Pourquoi densifier l'urbanisation ?

Comment densifier l'urbanisation dans les documents d'urbanisme ?



© Google Earth

Introduction

Cette fiche thématique expose comment la densification de l'urbanisation permet de protéger les ressources en eau mais aussi de préserver le patrimoine naturel de nos territoires. Les documents d'urbanisme peuvent favoriser le processus de densification à travers les choix d'aménagement retenus.

Qu'est-ce que la densification ?

La densification consiste à orienter le développement des territoires à l'intérieur de leurs enceintes bâties. L'objectif final étant de densifier les espaces déjà urbanisés et de limiter l'ouverture à l'urbanisation.

La densité est un rapport entre un élément quantifiable (un habitant, un emploi, etc.) et la surface d'un espace de référence (en hectare, en kilomètre carré, etc.).

Pour calculer la densification, plusieurs types de densités sont à prendre en compte :

- La densité de population est le nombre d'habitants sur une surface de référence (en km² ou en m²). Ce calcul représente la concentration de population sur un territoire et permet de constater les zones de surpopulation et les secteurs faiblement peuplés.
- La densité humaine représente la concentration d'habitants et d'emploi sur un territoire.
- La densité du bâti est un indicateur mesurant l'emprise réelle d'une construction sur une parcelle donnée.
- La densité résidentielle correspond au nombre de logements sur une surface de référence (en km² ou en m²). Cet indicateur aide à définir les besoins en équipement pour le territoire.
- La densité d'emploi correspond au nombre d'emploi sur une surface de référence (en km² ou en m²). Cette donnée permet de recenser les inégalités de répartitions des emplois sur les territoires.

La densification permet le renouvellement des territoires sur eux-mêmes, propose les avantages de la ville compacte avec la concentration des usages et des pratiques, favorise l'accessibilité et la mobilité tout en préservant l'environnement et les ressources naturelles.

Le principe est donc de faire la ville sur la ville afin de limiter au maximum l'étalement des territoires et la consommation des espaces naturels et agricoles !

Rappel des dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et du SAGE des Deux Morin

SDAGE Seine – Normandie 2016 -2021

- **Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques**

Orientation 4 - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques

- **Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides**

Orientation 18 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité

Orientation 22 : Mettre fin à la disparition des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.

- **Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation**

Orientation 32 : Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues.

Orientation 34 : Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées

SAGE des Deux Morin

- **Enjeu 2 : Améliorer la qualité de l'eau**
- **Enjeu 3 : Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux associés**
- **Enjeu 4 Connaître et préserver les zones humides dont les marais de Saint – Gond**
- **Enjeu 5 : Prévenir et gérer les risques naturels liés à l'eau**
- **Enjeu 6 : Améliorer la gestion quantitative de l'eau**

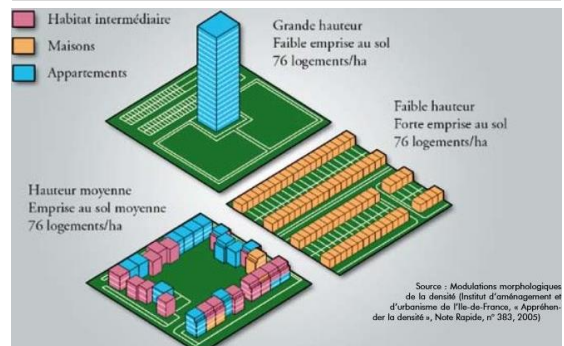


Figure 23 : Modulation morphologique de la densité.

Introduction – Favoriser la densification de l'urbanisation



Pourquoi densifier l'urbanisation ?

L'urbanisation galopante et la raréfaction des ressources naturelles en France impliquent de **nouvelles préoccupations** sur le développement des territoires. Au début du XXIème siècle, le choix des **politiques publiques s'oriente vers un processus de densification** qui apparait comme **une solution au gaspillage de ressources naturelles**. De ce fait, **une réflexion est engagée sur la consommation des espaces agricoles et naturels, la préservation des ressources et la maîtrise voire la lutte contre l'étalement urbain**.

La densité est perçue très négativement alors que « pour de nombreux urbanistes, aménageurs et architectes, la densité est indispensable à la durabilité des villes » (E. Charmes). Il est alors essentiel de **distinguer la densité subie et choisie pour apprécier les avantages d'un territoire dense sur l'environnement**.

Facteurs aggravants

L'urbanisation par extension engendre :

- une **augmentation de l'imperméabilisation** qui renforce le ruissellement sur le territoire,
- une **multiplication et la prolongation des réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable** engendrant une **réduction du rendement d'alimentation** et une **augmentation des fuites**,
- une **consommation des espaces naturels et agricoles**,
- une **hausse des émissions de gaz à effet de serre** du fait de l'allongement des déplacements,
- un **éparpillement des activités humaines** qui contribue à l'utilisation de l'automobile.

Périmètre d'application

Toutes les collectivités territoriales du SAGE des Deux Morin sont concernées par la densification de l'urbanisation sur leurs territoires.

D'autres informations sur la densification de l'urbanisation

Dossier coordonné par Eric Charmes : Effet de mode ou solution durable ? La densification en débat – Etudes foncières – n°145, mai-juin 2010.

Ministère du logement et de l'égalité des territoires : Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové – Lutte contre l'étalement urbain, 2014.

Paysage législatif et réglementaire

En 2009 et 2010, les lois Grenelle de l'environnement et la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche mettent la priorité sur la limitation de la consommation d'espace et la préservation de la biodiversité.

En 2014, la loi ALUR prévoit l'intégration d'une analyse des capacités de densification dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLUI – PLU et CC) pour favoriser la densification. Avec la suppression du Coefficient d'Occupation des Sols cette loi permet également d'augmenter la constructibilité et la surface habitable d'une parcelle.

Textes réglementaires de référence

Schéma Directeur de la Région d'Ile-de-France

Article L.123 du CU

Seuil minimal de densité

Article L.331-36 du CU

SCOT et densification

Article L. 141-6 à 9 du CU

PLU et densification

Article L.151-26 à 29 du CU

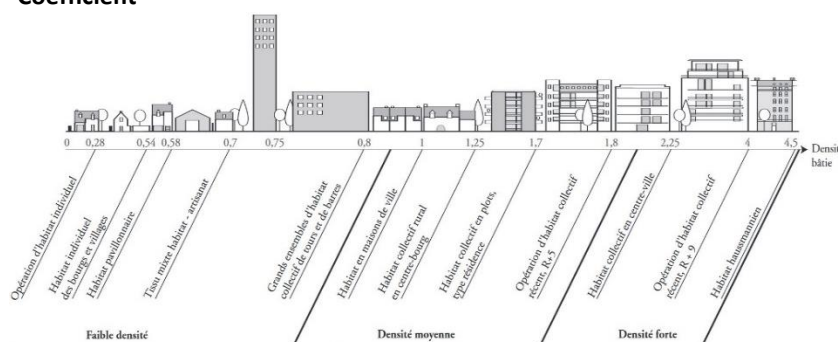


Figure 24 : Formes urbaines et densité

Source : Institut d'aménagement et d'urbanisme de l'Ile-de-France, « Appréhender la densité »,



Comment densifier l'urbanisation dans les documents d'urbanisme ?

Aujourd'hui le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France est le seul document de planification ayant des objectifs précis en matière de densification. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDRIF.

NOTA BENE

Le SDRIF est un document de planification territorial à l'horizon 2030 (Article R123-1 du Code de l'Urbanisme). Sur le territoire du SAGE, il s'applique uniquement aux communes situées en Seine-et-Marne.

L'ambition du SDRIF s'articule autour de trois piliers :

- **Relier et structurer**, pour permettre une région plus connectée et plus durable,
- **Polariser et équilibrer**, pour construire une région plus diverse, vivante et attractive,
- **Préserver et valoriser**, pour développer une région plus vivante et plus verte.

Etant de rang supérieur les SCOT, les PLUI-PLU et CC doivent être en compatibilité avec le SDRIF.

Le SDRIF définit des secteurs à fort potentiel de densification et de valorisation symbolisés par des pastilles sur la carte de destination général du territoire.

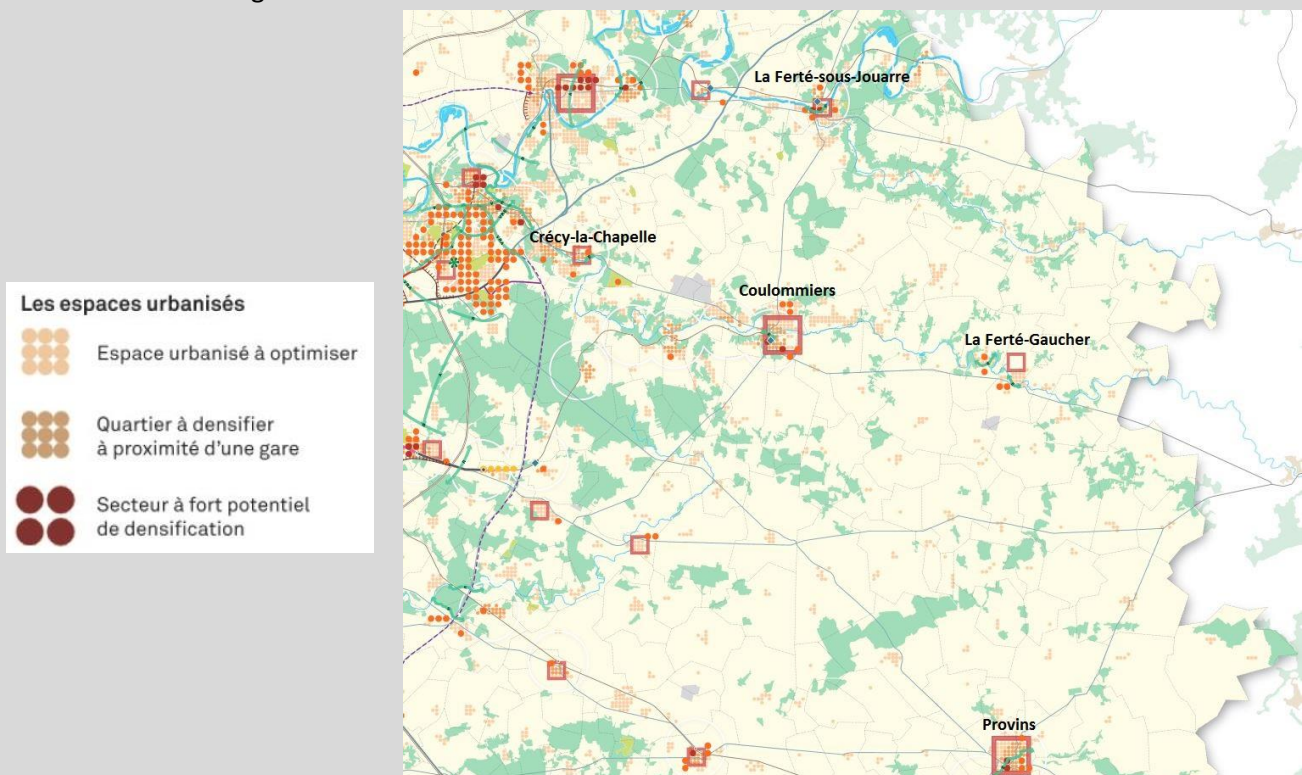


Figure 25 : Carte de destination générale du territoire. Source : SDRIF

- **Espaces urbanisés à optimiser** : les documents d'urbanisme locaux doivent permettre une augmentation de 10% de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces habitats.
- **Quartier à densifier à proximité d'une gare** : les documents d'urbanisme locaux doivent permettre une augmentation de 15% de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces habitats.
- **Secteur à fort potentiel de densification** : leur potentiel de mutation ne doit pas être compromis. Ils doivent être des lieux d'effort accrus en matière de densification tant dans les secteurs réservés aux activités que dans les secteurs d'habitat. Ils doivent contribuer à l'augmentation et à la diversification de l'offre de logements afin de répondre aux besoins locaux.

Le Schéma de Cohérence Territoriale

Le SCOT doit présenter dans son rapport de présentation une « analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectif » (Article L.141-3 du Code de l'Urbanisme).

Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable** doit afficher un objectif de limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles.

Pour y parvenir le **Document d'Orientation et d'Objectif** doit fixer des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (Article L.141-6 du Code de l'Urbanisme).

1. Le **DOO** peut également imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation **d'un secteur nouveau**:

- l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements suivants : les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité.
- la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement (Article L.122-1 du Code de l'Environnement).
- la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

2. Il peut **déterminer des secteurs où les PLUI-PLU ne peuvent pas imposer une densité maximale de construction inférieure au seuil défini par le SCOT** (Article L. 141-7 du Code de l'Urbanisme) en tenant compte des transports collectifs et de la protection environnementale.

3. Il doit aussi **imposer une densité minimale de construction au PLUI-PLU** (Article L.141-8 du Code de l'Urbanisme) sous réserves de justifications et en prenant en compte les transports en commun.

Dans les Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux et Plans Locaux d'Urbanisme

Le **rapport de présentation** du PLUI-PLU doit :

- analyser la consommation antérieure des espaces naturels et agricoles.
- analyser le potentiel de densification sur le territoire.

Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable** doit :

- limiter et modérer le plus possible la consommation des espaces naturels et agricoles au regard des résultats du diagnostic et de la prévision démographiques.
- répartir l'urbanisation du territoire entre densification et extension.

L'élaboration d'une **OAP** est recommandée pour :

- créer un échéancier de l'ouverture à l'urbanisation **des zones en extension**.
- imposer une densité minimale **dans des secteurs pertinents**.

Le **règlement d'un PLUI-PLU** permet d'influencer sur la densité en particulier sur l'usage, le traitement des marges de recul et la hauteur, au sein des articles relatifs à :

- la desserte par la voirie
- la desserte par les réseaux
- l'implantation des constructions par rapport aux voies de desserte et aux emprises privées.
- l'emprise au sol des constructions
- la hauteur des constructions

⚠️ NOTA BENE

Rappelons qu'avant toute ouverture à l'urbanisation il est indispensable de vérifier la capacité des réseaux l'alimentation en eau potable et l'assainissement et le caractère non humide de la zone.

FICHE n°16 - PREEMPTER, ACQUERIR ET GERER

Introduction

Pourquoi préempter, acquérir et gérer ?

Que dit le SAGE des Deux Morin sur l'acquisition ?

Comment et qui peut acquérir et gérer des espaces liés à la gestion de l'eau ?



© SAGE des Deux Morin – Frayère du marais – Crécy la Chapelle

Introduction

Cette fiche explique l'intérêt d'acquérir et de gérer des milieux naturels et aquatiques dans l'optique de protéger la ressource en eau. La maîtrise foncière est un outil de l'aménagement du territoire indispensable pour la gestion des espaces.

Qu'est-ce que la préemption et l'acquisition ?

Une acquisition peut se faire à l'amiable suite à un accord entre le vendeur et l'acheteur. Cette solution simple et directe peut être issue d'une opportunité d'une vente ou d'une négociation.

L'échange gré à gré : l'acquisition foncière en dehors des zones sensibles pour la préservation de la ressource en eau permet de disposer de terrains d'échange avec les propriétaires des zones les plus sensibles.

L'acquisition peut se faire par un recours au droit de préemption. La préemption est une procédure qui permet à une personne publique (une collectivité territoriale) d'acquérir en priorité un bien immobilier ou un espace naturel par exemple. La vente doit être effectuée par une personne privée (un particulier) ou morale (une entreprise). Le propriétaire n'est alors pas libre de vendre son bien à l'acquéreur de son choix et aux conditions qu'il souhaite.

Cette procédure peut être utilisée pour une opération d'aménagement ou un projet de restauration d'un espace naturel à protéger (zones humides ou zones d'expansion de crue). La préemption doit toujours être motivée et justifiée par un projet d'intérêt général pour le territoire concerné.

Il existe divers droits de préemption pour acquérir des espaces naturels:

– **Le Droit de Préemption Urbain (DPU) : sur les zones urbaines ou à urbaniser** pour des équipements ou opérations d'aménagement (équipement collectif, logements sociaux, lutte contre l'insalubrité, etc.). L'acquisition est rendue possible directement par la collectivité territoriale dans le périmètre de protection rapproché des captages d'alimentation en eau potable. Ce droit peut être délégué au syndicat compétent en matière d'eau potable.

– **Le Droit de Préemption dans les Espaces Naturels Sensibles (ENS) :** pour acquérir des espaces naturels, menacés ou abandonnés à préserver de toutes nouvelles dégradations. Il relève du département qui peut déléguer son droit de préemption à une collectivité territoriale ou établissement public foncier ou établissement en charge d'un parc ou d'une réserve naturelle. Les biens préemptés doivent être ouverts au public sauf en cas de fragilité des espaces naturels.

– **Le droit de préemption dans les espaces agricoles :** par les Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) s'applique dans le domaine agricole. En tant qu'intermédiaire, elle achète des biens agricoles ou ruraux et les revend à des collectivités, des établissements publics nationaux ou locaux, la DRIEE/DREAL dans l'optique de préserver l'environnement et de protéger la ressource en eau dans les AAC par exemple.

Rappel des dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et du SAGE des Deux Morin

SDAGE Seine – Normandie 2016 -2021

➤ **Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides.**

Orientation 22. - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.

– **Disposition D6.87.** Préserver la fonctionnalité des zones humides

SAGE des Deux Morin

➤ **Enjeu 3 : Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux associés**

– **Disposition 38 :** Restaurer les échanges latéraux et les espaces de liberté des cours d'eau

➤ **Enjeu 4 Connaître et préserver les zones humides dont les marais de Saint – Gond**

Objectif 4.2 : Préserver et restaurer les zones humides

Orientation 13 : Gérer et restaurer les zones humides

– **Disposition 48 :** Acquérir des zones humides

– **Disposition 50 :** Mettre en place des programmes de restauration, d'entretien et de gestion des zones humides

Pour aller plus loin

www.safer.fr
www.seine-et-marne.fr



– **Le Droit de Préemption dans les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains** : ce périmètre est instauré par le Conseil Départemental et prévoit le recours au droit de préemption par l'intermédiaire de la SAFER ou un établissement public foncier local ou un établissement public d'aménagement. Une collectivité territoriale ou EPCI peut préempter avec l'accord du Conseil Départemental.

Pourquoi préempter, acquérir et gérer ?

La maîtrise foncière est un outil de protection pour les parcelles à préserver. Elle consiste à en **acquérir la propriété ou à passer une convention avec le propriétaire via un bail intégrant des clauses environnementales.** Cette démarche peut permettre à un établissement public, une collectivité, une association, etc. de maîtriser l'usage des espaces riverains des cours d'eau, des AAC ou en lien avec la gestion de la ressource en eau.

L'acquisition en pleine propriété présente un intérêt particulier pour la protection des milieux naturels et aquatiques car l'acquéreur bénéficie de tous les droits en tant que propriétaire et notamment la possibilité de gérer librement le bien.

Une collectivité propriétaire décide de la réglementation et de la gestion.

Grâce à la maîtrise foncière sur les espaces les plus vulnérables, une gestion adaptée à la préservation de la ressource en eau est mise en place de manière pérenne et définitive.

Toutefois, l'acquisition foncière est très peu développée sur le territoire du SAGE car la préemption reste coûteuse pour des petites collectivités. User de son droit de préemption oblige d'avoir l'apport financier nécessaire.

Périmètre d'application

Toutes les collectivités territoriales au sein du périmètre du SAGE des Deux Morin sont concernées par l'acquisition et la gestion d'espace en lien avec la ressource en eau.

Que dit le SAGE des Deux Morin sur l'acquisition ?

La Commission Locale de l'Eau incite les collectivités territoriales ou leurs groupements, les associations, etc., à engager une réflexion sur l'acquisition d'espaces liés à l'amélioration de la gestion de l'eau (notamment sur les zones humides, les zones d'expansion de crue, les aires d'alimentation de captage ou encore les périmètres de protection de captage, les espaces de mobilités et les abords des cours d'eau, etc.). L'objectif étant de **protéger ces milieux sur le long terme voire de les restaurer.** Concernant les zones humides **la priorité est mise sur**

« les zones humides identifiées » par la CLE dans les secteurs à enjeu de conservation et de gestion, pour la collectivité. **La structure porteuse du SAGE est encouragée à passer une convention avec les organismes compétents tels que la SAFER ou un Etablissement Public Foncier, pour assurer une veille foncière** afin de prévenir les structures publiques et les conservatoires régionaux d'espaces naturels de la vente de terrain en zones humides, dans le respect des droits de préemption.

D'autres informations sur la préemption et l'acquisition

Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, La restauration des cours d'eau : retour d'expériences sur l'hydromorphologie – Des étapes et des outils... La maîtrise foncière, un outil efficace de préservation et de restauration, 2010.

Joye J.F. et Struillou J.F., *Les communautés et le droit de préemption* – Etude à caractère juridique pour l'assemblée des communautés de France, 2012.

Agence de l'Eau Seine-Normandie : *La Maîtrise foncière : un outil de protection de vos captages d'eau potable*, 2013.



Paysage législatif et réglementaire

En 1960, la **loi d'orientation agricole** crée les SAFER.

En 2009, la **loi Grenelle 1** prévoit l'**acquisition de 20000 hectares de zones humides par les collectivités publiques**.

En 2010, la **loi Grenelle 2** renforce la **compétence des Agences de l'Eau en matière de politique foncière et d'acquisition** sur les zones humides (Article L213-8-2 du Code de l'Environnement).

En 2014, la **loi ALUR** crée un **droit de préemption urbain « renforcé »** s'appliquant sur davantage de biens que le DPU simple.

Texte réglementaire de référence

Droit de préemption

Livre II : Préemption et réserves foncières du CU

Droit de préemption urbain

Article L.211-1 à L.211-7 du CU

Droit de préemption pour les ENS

Article L.215 du Code de l'urbanisme

Droit de préemption des SAFER

Article L.143-1 et L.143-2 du Code Rural

Article L.562-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Zone d'Aménagement Différée

Article L.212-1 à L.212-5 du CU

Protection et mise en valeur EANP

Article L.113-15 à 28 du CU

Comment et qui peut acquérir et gérer des espaces liés à la gestion de l'eau ?

Tous les espaces méritant d'être préservés au regard d'un intérêt général pour la protection de la ressource en eau, **peuvent faire l'objet d'une procédure d'acquisition par voie de préemption**.

⚠️ NOTA BENE

Attention le droit de préemption ne permet pas l'expropriation et n'oblige personne à vendre son bien ! Il donne la priorité sur une vente existante.

Les collectivités territoriales

Le **droit de préemption peut être exercé par une collectivité compétente en urbanisme** : une intercommunalité ou une commune.

Les documents d'urbanisme sont des outils complémentaires à la maîtrise foncière. Le PLUI – PLU identifie les zones sur lesquelles la collectivité peut recourir au droit de préemption à l'aide des :

- **Emplacements réservés** pour l'implantation d'équipements publics ou d'un projet d'intérêt général pour éviter des usages incompatibles avec la destination future du terrain. Les zones humides peuvent être concernées par ces réserves foncières au titre des espaces verts.
- **Zones d'aménagement différées** créées par l'Etat à la demande des collectivités qui leurs confèrent un droit de préemption sur une durée limitée de six ans renouvelable pour réaliser un aménagement sur un périmètre déterminé.

Les départements

Les départements dans le cadre d'une politique d'ENS peuvent acquérir et préempter sur leurs territoires. Une taxe départementale des espaces naturels sensibles est alors dédiée à l'acquisition des terrains, la gestion et la protection de ces espaces. Le Conseil départemental peut aussi délimiter des **zones de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains** afin d'y élaborer un **programme d'action**.

La SAFER

Afin d'assurer la diversité des paysages, la protection des ressources naturelles et le maintien de la biodiversité, la **SAFER achète à l'amiable ou par préemption des terrains agricoles ou forestiers pour les rétrocéder à une collectivité locale.**

Les établissements publics fonciers locaux (EPFL)

Leurs missions est l'acquisition foncière ou immobilière afin de constituer **des réserves foncières** ou réaliser des opérations d'aménagement pour le compte des intercommunalités et des communes membres de l'EPFL et de toute personne publique.

